



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

2 DECEMBRE 1980

**Budget de la Communauté française de
l'année budgétaire 1980 (1)**

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GENERALE
par M. R. BATAILLE

(1) Voir Doc. 4-I (1980-1981) n° 1.

TABLE DES MATIERES

	Pages
<i>Rapport sur le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1980</i>	3
<i>Annexe 1 :</i>	
Présentation du budget 1980 par le ministre de la Communauté française	7
Addendum à l'annexe 1	10
<i>Annexe 2 :</i>	
Amendements au budget	11
<i>Annexe 3 :</i>	
Amendement au budget	13
<i>Annexe 4 :</i>	
Lettre de la Cour des comptes	14
<i>Annexe 5 :</i>	
Avis de la commission de l'Enseignement	15
<i>Annexe 6 :</i>	
Avis de la commission des Beaux-Arts	18
Addendum 1	21
Addendum 2	22
Addendum 3	23
Addendum 4	24
Addendum 5	25
<i>Annexe 7 :</i>	
Avis de la commission de la Jeunesse et de l'Éducation permanente	26
Addendum 1	29
Addendum 2	36
Addendum 3	42
<i>Annexe 8 :</i>	
Avis de la commission des Sports	43
Addendum 1	48
Addendum 2	51
Addendum 3	52
Addendum 4	54
Addendum 5 a)	55
Addendum 5 b)	56
Addendum 6	57
<i>Annexe 9 :</i>	
Avis de la commission de la Coopération internationale	65
Addendum 1	67
Addendum 2	70
Addendum 3	72
Addendum 4	74
<i>Annexe 10 :</i>	
Avis de la commission de la Radio-Télévision	79
Addendum	83

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Politique générale ⁽¹⁾ a consacré ses réunions des 18 novembre et 2 décembre 1980 à l'examen du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1980.

Au cours de sa première réunion, la commission a procédé à la répartition des différents secteurs budgétaires, au sein des commissions spécialisées, conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur de notre Conseil.

La commission envoie donc, pour avis, en commissions spécialisées, les parties de secteurs les concernant.

Exposé introductif du ministre de la Communauté française

La commission a entendu un exposé introductif du ministre ⁽²⁾ au cours duquel il a analysé les grandes lignes du budget qu'il soumet à la commission : nouvelle présentation et nouvelle composition du budget.

En effet, le budget 1980 de la Communauté française comporte, outre les matières culturelles, les matières personnalisables qui avaient été régionalisées.

Le reste des matières personnalisables constituant les nouvelles compétences du Conseil restent, pour 1980, inscrites dans les budgets nationaux.

Les années antérieures, les différents secteurs budgétaires faisaient l'objet d'un projet de décret séparé même s'ils avaient été présentés en 1979 sous la responsabilité politique unique de l'Exécutif de la Communauté française.

Cette année, les différents secteurs sont présentés au sein du même texte décretaal. Seul le budget de l'Education nationale — régime français — fera l'objet d'un texte décretaal distinct.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

M. Pague (président), Mme Brenez, MM. Bruart, Cugnon, Féaux, Hiance, Lallemand, Leclercq, Lepaffé, Persoons, Neuray, Remacle M., Wauthy et Bataille (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. le ministre de la Communauté française; M. le ministre adjoint à la Communauté française; M. le ministre de l'Education nationale; des représentants de ces trois ministres; Mme Banneux, M. Dalem, Mlle Hanquet, M. Gillet et Mme Ryckmans-Corin, membres du Conseil de la Communauté.

⁽²⁾ Voir annexe 1.

Quant au montant, le budget qui est présenté pour 1980 prévoit un total de 14,5 milliards de crédits dont 11 milliards en dépenses courantes et 3,5 milliards en dépenses de capital.

Ces chiffres ont été obtenus après application de la clé de répartition 55/45 sur le montant total de la dotation destinée aux communautés.

En outre, comme pour les budgets antérieurs, les crédits culturels sont regroupés en trois masses distinctes correspondant à la localisation des dépenses :

- Communauté française;
- Région de langue française;
- Région bruxelloise.

Après avoir entendu cet exposé, le président a ouvert la discussion générale.

Discussion générale

Deux commissaires sont intervenus pour constater l'application anticipée de la clé de répartition 55/45.

Pour ces membres, se référant au texte des articles 4 et 6 de la loi ordinaire de réforme institutionnelle, cette clé n'aurait dû être d'application qu'à partir de 1982. L'un d'eux qualifie cette procédure anticonstitutionnelle.

Ces membres se sont inquiétés d'une part, de la base légale de cette décision anticipée, et, d'autre part, des effets éventuellement négatifs de l'application de cette clé dès maintenant.

Le ministre a répondu que l'application de cette clé, en ce qui concerne les matières personnalisables, est favorable à la Communauté française.

En outre, il a ajouté qu'il avait été convenu, au sein du gouvernement, que les deux communautés utiliseraient les crédits personnalisables, restés inscrits dans les budgets nationaux en 1980, sur base des besoins constatés et que les crédits prévus seraient probablement dépassés. Par voie de conséquence, la situation actuelle n'est pas globalement défavorable à la Communauté française.

Il a souligné que c'est par une décision du Conseil des ministres du 19 septembre 1980 que la décision d'application anticipée de la clé 55/45 a été prise au sein du gouvernement. Il n'y a pas eu de transfert législatif des crédits relatifs aux matières personnalisables en provenance du budget national pour 1980.

Les communautés prélèveront sur ces budgets en fonction de leurs besoins.

Si ces budgets devaient s'avérer insuffisants, des feuillets d'ajustements seront déposés par les ministres nationaux pour augmenter ces crédits.

Un autre commissaire est intervenu pour demander si, pour l'utilisation des douzièmes provisoires, il n'y avait pas eu de dépassements des normes.

Le ministre lui a répondu négativement, en tout état de cause si un dépassement avait dû avoir lieu, les organismes de contrôle l'auraient fait observer.

Ce même membre a également souligné l'absence de répartition entre Bruxelles et la Wallonie des crédits destinés aux matières personnalisables. Il s'est interrogé sur la légalité de cette situation puisque, selon lui, la quotité réservée à Bruxelles doit également être inscrite pour les matières personnalisables, en application de l'article 59bis, § 6.

Enfin, pour ce membre, les expressions « Bruxelles capitale », « région wallonne » et « bicommunautaire » sont inexactes, dans la mesure où il convient de parler dans les différents budgets de « région unilingue française », « région bruxelloise », et de « secteur national bilingue », en lieu et place des expressions précitées.

Il souhaite également savoir quels sont les critères utilisés et quels sont les droits des Bruxellois francophones pour faire relever du secteur unilingue français différentes institutions. Les Bruxellois n'ont pas de garantie de voir leurs besoins couverts si certaines institutions gérant les matières personnalisables devaient dépendre du national bilingue à majorité flamande. Or, dans la situation présente, il n'existe pas de garantie pour les Bruxellois francophones d'échapper à l'arbitraire d'une décision qui ferait dépendre certaines de leurs institutions sociales de ce secteur national bilingue.

Dans la situation présente, prétendre faire relever certaines matières sociales à Bruxelles des deux secrétaires d'Etat francophone et flamand soumet les francophones au droit de veto de la Communauté flamande.

Le ministre a longuement répondu à ces différentes observations. Il a d'abord convenu que les expressions « unilingue française », « région bruxelloise », « nationale bilingue » étaient effectivement plus conformes à la réalité des choses que les expressions utilisées.

En ce qui concerne le fond, il a précisé que l'article 59bis, § 6, s'applique à la dotation

globale réservée à la Communauté française, dont la quotité bruxelloise doit être précisée.

Dans la présentation du budget lui-même, la ventilation en masses « Communauté », « Région unilingue française » et « Bruxelles » résulte d'un accord politique, et non d'une prescription constitutionnelle ou légale.

Cet accord prévoit cette ventilation pour les matières culturelles seulement. Il a été appliqué strictement, y compris dans le respect du rapport 1/4-3/4 entre les masses « Bruxelles » et « Région unilingue française ».

Pour les « matières personnalisables », l'accord politique prévoit une analyse des situations et des budgets; à la lumière des résultats de cette analyse, l'Exécutif examinera l'opportunité d'une éventuelle adoption de cette ventilation et selon quels critères.

Il a rappelé qu'un inventaire était actuellement en cours à Bruxelles pour savoir qu'elles étaient les institutions gérant les matières personnalisables qui relevaient de l'unilingue francophone, de l'unilingue flamand et du bilingue national.

Enfin, le ministre a souligné que pour réaliser cet inventaire, le choix des institutions elles-mêmes d'appartenir à tel ou tel secteur constituera un élément déterminant, de telle sorte que ces institutions échapperont à l'éventuel arbitraire ministériel redouté par le commissaire.

Le même membre est également intervenu pour souligner que la dotation réservée à la Commission française de la Culture diminue par rapport au montant de la dotation allouée à la Commission néerlandaise de la Culture. Cette diminution est d'autant plus regrettable que, dès le départ, la répartition de la population à Bruxelles est de 83 p.c. de francophones et 17 p.c. de néerlandophones. Il regrette une réduction de 30 millions réalisée, selon lui, en régionalisant les crédits destinés à la médiathèque et en imputant un montant de 34 millions à la région bruxelloise.

Ce même membre a regretté la mauvaise gestion de la médiathèque. Il a également souligné que certains articles des secteurs Santé publique et Communications antérieurement ventilés entre Bruxelles et la Wallonie sont aujourd'hui présentés en une seule masse.

Ces articles ont, l'année passée, été transférés à la Commission française de la Culture pour la part bruxelloise.

Il annonce le dépôt d'amendements sur la médiathèque (1). Ces amendements visent à

(1) Voir annexe 2.

renvoyer au secteur Communauté française ce que la présentation du décret a réparti entre Bruxelles et la Wallonie. D'autre part, un autre amendement ⁽¹⁾ prévoyant le transfert à la Commission française de la Culture de certaines masses bruxelloises des secteurs Santé publique et Communications.

Enfin, ce membre a regretté que les précisions relatives aux dépenses en capital sont insuffisantes. A cette occasion, il déplore que l'immeuble Errera ainsi que l'immeuble Old England aient été achetés par la Communauté flamande alors que des négociations avaient été entamées par la Communauté française pour leur achat éventuel.

Il s'est également inquiété de la poursuite des investissements nécessaires à la réalisation du complexe sportif réalisé conjointement par la commune d'Auderghem, l'ADEPS et l'Université libre de Bruxelles.

Il a enfin interrogé le ministre sur l'aménagement de l'immeuble d'accueil des immigrés de la rue de Stalingrad, le nombre des immigrés étant très élevé à Bruxelles.

Le ministre, président de l'Exécutif et le ministre adjoint à la Communauté française ont répondu à ces différentes questions.

Il a été souligné que si effectivement on observe un recul des crédits alloués à la Commission française de la Culture cette réduction ne signifiait pas qu'il y ait globalement une réduction de la part allouée à la région bruxelloise pour l'ensemble des crédits.

Il a également été déclaré que la réduction de la dotation à la Commission française de la Culture était pratiquement impossible à rétablir dans la situation actuelle, dans la mesure où, pour une bonne part, ces crédits sont déjà dépensés et que le ministre adjoint s'est trouvé l'héritier des décisions de son prédécesseur en cette matière.

Le ministre a également partagé le regret du membre de la commission en ce qui concerne l'achat de l'immeuble Errera par la Communauté flamande et rappelle au membre que l'acquisition de l'immeuble Old England par la Communauté flamande a eu lieu à une époque où ce membre faisait lui-même partie de l'Exécutif !

En ce qui concerne la maison des immigrés de la rue de Stalingrad, le ministre adjoint au ministre de la Communauté française a partagé le souci du membre de voir l'immeuble aménagé rapidement et a dit qu'il veillerait à ce que les possibilités budgétaires existent encore pour 1980.

En ce qui concerne le centre sportif d'Auderghem, de l'ADEPS et de l'ULB, des crédits sont bien prévus en 1980 pour continuer les travaux entamés. Ils seront imputés pour moitié à la masse « Communauté » et pour moitié à la masse « Bruxelles », conformément à l'accord pris par l'Exécutif.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Le président a alors ouvert la discussion des articles.

Discussion des articles

La commission a entendu certains rapporteurs des commissions spécialisées présenter l'avis de leur commission sur les articles budgétaires que notre commission de Politique générale leur avait envoyés lors de sa première réunion.

Les avis pour lesquels les rapporteurs étaient absents ont été présentés soit par les présidents des commissions spécialisées, soit par le président de notre commission de Politique générale.

Un membre est intervenu afin d'attirer l'attention du ministre sur le rôle des académies de musique, dans la mesure où il convient de ne pas décourager les musiciens amateurs.

Le ministre a pris acte et a partagé le souci de ce membre.

En ce qui concerne le même secteur Enseignement, le ministre a demandé que le tableau présenté en page 16 de l'avis de la commission de l'Enseignement soit modifié car les dépenses d'engagement et d'ordonnancement ne peuvent pas s'additionner. Les totaux présentés dans ce tableau doivent donc être considérés comme nuls.

Le ministre a également commenté l'avis de la Cour des comptes ⁽¹⁾ et a suggéré d'inscrire au présent rapport qu'effectivement il convient d'interpréter le terme « Etat » comme signifiant tantôt « Etat », tantôt « Communauté », selon la législation de référence.

Un membre a interrogé le ministre sur l'évaluation correcte des dépenses d'enseignement artistique.

Le ministre a répondu qu'il avait pris une série de mesures afin d'assainir la situation dans ce secteur.

Les deux amendements de M. Persoons ont été mis aux voix et ont été rejetés par 8 voix contre 3.

(1) Voir annexe 3.

(1) Voir annexe 4.

Plus personne ne prenant la parole, la discussion des articles étant close, le président passe au vote des articles de chaque section budgétaire.

Votes

Les articles et l'ensemble du décret budgétaire de la Communauté française pour l'année budgétaire 1980 sont adoptés par 9 voix contre 2.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

R. BATAILLE.

Le Président,

G. PAQUE.

PRESENTATION DU BUDGET 1980 DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

18 novembre 1980

Par M. Hansenne, président de l'Exécutif de la Communauté française

La réforme institutionnelle du 8 août 1980 entraîne un accroissement important des compétences de la Communauté, qui se traduit dans une présentation budgétaire assez complexe et en voie d'adaptation progressive.

Quelques explications sont utiles pour permettre de faire le point de la situation et d'apprécier les orientations budgétaires de l'Exécutif.

✱

Il faut noter, *au départ*, que divers budgets couvriraient les matières qui relèvent aujourd'hui de la Communauté française, à savoir :

a) *Les divers budgets culturels*, déposés devant le Conseil culturel par les différents ministres responsables pour les matières relevant de l'autonomie culturelle telle que définie en 1971 :

- Culture française;
- Classes moyennes;
- Communications;
- Santé publique;
- Agriculture;
- Affaires économiques.

b) Un budget distinct pour les *crédits de l'Education nationale* affectés par le Conseil culturel.

c) *Les budgets régionaux*, (déposés devant le Parlement) pour la Wallonie d'une part, pour Bruxelles d'autre part, dans la mesure où ils se rapportaient à des matières personnalisables « communautarisées » par la loi du 8 août 1980, *par exemple* :

- Santé publique (éducation sanitaire, aides familiales,...);
- Emploi et Travail (subventions de formation ONEM).

d) *Les budgets nationaux*, pour d'autres matières personnalisables importantes, *par exemple* :

- Justice (protection de la jeunesse,...);
- Santé publique (instituts médico-pédagogiques, Fonds des constructions médico-hospitalières,...).

✱

A l'avenir, il est clair que l'ensemble de ces budgets doivent être présentés devant le Conseil de la Communauté. Ils devront d'ailleurs être restructurés en fonction de l'organisation du ministère de la Communauté française dans un budget de synthèse.

✱

Pour 1980, une première étape a déjà été franchie dans cette voie.

Les budgets couvrant les matières de la compétence de la Communauté française se présentent comme suit :

a) *Un budget de la Communauté française*, qui regroupe en un seul document :

- Les divers budgets culturels qui étaient présentés séparément;
- Les matières personnalisables provenant des budgets régionaux de Wallonie et de Bruxelles.

b) *Un budget distinct pour les crédits de l'Education nationale* affectés par le Conseil de la Communauté.

c) *Les crédits pour les matières personnalisables provenant des budgets nationaux*, en raison de l'avancement dans l'année budgétaire au moment du vote de la loi du 8 août, sont restés inscrits provisoirement dans ces budgets, sous une section spéciale. Bien entendu, ils sont gérés par les Exécutifs des Communautés (voir tableau addendum).

Les budgets de 1980 représentent donc une formule transitoire. L'objectif est de présenter, devant le Conseil de la Communauté, un budget intégré pour 1981.

✱

Conformément à l'accord gouvernemental, *le budget des Communautés a été établi sur la base suivante*, pour 1980 :

- Crédits culturels 1979;
- Crédits personnalisables 1979 provenant des régions;
- Majoration de 7,39 p.c.;
- Déduction d'une somme forfaitaire pour la Communauté germanophone;
- Déduction d'une somme équivalente à 5 p.c. des crédits régionaux, pour couvrir le secteur « bicommunautaire »;

— Déduction de 1,17 p.c. (mesures de restrictions budgétaires).

Le solde a été réparti entre les Communautés française et flamande selon la clef 45/55 établie dans la loi du 9 août 1980.

❖

La dotation de la Communauté française s'élève, de la sorte, en 1980 :

Dépenses courantes	11 364,3
Dépenses de capital	3 135,4
Total	14 499,7

N.B. : 1. Complémentairement, et en fonction des besoins, un budget de 1 206,7 millions de francs en dépenses courantes, crédits non dissociés, 23,6 millions de francs en dépenses courantes, crédits dissociés (engagements et ordonnancements), et 164,8 millions de francs en dépenses de capital, crédits non dissociés est prévu pour les crédits de l'Education nationale affectés par le Conseil de la Communauté;

2. Il convient de tenir compte aussi des crédits encore inscrits dans les budgets nationaux pour des matières personnalisables et notamment pour le secteur bicommunautaire;

3. Le secteur « bicommunautaire » personnalisable à Bruxelles couvre les activités et services qui ne s'adressent pas à une seule communauté.

Ce secteur est placé sous la responsabilité conjointe du membre bruxellois de l'Exécutif de la Communauté française et d'un membre bruxellois de l'Exécutif de la Communauté flamande.

Il couvre des matières personnalisables provenant soit des budgets régionaux, soit des budgets nationaux.

❖

Conformément à la déclaration de l'Exécutif, les crédits culturels ont été ventilés, en trois colonnes :

- Communauté française (sauf exceptions)
- Région de langue française;
- Région bruxelloise.

La page 87 du document budgétaire montre comment cette ventilation s'établit dans le respect du rapport 75/25 entre la région de langue française et la région bruxelloise (sur l'ensemble des dépenses courantes et des dépenses de capital).

Comme annoncé dans la déclaration de l'Exécutif, les crédits relatifs aux matières personnalisables n'ont pas été répartis en trois

colonnes. Des études sont en cours en vue d'établir s'il est opportun ou non d'adopter cette présentation.

Les tableaux récapitulatifs donnés en annexe du document budgétaire facilitent la synthèse de ces diverses données.

❖

Parallèlement à l'accroissement des compétences de la Communauté, les responsabilités de la gestion ont été confiées collégialement à un Exécutif de trois membres.

L'arrêté royal du 13 novembre définit les attributions des membres de l'Exécutif. En annexe à cette communication, ces attributions sont indiquées en rapport avec les différents secteurs et sections du budget, pour aider les membres du Conseil de la Communauté à orienter leurs questions et observations.

❖

La déclaration de l'Exécutif fixe l'objectif, en matière budgétaire, de réunir les conditions d'une gestion financière saine et de l'équilibre du budget en 1982, première année de pleine autonomie financière de la Communauté française.

Diverses démarches ont été entreprises dans ce but, qui toutes font appel à une meilleure maîtrise des dépenses. La programmation s'étend à tous les secteurs, tant pour les constructions et les équipements que pour l'agrégation de nouveaux services.

Des ressources propres sont recherchées, comme par exemple dans la gestion des équipements touristiques.

Ou bien encore des mesures de rationalisation sont adoptées, comme par exemple dès l'année scolaire 1980-1981, dans l'enseignement artistique.

❖

Quelle a été l'évolution des crédits de 1980 par rapport à ceux de 1979 ?

a) En ce qui concerne les matières culturelles, (8 624,8 millions en 1980) on peut observer une hausse globale de 5,5 p.c., synthèse des hausses suivantes des divers secteurs :

Affaires culturelles	+ 5,6 %
Classes moyennes	+ 7,9 %
Communications	+ 1,8 %
Santé publique et famille	+ 8,3 %
Agriculture	+ 4,6 %
Affaires économiques	+ 1,2 %

Les observations suivantes peuvent être faites :

— Conformément à la déclaration de l'Exécutif, un effort particulier a été consenti pour l'éducation permanente, la lecture publique et les organisations de jeunesse (application des décrets); l'accroissement du budget de la Direction générale « Jeunesse et Loisirs » atteint ainsi 9 p.c. par rapport à 1979 ajusté;

— Les crédits d'éducation sanitaire ont été augmentés, entraînant pour le secteur culturel de la Santé publique, un accroissement de 8,3 p.c.;

— De même, en raison des moyens accrus accordés aux secrétariats d'apprentissage, le secteur des Classes moyennes a augmenté de 7,9 p.c.;

— Le taux d'accroissement de la RTBF (5,3 p.c.) rejoint le taux d'accroissement des budgets culturels (5,5 p.c.).

b) En ce qui concerne les *matières personnalisables* les comparaisons entre les budgets 1979 et 1980, sont sujettes à caution; en effet les crédits régionaux ne peuvent être identifiés correctement dans les budgets de la Communauté, notamment en raison du fait que les crédits régionaux bruxellois sont en partie maintenus dans le secteur « bicommunautaire ».

**

Tout en gardant à l'esprit les difficiles échéances de 1982, avec la pleine autonomie budgétaire de la Communauté française, l'Exécutif a établi pour 1980 un budget de transition, tant dans la présentation que dans le fond. Le contexte économique et la situation des finances publiques incitent à la prudence dans l'engagement des dépenses. Mais l'Exécutif a veillé à maintenir une certaine mobilité dans l'affectation des ressources, afin de faire prévaloir ses priorités et de pouvoir répondre aux nouveaux besoins de la Communauté française.

ADDENDUM

CREDITS MATIERES PERSONNALISABLES RESTES INSCRITS DANS LES BUDGETS NATIONAUX

Justice :	
Dépenses courantes	4 028,6
Dépenses de capital	11,4
Affaires économiques :	
Dépenses courantes	4,5
Classes moyennes :	
Dépenses courantes	0,5
Emploi et Travail :	
Dépenses courantes	157,3
Politique scientifique :	
Dépenses de capital	30,0
Santé publique :	
Dépenses courantes, dont 470 M de bicommu- nautaire national et 380 M de bicommunautaire ex-régional .	9 611,6
Dépenses de capital	561,1
Autorisations d'engagements, dont 76 M de bicommu- nautaire national et 500 M de bicommunautaire ex-régional .	2 061,5
Intérieur :	
Dépenses de capital	30,0
<i>Total en dépenses courantes . . .</i>	<i>13 802,5</i>
<i>Total en dépenses de capital . . .</i>	<i>632,5</i>

AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1980

I. Justification

1. La médiathèque de la Communauté française est par définition un organe communautaire dont le budget doit figurer dans la rubrique des dépenses communautaires.

Si l'on entend régionaliser entre Bruxelles et la Wallonie les budgets des organes couvrant l'ensemble de la Communauté française, il faut l'appliquer partout et notamment au Commissariat au tourisme et au Fonds national des sports.

Il n'est pas acceptable de régionaliser un budget communautaire uniquement quand cette régionalisation est défavorable à Bruxelles.

2. Depuis la création des Commissions française et néerlandaise de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, tous les ministres et le Conseil culturel ont eu à cœur de ne jamais permettre que la dotation de la Commission néerlandaise soit supérieure à celle de la Communauté française.

Une négociation a eu lieu lors de la formation du gouvernement Martens I.

Le règlement général prévoyait le remboursement à la région de Bruxelles de la main-morte, c'est-à-dire les impôts fonciers qu'elle ne pouvait lever sur les immeubles de l'Etat et des ambassades.

Dans la même négociation il était fait droit à une demande de dotation de la Commission néerlandaise de la Culture de 40 millions en dépenses courantes et de 11 millions pour le remboursement d'un emprunt de consolidation, la Commission néerlandaise ayant largement dépassé les montants qui lui avaient été alloués et qui étaient égaux à ceux de la Commission française.

En contrepartie était assurée à la Commission française une dotation complémentaire de 40 millions en dépenses courantes.

C'est cet accroissement de dotation qui a été supprimé dans le budget proposé, au mépris des droits de l'organe bruxellois et de la part d'autonomie qu'assure à Bruxelles, la Commission de la Culture de l'agglomération.

La conjonction de ces deux mesures montre l'injustice causée à l'égard de Bruxelles, mais mérite une critique supplémentaire. En effet,

la médiathèque de la Communauté française est une institution coûteuse. Ses charges représentent finalement plus de 80 francs le disque loué. Au lieu de mettre de l'ordre, on préfère faire payer la note par la Commission française de la Culture.

3. Le budget de la Commission française de la Culture a été depuis l'introduction du secrétariat d'Etat à la Communauté française, avec compétence culturelle pour la région de Bruxelles, compté pour moitié dans la colonne de la Communauté et pour moitié dans la colonne de la région bruxelloise.

Cette disposition tient compte du fait que la Commission française de la Culture assure une décentralisation culturelle et en décharge à due concurrence les budgets de la Communauté.

La réduction du budget de la Commission française de la Culture diminue dès lors la part des budgets de la Communauté affectée à la région de Bruxelles.

A cet égard, elle renforce l'effet de la régionalisation anormale du budget de la médiathèque.

Par contre, les mesures proposées rendant au budget de la Communauté le financement de la médiathèque, rétablissant à concurrence de 30 millions à son chiffre initial le budget de la Commission française de la Culture, respectent entièrement l'ancien équilibre entre la région de langue française et la région bruxelloise, car en réduisant de 58,9 millions le budget de la région wallonne et de 34 millions moins 15 millions, soit 19 millions, le budget de la région bruxelloise, on opère une réduction proportionnée à peu près exactement de la relation 1 à 3.

Il reste cependant que 30 millions supplémentaires sont inscrits à l'ensemble du budget des dépenses courantes du ministère de la Communauté française. Ces 30 millions doivent être couverts par une diminution à due concurrence de la colonne budget de la Communauté, ce qui est bien la démonstration de la manière dont les intérêts de Bruxelles avaient été méconnus.

Les compressions à effectuer au volet communautaire, relèvent de la compétence du ministre de la Communauté française.

Elles pourraient, sans trop de peine, être réparties entre divers postes, comme :

— *Le 33.43*, page 19 : 135,7 millions, en augmentation de 25,7 millions soit 22 p.c. par rapport à l'année 1979;

— *Le 33.69* - Médiathèque de Belgique : en augmentation d'autant plus importante que son financement occupe aussi une part d'autres articles du budget de la Communauté, etc.;

— *Le 11.03*, page 8 : en augmentation de 25 p.c. par rapport à 1979, soit 9,1 millions.

Cette politique n'étant pas moralement défendable, il est proposé l'amendement suivant :

II. Propositions

ARTICLE 1^{er}

a) A l'article 33.69, page 40, sous la rubrique région de Bruxelles : supprimer « 34 millions » et le reporter à l'article 33.69 de la section 1, Communauté française, page 17;

b) A l'article 33.69, région de langue française : supprimer l'article 33.69, page 30 : « 58,9 millions » et le reporter à l'article 33.69, chapitre I, Communauté française.

ART. 2

Au budget dotations : ajouter au I. Communauté : 15 millions et au III. Bruxelles : 15 millions.

AMENDEMENT

1. *Secteur Communications :*

Transférer la quotité restée à la région bruxelloise, soit 4,5 millions au secteur dotation en faveur de la CFC.

2. *Santé publique :*

A l'article 12.41 prévoir pour la région de Bruxelles 4,5 millions en ventilation. Transférer ce montant au secteur dotation en faveur de la CFC.

3. *Santé publique :*

33-45 et 12-47 : transférer respectivement 1,3 et 1,5 millions desdits articles au secteur dotation en faveur de la CFC.

Monsieur le Président,

La Cour a reçu copie de la délibération n° 1 prise par l'Exécutif de la Communauté française le 29 octobre écoulé, pour autoriser l'engagement, l'ordonnement et le paiement des dépenses relatives au budget de la Communauté française et au budget de l'Education nationale, régime français, pour 1980, ainsi que des engagements nouveaux portant sur des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place d'une part, des interventions prévues à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1973, modifiant celle du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux et d'autre part, des subventions allouées pour certains travaux exécutés par les administrations publiques subordonnées.

Elle a l'honneur de faire observer que c'est par erreur que l'article 3 de ladite délibération autorise le ministre de la Communauté française à contracter des engagements au nom de l'Etat puisque, conformément à l'article 15 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ces engagements sont dorénavant à charge de la Communauté française.

Si l'autorisation illégale précitée figurait également dans le projet de décret contenant le budget de la Communauté française pour 1980, déposé devant le Conseil, il conviendrait d'en amender le libellé.

Par ordonnance :	La Cour des Comptes :
Le Greffier en chef,	Le Président,
R. CAMUS.	A. DEFOY.

AVIS

de la commission de l'Enseignement
présenté à la commission de la Politique générale
par M. Gondry

La commission de l'Enseignement a consacré une séance à l'examen des parties de secteurs du budget soumises à son examen par la commission de Politique générale.

EXPOSE DE M. BUSQUIN,
MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE (Fr.)

La dotation globale attribuée aux communautés a été fixée par le Conseil des ministres en date du 9 août 1980.

Le montant total retenu pour les dépenses courantes a été de 39 589,5 millions, mais les crédits provenant des budgets nationaux ainsi que les crédits pour les institutions bi-communautaires restent inscrits au budget national d'origine.

Les communautés ne peuvent pour 1980 adopter aucune modification de règlement ni reconnaissance qui donneraient lieu à des dépenses supplémentaires sur les crédits des budgets nationaux.

Le solde du crédit des communautés, soit 25 449 millions a été réparti de la manière suivante :

194,8 millions pour la communauté germanophone;

45 p.c. du reste pour la communauté française;

Soit 25 449,0 millions — 194,8 millions \times 45 p.c. = 11 364,3 millions.

Pour la répartition du solde entre les communautés française et néerlandaise, la clé de répartition prévue à l'accord du gouverne-

ment (Fr. 45 p.c. — N. 55 p.c.) a été retenue, étant donné que les Exécutifs fixent de manière autonome la répartition du crédit qui leur est attribué d'une part pour les matières personnalisables et d'autre part pour les matières culturelles.

En ce qui concerne les dépenses de capital, le crédit global disponible pour les communautés s'élève à (en millions de francs) :

- a) Crédits non dissociés : 2 948,5;
- b) Crédits d'engagement : 4 865,0;
- c) Crédits d'ordonnancement : 3 759,0.

Une partie de ces crédits a été inscrite aux budgets nationaux pour être répartis selon la clé 45/55.

Pour la communauté germanophone, les crédits suivants ont été prévus (en millions de francs) :

- a) Crédits non dissociés : 54,2;
- b) Crédits d'engagement : 159,3;
- c) Crédits d'ordonnancement : 118,3.

Les soldes du titre II, dépenses de capital sont répartis selon les mêmes règles (45/55) que celles appliquées aux dépenses courantes, ce qui donne les résultats suivants (en millions de francs) :

- a) Crédits non dissociés : $2\,490,4 \times 0,45 = 1\,120,7$;
- b) Crédits d'engagement : $4\,477,1 \times 0,45 = 2\,014,7$;
- c) Crédits d'ordonnancement : $3\,544,7 \times 0,45 = 1\,595,1$.

DISCUSSION DES ARTICLES

TITRE I. — *Dépenses courantes*

Secteur Culture française

I. *Communauté française*

Section 31. — *Enseignement artistique*

Un membre interroge le ministre sur la forme que prend la coexistence des deux sections récemment créées à l'École de la Cambre depuis que la scission y a été décidée.

Les autres sections de ce secteur ne provoquent pas de débat.

Secteur Communications

Section 31. — *Enseignement*

Les crédits de 100 000 francs inscrits aux postes 43 et 44.04 suscitent des questions : Quelle est l'utilité de pareils crédits ? Sur base de quels critères sont-ils accordés ? Le ministre répond qu'il s'agit de crédits prévus pour l'acquisition de matériel didactique.

Secteur Santé publique et Famille

La section 31 de ce secteur ne provoque pas de débat.

Secteur Affaires économiques

Section 31. — *Recherche scientifique*

Se référant aux lois d'août 1980, des membres font observer que la recherche scientifique doit être appliquée aux matières communautaires pour entrer dans les compétences du Conseil et ils s'interrogent sur la destination des crédits inscrits au poste 41.01 le ministre arguant que la confection du budget est antérieure aux lois évoquées, ne partage pas les inquiétudes des intervenants.

Néanmoins, il promet une réponse plus complète qu'il apportera lors du débat en commission de Politique générale.

Le débat ouvert sur cette section permet à un membre de souligner la nécessité et l'urgence d'adapter les commissions du Conseil aux compétences définies dans les lois d'août 1980.

Un autre membre souhaite que le but des subventions diverses et les critères d'attribution soient, à l'avenir, explicités. Il regrette les

conditions de travail imposées à la commission : le programme justificatif distribué trop tard et d'un maniement difficile ne facilite pas le contrôle parlementaire. De plus, la distribution des matières devrait être conçue de manière à offrir une vue d'ensemble sur la politique budgétaire, ce qui n'est pas le cas dans la présentation actuelle. Le ministre a pris acte des souhaits formulés par les membres.

TITRE II. — *Dépenses de capital*

PARTIE I. — *Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements*

Secteur Culture française

Section 51. — *Enseignement artistique*

Un membre interroge le ministre sur l'état d'avancement du projet de construction de l'Académie de musique à Uccle.

PARTIE II. — *Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements*

Secteur Culture française

Section 31. — *Enseignement artistique*

Aux articles 63.01 et 64.01, il est observé que seul l'enseignement libre subventionné bénéficie d'un crédit. La raison de cette situation tient au fait qu'il n'y a pas de demande du côté officiel.

Section 41. — *Enseignement artistique*

Une différence de traitement entre les deux réseaux est ici aussi soulignée : elle joue en faveur de l'enseignement libre.

Section 51. — *Enseignement artistique*

Cette section ne donne lieu à aucune observation.

VOTES

Sur chacun des articles des parties de secteurs à examiner par elle et sur l'ensemble du projet de budget, la commission exprime, par six voix contre cinq, un avis favorable au projet.

Le Rapporteur,
R. GONDROY.

Le Président,
M. TROMONT.

AVIS

de la commission des Beaux-Arts
présenté à la commission de la Politique générale
par M. A. Dalem

La commission des Beaux-Arts s'est réunie le mardi 18 novembre 1980 pour procéder à l'examen et au vote des articles budgétaires du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1980, que la commission de la Politique générale lui avait soumis, conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

**Exposé de M. Ingberg,
représentant de l'Exécutif**

La répartition des postes budgétaires du secteur Arts et Lettres ne doit pas prêter à un large débat, estime-t-il, puisque la disposition de ces postes reprend celle des années précédentes.

Le secteur Arts et Lettres a été l'objet d'une augmentation d'environ 5 p.c. par rapport au budget de 1979.

Titre I. — Section 34

Article 12.01

Plusieurs membres estiment que le montant prévu à ce poste est fort élevé, et qu'il faudrait songer à mieux ventiler les nombreuses rubriques qu'il recouvre.

Le ministre estime qu'il n'y a pas lieu de taxer d'exagération le montant de ce poste, étant donné que des instructions précises, de nature plutôt restrictive, sont données à l'administration quant à l'application des articles budgétaires « généraux ». Les dépenses qu'ils représentent ont été réellement effectuées. Le détail de la ventilation figure, à la demande des membres de la commission en annexe de cet avis (addendum 1).

(¹) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Féaux (président), Basecq, Bataille, Belot de Wasseige, Dulac, Lagneau, Van der Biest et Dalem (rapporteur).

Assistaient à la réunion :

Un représentant du ministre adjoint à la Communauté française; un représentant du ministre de l'Éducation nationale; M. le sénateur A. Baudson.

La même remarque est soulevée par un membre à propos de l'article 12.04 (« location d'installations mécanographiques »). Il demande au ministre de bien vouloir lui fournir des explications complémentaires afin que l'importance de ce poste puisse être justifiée. Le détail de la ventilation et sa justification figurent également en annexe de cet avis (addendum 2).

Article 12.21 (promotion du film)

La promotion du film se voit dotée d'un subside important de la part du département de la Culture française (41,5 millions).

Un membre rappelle que de surcroît ce domaine spécifique est également subsidié pour une part encore plus importante (100 millions) par le département des Affaires économiques. Il pose le problème de savoir si une réelle collaboration existe en cette matière, entre les deux départements concernés, et s'il ne faudrait pas envisager une « communautarisation » des aides substantielles, dans les perspectives politiques actuelles, pour aboutir à une plus grande cohérence.

Un autre commissaire fait état des remarques émises dans la presse ces derniers mois au sujet de l'ingérence excessive de l'Exécutif dans ce secteur, alors qu'une commission spéciale a pour mission d'examiner la nouvelle production cinématographique, et de fixer les critères de sélection.

Le ministre répond que la subvention du département des Affaires économiques (plus ou moins 100 millions) est une aide automatique et directe à l'industrie cinématographique, à partir du moment où un film commence à rencontrer un succès commercial. Cette aide, en outre, doit se trouver justifiée par les producteurs eux-mêmes qui sont tenus à rendre compte au département de l'utilisation qu'ils en ont faite. En ce qui concerne les court-métrages, c'est selon les cas, l'un ou l'autre de ces départements qui leur accorde le soutien nécessaire.

Un membre se demande si l'écart entre l'aide importante accordée à la promotion du

film, et celle minime, de 3 millions, qui figure au poste 33.04 (subventions de fonctionnement aux ASBL, maisons de culture et centres culturels) se justifie.

Le ministre répond qu'il s'agit d'une subvention de fonctionnement aux ASBL, maisons de culture et centres culturels pour les Forces belges en Allemagne.

Article 32.10

Un commissaire interroge le ministre sur l'utilisation des 14 millions prévus à ce poste pour le théâtre de Poche et l'aide aux jeunes compagnies.

Il souhaite que la liste des spectacles justifiant le montant de ce poste puisse être communiquée aux commissaires et être annexée au présent avis (voir addendum 3).

Un autre membre estime que la recherche expérimentale dans le domaine du théâtre doit aussi pouvoir se développer dans la région wallonne.

Article 33.22

Un autre commissaire demande plus de détails sur la subvention à l'ASBL « Fondation culturelle Solvay de La Hulpe ».

La réponse est fournie par le ministre en annexe du présent avis (voir addendum 4).

Chapitre 01

Article 01.03

Le ministre précise, à la demande d'un membre, que le Théâtre national de Belgique a son siège dans le Centre international Rogier, et que de ce fait, des frais de copropriété sont imputés au budget de l'Etat.

Examen de la section 35

Article 33.34

Un commissaire interroge le ministre sur la création du Musée du Sart-Tilman.

Il lui est répondu que « l'ASBL Musée en plein air du Sart-Tilman » a été créée à l'initiative du « ministre de la Culture française » et de l'Université de Liège. Le domaine du Sart-Tilman est un lieu d'expositions de sculptures en plein air, qui se base sur des recherches d'intégration des arts plastiques dans l'environnement, et particulièrement l'architecture. C'est pourquoi ce poste se justifie sous la rubrique « crédits pour activités scientifiques ».

Examen de la section 44

Article 12.21

Un membre demande une explication sur l'article 12.21 « Aide aux ateliers cinématographiques » (promotion du film).

Le ministre explique que ces ateliers résultent de la volonté des pouvoirs publics de doter la région française de centres d'accueil permanents, destinés aux réalisateurs de courts métrages, et de toute production cinématographique ne nécessitant qu'une infrastructure légère.

À propos du chapitre III de cette section, consacré aux postes destinés aux théâtres, un membre insiste sur la nécessité que soit actualisé par un décret l'arrêté royal réglementant le subventionnement des théâtres agréés.

Article 33.06

Un commissaire souhaite que soit annexée au rapport la répartition détaillée du budget du Centre lyrique de Wallonie. Il fait remarquer le coût élevé du subside au « Ballet de Wallonie », alors qu'en outre le Centre lyrique possède déjà son propre ballet (voir addendum 5).

Examen de la section 45

Article 11.03

Un membre pose la question de savoir comment est réparti le budget de 36,6 millions prévu au poste 11.03 (rémunérations du personnel).

Il lui est répondu que la plus grande part de ce montant (environ 24 millions) est destinée aux traitements du personnel scientifique et administratif du Musée de Mariemont, unique musée de l'Etat dans la région de langue française.

Article 12.42

Un autre commissaire demande des explications sur la part peu élevée (1,6 million) réservée aux fouilles archéologiques.

Il lui est répondu que la justification de ce poste apparaît au « programme justificatif » du budget.

Examen de la section 54

Article 32.01

Le ministre précise que les théâtres dramatiques sont des théâtres agréés.

Article 32.03

Cet article couvre le secteur des subventions aux théâtres non agréés.

Le ministre explique qu'il s'agit de subventions en faveur de la compagnie Claude Volter, du théâtre provisoire, du théâtre élémentaire, du Plan K, du théâtre de Quat' Sous et de la compagnie Yvan Baudouin.

Article 32.10

Cet article représente l'aide particulière apportée à la création théâtrale expérimentale, et notamment l'encouragement en faveur du jeune théâtre.

Article 44.11

Un commissaire se demande pourquoi la « subvention à l'Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie » figure dans la section des « crédits pour activités culturelles » et non dans celle des « crédits pour activités scientifiques ». Cet endroit a été choisi parce que cet institut n'est pas un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Le diplôme qu'il délivre ne donne pas droit à un diplôme légal ou scientifique comme dans les universités.

Examen du titre II

Les sections 44 et 54 ne soulèvent pas de discussion.

Section 34, article 74.21 (acquisitions d'œuvres d'art par la direction générale des Arts et des Lettres).

Un membre estime qu'un inventaire des œuvres acquises par l'Etat devrait être tenu à jour de façon permanente.

Le ministre explique qu'actuellement un inventaire est en train d'être complété, et qu'un effort sera fait en vue de rassembler les acquisitions et de les montrer dans des endroits plus accessibles au public. Par ailleurs, la décision a déjà été prise d'installer dans un immeuble de l'avenue des Nerviers le service central de gestion du dépôt d'œuvres d'art du département.

D'autres membres ajoutent qu'il faudrait suggérer au ministre de faire établir par les services de l'administration de la Culture un inventaire des œuvres d'art acquises par les communes et les provinces, et même les fabriques d'églises.

En rapport avec l'acquisition d'œuvres d'art par l'Etat, un autre commissaire évoque le problème du vol des œuvres d'art dans les musées, ainsi que la situation de certains musées communaux particulièrement dépourvus de personnel.

Un membre se demande si les communes ne pourraient pas dispenser des subsides destinés au recrutement de personnel scientifique dans les musées communaux, et pour commencer dans les limites du cadre spécial temporaire.

Examen du titre IV. — Sections 1 et 2 (article 70.06.A).

Les articles de cette section particulière ne prêtent pas à discussion.

Les sections du budget et l'ensemble sont votés par 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Les membres de la commission font confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,
A. DALEM.

Le Président,
V. FEAUX.

ANNEXES A L'AVIS DE LA COMMISSION DES BEAUX-ARTS

Budget 1980

Section 34

Article 12.01 : 3 600 000 francs.		Indemnités et frais de séjours des membres de la Commission des Lettres dialectales . . .	± 70 000
a) <i>Ventilation</i>		Indemnités aux membres de la Commission du Jeune théâtre . . .	± 60 000
Déplacements et frais de séjours des cadres spéciaux temporaires de la Direction générale des Arts et Lettres . . . F	± 1 000 000	Indemnités aux membres des jurys des prix littéraires (littérature française - quinquennal de couronnement de carrière - Belgo-canadien - Lettres wallonnes) et indemnités aux membres du Comité de l'Art musical . . .	± 90 000
Réquisitoires SNCB délivrés aux membres des différentes commissions de la Direction générale des Arts et des Lettres, ainsi qu'aux cadres spéciaux temporaires	± 450 000	Indemnités et jetons de présence des membres du Conseil national de l'Art dramatique . . .	± 60 000
Missions d'études diverses . . .	150 000		
Honoraires pour la réalisation de plans dans le cadre de la réalisation de l'inventaire du patrimoine monumental . . .	± 600 000	b) <i>Justification</i>	
Indemnités, frais de séjours et de déplacements, jetons de présence des membres de la Commission royale des monuments et des sites	± 800 000	L'augmentation de 600 000 francs par rapport à 1979 est justifiée par la prise en charge des frais entraînés par les cadres spéciaux temporaires, notamment :	
Indemnités, frais de séjours des membres de la Commission consultative des Arts plastiques	± 250 000	Les trois cellules « SOS Fouilles »;	
Indemnités et frais de séjours des membres de la Commission des Lettres françaises . . .	± 60 000	Le Muséobus - Musée-valises;	
		La mise en valeur des musées de la Communauté culturelle française ne dépendant pas de l'Etat;	
		La coordination de la diffusion des activités musicales et autres activités utilisables sur disques.	

ADDENDUM 2

Section 34

Article 12.04 : 1 400 000 francs.

a) *Ventilation*

Prise en charge des frais de location des photocopieurs en vue de la reproduction de documents :

Direction générale des Arts et
Lettres F 1 250 000

Commission royale des monu-
ments et des sites 150 000

b) *Justification*

Une augmentation de 400 000 francs est prévue pour 1980, afin de pouvoir prendre en charge les dépenses résultant de l'impression de brochures et de catalogues édités directement par le Département :

Exemple :

Le Muséobus, « Enfant dans la société hier et aujourd'hui » (Exposition du Muséobus);

Les ressources éducatives des Musées;

Les terrils - vade mecum sur le classement.

c) *Cet article budgétaire apparaît dans plusieurs sections du budget*

— Section 31. — Article 12.04 : 200 000 francs.

Participation de l'administration de l'Enseignement artistique dans les frais de location d'un photocopieur.

— Section 34. — Article 12.04 : 1 400 000 francs.

Voir ci-dessus.

— Section 41. — Article 12.04 : 200 000 francs.

Ce crédit est utilisé par les conservatoires royaux de musique de Mons et de Liège et par l'EPSAV.

— Section 45. — Article 12.04 : 200 000 francs.

Frais d'utilisation par le musée de Mariemont d'un photocopieur.

— Section 51. — Article 12.04 : 100 000 francs.

Ce crédit est utilisé par le Conservatoire royal de musique de Bruxelles et l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels.

Section 34

Article 32.10 : 14 000 000 de francs.

— *Théâtre expérimental de Belgique*

Ci-dessous la liste des spectacles joués en 1980, communiquée par l'attaché littéraire et théâtral.

Spectacles	Nombre de visiteurs
Charlie Brown	1 358
Un palmier sur la banquise	4 313
American Theater	1 242
Les petites annonces faites à Marie	1 441
Le palmier (décentralisation)	10 513
Blanche-Neige	1 392
Minetti	766
Total	21 025

ADDENDUM 4

Section 34

Article 33.22 : 11 000 000 de francs.

Ventilation

Rémunérations, indemnités et charges sociales du personnel F	9 260 000
Gaz, électricité, mazout et charbon	1 170 000
Affranchissements, correspondance, téléphone, fourniture de bureau	70 000
Entretien courant des locaux, du mobilier et du matériel divers	250 000
Restauration et entretien des tableaux	132 000
Achats mobilier et matériel divers	8 000
Entretien matériel et frais divers pour parcs et potagers . .	700 000
Achats de matériel pour parcs et potagers	42 000
Alimentation et frais divers pour réceptions	1 068 000
Dépenses extraordinaires (remplacement de deux moteurs et achat de matériel électrique pour la station de pompage, achat d'un coffret et câbles électriques pour les terrasses du château, réparation de la tuyauterie d'eau de	

la buanderie, réparation des corniches du château 580 000

Dépenses diverses (précompte immobilier exercices 1979-1980, assurance responsabilité civile pour une voiture et trois tracteurs, frais d'enquête sur les entrées des promeneurs dans le parc, frais d'avocat pour l'affaire Léonard-Soudan, redevance télévision, frais divers) 280 000

Soit une prévision de dépenses pour 1980 d'un montant total de F 13 560 000

Ces dépenses sont compensées par une prévision de recettes pour un montant total de 13 560 000 francs.

Ces recettes proviennent :

D'un subside de l'Etat F	11 000 000
Des recettes des réceptions	1 400 000
Des recettes provenant des ventes de bois, des locations des pâtures, des locations des écuries, des locations des chasse et pêche	493 000
Des recettes diverses	80 000
Le solde est prélevé sur les réserves, soit	587 000
Total F	13 560 000

SUBVENTION OCTROYEE AU CENTRE LYRIQUE DE WALLONIE

Section 34 — Article 33.06.05 : 236 000 000 de francs

<i>Dépenses</i>			
		déplacements, programmes, etc.)	27 876 000
Personnel de production (traitements, charges sociales, pécules de vacances, caisse de pensions, programmes sociaux, assurances-loi, indemnités complémentaires au personnel, défraiements et voyages) F	237 901 132	Décentralisation (Mons, Charleroi et divers)	11 000 000
Artistes en représentation (charges sociales comprises)	3 500 000	Théâtre royal de Liège (concerts lyriques, école de danse, activités spécifiques)	11 000 000
Personnel Théâtre royal de Liège (traitements, charges sociales, pécules de vacances, caisse de pensions, programmes sociaux, assurances-loi)	21 211 781	Grand théâtre de Verviers (concours art lyrique, animation culturelle)	4 000 000
Personnel Grand théâtre de Verviers (traitements, charges sociales, pécules de vacances, caisse de pensions, programmes sociaux, assurances-loi)	14 337 619	Charges d'amortissements	2 550 000
		Résorption du déficit cumulé au 30 juin 1980 (Etat : 5 000 000 de francs; ville de Liège : 1 000 000 de francs; ville de Verviers : 500 000 francs)	6 500 000
		<i>Soit des dépenses pour un montant total de F</i>	365 259 132
		<i>Recettes</i>	
<i>Soit un budget personnel</i> (progressions des carrières comprises) <i>de F</i>	276 950 532	Recettes théâtrales (tickets, abonnements, programmes, vestiaire, recettes cafétaria, recettes foyer et club, location décors et costumes, récupération des dépenses Amis du Centre lyrique de Wallonie) F	48 047 246
Dépenses de gestion (frais de représentation, jurys, frais de bureau, gaz, électricité, eau, gros entretiens, réparations, frais d'entretien, assurances, intérêts sur emprunts, frais buffets, etc.) F	25 382 600	Hors lyriques (Liège, Verviers)	6 350 000
Exploitation artistique (propagande, publicité, prologue, éditeurs, auteurs, construction des décors, confection des costumes, location et entretien des costumes, décors, accessoires et instruments, construction et achat de matériel scénique, ports, transports,		Décentralisations (Mons, Charleroi, divers)	11 000 000
		Subventions villes (Liège : 33 810 754 francs; Verviers : 19 047 382 francs)	52 858 136
		Subventions province	4 000 000
		<i>Le solde est repris au poste subvention Etat, soit F</i>	243 003 750

AVIS

de la commission de la Jeunesse et de l'Éducation permanente
présenté à la commission de la Politique générale

par M. Flagothier

La commission de la Jeunesse et de l'Éducation permanente ⁽¹⁾ s'est réunie le 18 novembre 1980 pour procéder à l'examen et au vote des articles du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1980, que la commission de la Politique générale lui avait soumis, conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

**Exposé du ministre
de la Communauté française**

Le ministre souligne que le budget global des Affaires culturelles pour l'année civile 1980 a un taux de croissance de 5,6 p.c. par rapport au budget ajusté de l'année civile 1979. Le budget de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs augmente de 9 p.c. en raison de la priorité accordée aux décrets votés par l'assemblée.

Pour la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs, il s'agit du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la Lecture, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Pour le décret Éducation permanente des adultes, il y avait aux divers articles (33.43 et 33.66 des sections 32 et 42) 226 100 000 francs au budget ajusté de 1979; il est proposé que ce montant soit de 254 500 000 francs au budget de 1980, soit une augmentation de 12,56 p.c.

En ce qui concerne le décret Service public de la Lecture, en 1979, il y avait seulement 5 millions pour le Centre de la Lecture publique de la communauté française. Les propositions pour 1980 comprennent ces 5 millions pour le même bénéficiaire et également 8 millions pour une série de contrats-programmes, afin de permettre à certaines bibliothèques dont l'action se situe bien dans les objectifs du décret d'étendre leurs activités.

Le décret Jeunesse n'a pas encore d'implication budgétaire en 1980. Cependant, les pourcentages d'intervention atteints en 1979 sont maintenus pour 1980, à savoir 42 p.c. pour le personnel et 31 p.c. pour le fonctionnement.

Discussion générale

Un membre demande au ministre quels sont les critères selon lesquels ces pourcentages d'intervention, 42 p.c. et 31 p.c., sont fixés.

Le ministre lui répond que ces subventions sont accordées en fonction des critères fixés par l'ancien arrêté royal sur les organisations de jeunesse.

Ces subventions sont en augmentation effective en 1980 parce que les dépenses admissibles sont plus importantes qu'en 1979.

Un commissaire demande ce qu'il en est pour les maisons et centres de jeunes.

Le ministre lui répond qu'en 1979, un article budgétaire unique les visait. En 1980, ils sont prévus à deux articles, celui sur les maisons de jeunes et celui sur les ateliers créatifs. On constate donc une augmentation.

Discussion des articles

TITRE I. — Dépenses courantes

Secteur Culture française

Sections 32, 42, 52

Un membre demande comment se ventile l'application du décret sur le service public de la Lecture.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ryckmans (présidente), MM. Clerfayt, Fiévez, Hiance, Hismans, Jandrain, Mme Mathieu-Mohin, MM. Onkelinx et Flagothier (rapporteur).

Ont assisté à la séance :

Des représentants du ministre de la Communauté française, de l'Éducation nationale et du ministre adjoint à la Communauté française.

Le ministre lui répond que les 8 millions prévus pour une série de contrats-programmes le sont à l'article 12.59 (section 42), tandis que les 5 millions prévus pour le Centre de Lecture publique en application du décret figurent à l'article 33.49 (section 32).

Un autre membre demande la raison pour laquelle le budget prévoit de scinder la région de langue française et la région bruxelloise.

Le ministre répond que cette distinction date de l'accord Dehousse-Persoons qui est encore applicable pour 1980. Il prévoit une clé de répartition 3/4, 1/4 qui porte globalement sur l'ensemble des crédits budgétaires, dépenses courantes et dépenses de capital, excepté le budget de la RTBF. Les ventilations internes du budget ne respectent pas nécessairement cette clé de répartition globale.

Les chiffres globaux appliquant cette clé : 3 940,2 millions pour la Wallonie et 1 313,4 millions pour Bruxelles figurent au tableau récapitulatif des crédits culturels, avec ventilation régionale (p. 87).

Un commissaire demande quelles sont les activités de l'ASBL « Intercommunale bruxelloise » pour laquelle 10 millions sont prévus à l'article 33.70 (section 52).

Il lui est répondu que cette ASBL répartit des subventions à divers organismes de la région bruxelloise.

Un autre commissaire en demande les statuts.

Le ministre lui répond qu'ils seront fournis à la commission (addendum 1).

Un membre remarque que les crédits actuels servent plus à favoriser des expériences nouvelles qu'à augmenter des secteurs existants comme les maisons de la Culture.

Le ministre répond que les crédits alloués aux actions expérimentales sont indexés sans plus tandis que ceux consacrés à l'éducation permanente des adultes, par exemple, augmentent de 12,56 p.c.

Secteur Agriculture

Section 31

Un commissaire estime que la formation des agriculteurs constitue un secteur très dévalorisé : l'article 12.22, point 01, prévoit un demi-million pour la Wallonie.

Il lui est répondu par le ministre, que l'article 12.22 joue un rôle supplétif. Il ne vise que les activités du service de formation agricole de l'Etat dans les domaines où les associations d'écoles et les centres reconnus manquent. L'essentiel de la formation est donné par des

centres agréés, des associations professionnelles, visés par l'article 42.20 qui prévoit 8,9 millions.

Le même commissaire demande ce que signifient les 9,5 millions non utilisés à l'article 66.05 B (titre IV, section particulière), Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (arrêté royal du 23 août 1974).

Le ministre répond qu'à l'article 66.05 B, il ne s'agit que d'une estimation de recettes et de dépenses. La différence entre les deux s'explique par la scission du Fonds agricole entre les deux communautés, favorable à la communauté française.

La clé 45/55 était appliquée. Le solde est reporté automatiquement à l'année suivante comme c'est le cas pour le Fonds. L'arrêté royal du 23 août 1974 sera fourni à la commission qui l'a demandé (addendum n° 2) ainsi que l'arrêté royal du 17 février 1978 le modifiant (addendum n° 3).

TITRE II. — Dépenses de capital

Secteur Culture française

Section 32

Article 74.40

Un membre demande si dans le cadre de cet article le ministère pourrait acheter des biens pour les centres culturels.

Il lui est répondu que les articles 74 visent toujours l'achat de biens dont l'Etat reste propriétaire.

Votes

1. Secteur Culture française

Titre I, dépenses courantes :

I. Communauté française, section 32, Jeunesse et Loisirs.

II. Région de langue française, section 42, Jeunesse et Loisirs.

III. Région bruxelloise, section 52, Jeunesse et Loisirs.

Titre II, dépenses de capital :

Partie II, crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements.

I. Communauté française, section 32, Jeunesse et Loisirs.

II. Région de langue française, section 42, Jeunesse et Loisirs.

III. Région bruxelloise, section 52, Jeunesse et Loisirs.

Les articles et l'ensemble du Secteur Culture française sont adoptés par 6 voix pour et 3 abstentions.

2. Secteur Agriculture

Titre I, dépenses courantes :

Section 31, Formation professionnelle;

Section 32, Agriculture.

Titre II, dépenses de capital :

Section 32, Agriculture (pour mémoire).

Titre IV, section particulière :

Article 66.05.B, fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique.

Les articles et l'ensemble du secteur Agriculture sont adoptés par 6 voix pour et 3 abstentions.

3. Secteur Classes Moyennes

Ce secteur ne donne lieu à aucune observation et est adopté par 6 voix pour et 3 abstentions.

4. Secteur Santé publique et Famille

Ce secteur ne donne lieu à aucune observation et est adopté par 6 voix pour et 3 abstentions.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,
G. FLAGOTHIÉ.

Le Président,
G. RYCKMANS.

INTERCOMMUNALE CULTURELLE DE BRUXELLES, A BRUXELLES

Statuts

Sous réserve de la ratification par l'instance compétente, les soussignés sont convenus de constituer entre eux, une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 :

Parent, Michel, de nationalité belge, échevin de la commune de Jette, domicilié rue H. Huybrechts 7, 1090 Bruxelles.

Hotyat, Robert, de nationalité belge, échevin de la commune de Watermael-Boitsfort, domicilié avenue de l'Herminie 36, 1170 Bruxelles.

Leurquin, Jean, de nationalité belge, échevin de la commune d'Ixelles, domicilié rue C. Lemonnier 62, 1060 Bruxelles.

Desir, Georges, de nationalité belge, bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, représenté par M. Smits, Philippe, domicilié avenue P. Hymans 105, 1200 Bruxelles.

d'Oreye de Lantremange, Arnold, de nationalité belge, échevin de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, domicilié avenue du Hockey 58, 1150 Bruxelles.

Adam, Pierre, de nationalité belge, échevin de la commune de Schaarbeek, domicilié rue Victor Hugo 190, 1040 Bruxelles.

Solau, Georges, de nationalité belge, échevin de la commune d'Uccle, domicilié chaussée d'Alsemberg 1033, 1180 Bruxelles.

Piron, Marcel, de nationalité belge, échevin de la ville de Bruxelles, domicilié avenue Louise 349, 1000 Bruxelles.

Lepaffe, Jacques, de nationalité belge, échevin de la commune de Forest, domicilié Eden City 13, 1190 Bruxelles.

Dept, Robert, de nationalité belge, échevin de la commune d'Auderghem, domicilié rue Valduc 236, 1160 Bruxelles.

Van Eyll, Didier, de nationalité belge, échevin de la commune d'Etterbeek, domicilié rue P. De Deken 33, 1040 Bruxelles.

Muller, Roland, de nationalité belge, échevin de la commune de Koekelberg, domicilié rue Omer Lepreux 57, 1080 Bruxelles.

Poupko, Jean-Pierre, de nationalité belge, président de la Commission française de la Culture, domicilié rue de la Loi 15, 1040 Bruxelles.

Lagasse, Charles-Etienne, de nationalité belge, chef de cabinet du secrétariat d'Etat à la Culture française, domicilié rue Charles Decoster 5, 1050 Bruxelles.

Huyghe, Jeannine, de nationalité belge, attachée au secrétariat d'Etat de la Culture fran-

çaise, domiciliée rue Général Patton 37, 1180 Bruxelles.

Edmond, Paul, de nationalité belge, attaché au secrétariat d'Etat à la Culture française, domicilié rue Général Patton 37, 1050 Bruxelles.

Legrain, Philippe, de nationalité belge, attaché au secrétariat d'Etat à la Culture française, domicilié rue E. Charles 71, 6001 Charleroi.

TITRE I. — *Dénomination, siège, durée, objet et personnel social*

Article 1^{er}. Entre les soussignés, il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, dénommée Intercommunale culturelle de Bruxelles, dont la durée est illimitée.

Art. 2. L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la région de Bruxelles. Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle a notamment pour mission :

a) D'encourager et d'assister les initiatives culturelles communales dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation;

b) De favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics;

c) D'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de l'Etat, de la province, de la ou des communes concernées;

d) D'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Art. 3. L'association a son siège dans l'agglomération bruxelloise.

Art. 4. L'association est composée de :

Membres associés (dix minimum);
Membres donateurs;
Membres d'honneur;
Membres adhérents.

Sont membres associés :

1. Les membres de droit :

a) Huit personnes désignées par le secrétaire d'Etat à la Culture française ou le ministre de la Culture française;

b) Quatre personnes désignées par la Commission française de la Culture de l'agglomération bruxelloise;

c) Une personne désignée par la députation permanente du Brabant;

d) Un représentant désigné par le conseil communal des communes qui adhèrent aux présents statuts et qui acceptent de supporter le subventionnement d'un centre culturel, sur leur territoire.

2. Des membres cooptés à concurrence d'un nombre légal au maximum à la moitié des membres de droit pour autant que la candidature de ces membres ait été agréée par le conseil d'administration à la majorité simple.

Le titre de membre donateur est décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aux personnes ou collectivités qui rendent des services signalés à l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aux personnes ou aux collectivités de renom qui approuvent et soutiennent les tâches entreprises par l'association.

Les membres adhérents sont les personnes qui en font la demande et bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des règlements intérieurs pour autant que la candidature de ces membres ait été agréée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Il est tenu, au siège de la société, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date et éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres associés contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Art. 5. Le montant et les modalités de versement des cotisations annuelles sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le maximum des cotisations annuelles est fixé à 500 francs pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales représentées à l'assemblée générale par leur délégué, la cotisation est fixée pour l'Etat à 300 000 francs et la province à 100 000 francs, pour la Commission française de la Culture à 150 000 francs, pour les communes à 0,50 francs par habitant.

Art. 6. La qualité de membre se perd :

Par décès;

Par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé au président du conseil d'administration;

Par défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale;

Par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale, qui l'a délégué;

Pour les membres de droit, par retrait de la désignation par l'autorité habilitée à déléguer des représentants.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

TITRE II. — Administration

Art. 7. L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

A. Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est composée des membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées sous pli recommandé, par le secrétaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les associés qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'assemblée générale désigne les membres de la « commission des comptes » qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

B. Conseil d'administration et bureau

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est composé :

1. De quatre représentants du secrétariat d'Etat à la Culture, désignés par les membres de droit repris à l'article 4, 1a, des présents statuts;

De deux représentants de la Commission française à la Culture de l'agglomération bruxelloise désignés par les membres de droit repris à l'article 4, 1b, des présents statuts;

D'un représentant de la province du Brabant désigné par les membres de droit repris à l'article 1^{er}, c, des présents statuts;

Du représentant à l'assemblée générale de chacune des communes affiliées.

2. De personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres associés.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination de membre sortant.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres du conseil.

Art. 10. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère, au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 11. Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

Un président;

Un ou plusieurs vice-présidents;

Un secrétaire;

Un trésorier.

Ceux-ci forment le bureau de l'association avec les autres membres du conseil éventuellement désignés par celui-ci.

Chacune des catégories de membres tels que repris à l'article 4, 1^o, a, 1^o, b, 1^o, c, 1^o, d, et 2^o des présents statuts, doit y être représentée.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du bureau.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Art. 13. Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

TITRE III. — Conseil culturel

Art. 14. L'association comporte un conseil culturel de dix membres au moins.

Il est prévu deux catégories de membres :

- a) Les représentants des centres culturels;
- b) Des personnes choisies en fonction de leur compétence relative aux activités poursuivies par l'association.

Ces membres sont désignés par le conseil d'administration; le ou les responsable(s) de la gestion culturelle, administrative et financière de l'association fait (font) partie de droit du Conseil culturel.

Art. 15. Le Conseil culturel arrête le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, et le soumet au conseil d'administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au conseil d'administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

Le Conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le Conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE IV. — Dispositions financières diverses

Art. 16. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'assemblée générale au conseil d'administration, au bureau, au Conseil culturel et à la commission des comptes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Art. 17. Le budget de l'association est établi du 1^{er} juillet au 30 juin.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- Le revenu de ses biens;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres;
- Les subventions de l'Etat, de la CFC, des communes ou des établissements publics;
- Les ressources résultant de l'exercice de ses activités;

Toutes autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant :

Les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier;

Les dons et legs;

Le produit des ventes des biens propres;

Toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprenant :

1. Les dépenses ordinaires :

Soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2. Les dépenses extraordinaires :

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

Art. 18. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Art. 19. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

(Signé) Parent Michel, Hotyat Robert, Lantremange Jean, Smits Philippe, d'Oreye de Lantremange Arnold, Jean-Pierre Poupko, Adam Pierre, Solau Georges, Piron Marcel, André Jacques, Huyghe Jeannine, Lepaffe Jacques, Dept Robert, Van Eyll Didier, Muller Roland, Lagasse Charles-Etienne, Edmond Paul, Wegrain Philippe.

REGLEMENT FINANCIER D'ORDRE INTERIEUR

Périphérie

ARTICLE 1^{er}

Dans sa répartition des crédits prévus aux activités culturelles dans la périphérie bruxelloise, le conseil d'administration tient compte des éléments suivants :

— Les activités doivent pouvoir se ranger sous une au moins des rubriques prévues à l'article 7;

— Les organismes admis aux subventions sont ceux qui font preuve de leur volonté de rassembler en une association de caractère pluraliste, analogue dans son esprit aux foyers culturels, les groupements culturels de langue française œuvrant dans leur commune;

— Les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8, 11, 12 et 13 s'appliquent également aux associations de la périphérie bruxelloise.

Bruxelles

ART. 2

L'association accorde des aides aux *programmes* d'activités culturelles dans l'Agglomération bruxelloise. Elle peut prévoir en outre dans son budget des sommes destinées à aider certaines *activités extraordinaires* « hors programme ».

ART. 3

Peuvent prétendre aux aides prévues à l'article 2 :

1. Les foyers culturels et maisons de la culture reconnus, même à titre probatoire, en application de l'arrêté royal du 5 août 1970, ainsi que les maisons de jeunes reconnues en application de l'arrêté royal du 22 octobre 1971;

2. Les organismes culturels gérés par la commune : asbl ou centres culturels communaux.

ART. 4

Chaque année, le conseil d'administration détermine le montant d'une aide minimum accordée à toutes les communes affiliées.

L'association verse cette subvention anticiativement à charge pour les bénéficiaires d'en justifier l'utilisation par les documents comptables faisant la preuve d'une activité culturelle. Cette justification sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 12.

ART. 5

Le solde des crédits prévus au budget de l'Association au titre des « aides aux programmes » est destiné en priorité aux communes qui disposent d'un foyer culturel ou d'une maison de la culture (au sens de l'arrêté royal du 5 août 1970) ou qui sont engagées dans la constitution de tels établissements.

L'ouverture d'un dossier au ministère de la Communauté française fait suffisamment foi de la volonté de la commune de s'engager en ce sens.

Chaque commune répondant aux conditions du présent article reçoit une aide spéciale de 80 000 francs.

ART. 6

S'il reste un solde à l'article du budget de l'Association, réservé à l'aide aux programmes, il est réparti entre les communes affiliées, en fonction de leurs programmes.

A cette fin, les organismes visés à l'article 3 transmettent avant le 1^{er} novembre le programme détaillé de la nouvelle saison de ses établissements culturels.

Dans ces programmes seront retenues les rubriques dont question à l'article 7.

ART. 7

L'aide complémentaire dont question à l'article 6 pourra être accordée aux activités culturelles suivantes :

- Théâtre pour enfants;
- Poésie et chanson;
- Troisièmes musicales;
- Ciné-clubs;
- Ateliers réatifiés : arts plastiques, expression corporelle, séances d'initiation à la musique et à la lecture;

- Ballet;
- Théâtre amateur;
- Expositions;
- Prêts d'œuvres d'art (permanents);
- Ludothèque (permanente);
- Réalisation de documents sonores et/ou visuels;
- Sports de l'esprit (permanents);
- Fêtes et animations de rues;
- Etudes, enquêtes socio-culturelles de quartier;
- Concours, tournois (éloquence, poésie, chanson);
- Activités socio-culturelles pour le troisième âge;
- Traditions populaires.

Le conseil d'administration peut agréer cas par cas certaines activités non prévues au présent article suivant leur nécessité ou leur originalité dûment justifiées.

ART. 8

Le conseil d'administration octroie, au titre d'activités extraordinaires, des aides destinées à soutenir des activités qui n'auraient pu être programmées préalablement. Les organismes qui introduisent la demande signalent les autres aides sollicitées ou reçues pour l'activité concernée.

ART. 9

L'Association, compte tenu de l'intérêt particulier qu'elle attache aux fêtes communales de la Communauté française, prévoit à cet effet un article spécial à son budget.

Chaque année, avant le 1^{er} juillet, elle communique aux communes affiliées les conditions de son intervention en faveur de ce type d'activités.

ART. 10

L'Association peut produire et co-produire des activités ou des manifestations culturelles de langue française dans la région bruxelloise.

ART. 11

Les aides sont liquidées aux institutions dans le mois suivant la décision d'attribution par l'organe compétent.

ART. 12

Chaque bénéficiaire de subvention est tenu d'adresser à l'AICB, dans le mois qui suit la fin

de l'activité ou du programme, un rapport sur l'affectation des sommes qui lui ont été attribuées.

Par rapport, il faut entendre le bilan financier de l'activité ou du programme, assorti des pièces justificatives des dépenses à concurrence du subside reçu. Le défaut de justification prive le bénéficiaire du droit d'emarger à toutes aides ultérieures de l'Association.

La non-réalisation totale ou partielle d'un programme d'activités accepté par l'AICB donne lieu à un remboursement au plus tard à la fin de la saison visée, des sommes indûment perçues.

ART. 13

L'AICB transmet son règlement financier d'ordre intérieur aux communes affiliées et aux associations de la périphérie avant le 1^{er} avril de chaque exercice.

LIGNES DIRECTRICES DE L'ACTION DE L'AICB

Préambule

Les interventions de l'Association intercommunale culturelle de Bruxelles ne peuvent faire double emploi avec celles d'autres pouvoirs publics culturels. Il s'agit donc de définir ses champs d'action spécifiques.

1. Aide à la périphérie

L'AICB est la seule institution culturelle à pouvoir aider de manière substantielle les activités culturelles francophones dans la périphérie. Selon les années, c'est à 2,5 ou 3 millions que s'est chiffrée cette aide.

L'AICB continuera à veiller à ce que les bénéficiaires présentent des garanties de pluralisme et à ce que les critères de qualité soient les mêmes que pour les communes bruxelloises.

2. Aide aux communes bruxelloises

La situation catastrophique des communes bruxelloises n'est plus à mettre en évidence. L'action culturelle communale est devenue de ce fait dérisoire, voire impossible.

Ainsi, la commune d'Etterbeek, qui n'avait prévu en 1980 que 250 000 francs pour sa politique culturelle de langue française, s'est encore vu radier cette somme de son budget par le ministre de la Région bruxelloise.

Pour les administrateurs communaux, l'AICB est l'unique moyen de bénéficier d'un « ballon d'oxygène », de voir se créer ou s'étendre le champ de leur autonomie communale.

Le règlement d'ordre intérieur de l'AICB distingue les *aides aux programmes* des aides ponctuelles dites « *extraordinaires* ». En outre, concernant les fêtes de la Communauté française, l'AICB a joué un rôle non négligeable, d'une part en organisant des galas à dimension régionale et d'autre part en suscitant ou encourageant, par le biais d'aides financières substantielles, les fêtes organisées dans ce cadre par les communes.

Le bureau de l'AICB a examiné diverses formules d'aides aux programmes. Après de longs échanges de vues, il a retenu la suivante :

a) Chaque commune, directement ou indirectement par les biais de ses institutions culturelles, recevra annuellement, sur base d'un programme, un *minimum de base*, qu'elle utilisera comme elle l'entend à des fins culturelles;

b) Elle recevra un surplus destiné à soutenir la création ou le fonctionnement d'un foyer culturel (au sens de l'arrêté royal du 5 août 1970);

c) Elle pourra recevoir une aide additionnelle (s'ajoutant ou non à l'aide prévue en b) si elle met en œuvre un projet repris sur une liste permanente que lui fournit l'AICB. Sur cette liste figureront les rubriques suivantes :

- Théâtre pour enfants;
- Poésie et chanson;
- Troisièmes musiques;
- Ciné-clubs;
- Ateliers créatifs : arts plastiques, expression corporelle, séances d'initiation à la musique ou à la lecture, etc.;
- Ballet;
- Théâtre amateur;
- Expositions;
- Prêts d'œuvres d'art (permanents);
- Ludothèque (permanente);
- Réalisation de documents sonores et/ou visuels;
- Sports de l'esprit (permanents);
- Fête et animation de rues;
- Etudes, enquêtes socio-culturelles de quartier;
- Concours, tournois (poésie, éloquence, chanson...);
- Activités socio-culturelles pour le troisième âge;
- Traditions populaires.

Le conseil d'administration répartit les crédits prévus au poste « aides aux programmes » de son budget sur base des programmes

que lui fournissent les communes et en fonction de l'effort local;

d) Pourront être également subsidiées, des activités non prévues en c) et qui, suivant leur nécessité ou leur originalité, seront agréées de cas en cas;

e) Pourront enfin être octroyées, en fonction des disponibilités financières, des aides complémentaires, destinées à soutenir des activités qui n'auraient pu être programmées préalablement;

f) Un crédit spécial sera par ailleurs prévu pour la subside des fêtes communales de la Communauté française.

3. Activités à dimension intercommunale

L'intervention de l'AICB prend également tout son sens en cas d'activités de dimension intercommunale. C'est ainsi qu'elle a monté l'exposition « Bruxelles Photographique 1854-1979 » qui a circulé dans diverses communes de l'agglomération bruxelloise. Il en va de même pour le spectacle du « Grand chariot », pour une tournée du Théâtre de Toone et, sous une autre forme, pour la Maison de la Francité qui est ouverte aux communes associées pour leurs activités de langue française.

La concertation intercommunale a joué quant à la programmation des fêtes de la Communauté française.

Cette concertation doit se développer à l'avenir : forum utile à l'échange d'expériences pour les échevins de la Culture, l'AICB devrait même s'orienter vers un rôle de perfectionnement des agents communaux et para-communaux de la Culture.

Des groupes de travail associeront périodiquement les agents communaux et para-communaux dans cet esprit.

Conclusion

Dans les trois secteurs précités, l'AICB a un rôle spécifique à jouer. Elle doit le faire en étroite collaboration avec la CFC, dont les services pourront instruire certains dossiers.

L'AICB ne disposant pas d'un personnel permanent, ses frais de fonctionnement sont dérisoires et la quasi-totalité de son budget finance les projets proprement dits et bénéficie de ce fait aux communes.

Le bureau de l'AICB est conscient que le nombre de ses affiliés peut encore s'élargir. Il a adressé vainement plusieurs appels aux sept communes non membres et vient à nouveau de reprendre contact avec elles dans le but de les voir s'affilier prochainement.

ADDENDUM 2

23 AOUT 1974. — Arrêté royal relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (*Moniteur belge*, 4 septembre 1974)

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957;

Vu la directive du Conseil, n° 161/72/CEE du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture;

Vu la loi du 15 novembre 1919 portant révision de la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement agricole, notamment les articles 1 et 2, modifiés par la loi du 29 juillet 1953;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'accord du secrétaire d'Etat au Budget, donné le 9 août 1974;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

CHAPITRE I

Champ d'application

ARTICLE 1^{er}

Cet arrêté a pour but :

1. De promouvoir la formation professionnelle des personnes qui travaillent dans l'agriculture, afin de leur permettre, par des possibilités de formation permanente, d'acquérir une nouvelle qualification dans la profession agricole ou d'améliorer les connaissances professionnelles qu'ils possèdent déjà. On entend par personnes travaillant dans l'agriculture : les exploitants, les aides familiaux et les salariés qui exercent à titre principal une activité dans au moins un des secteurs de l'agriculture, notamment celui des grandes cultures, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture;

2. De perfectionner la formation des enseignants, des conférenciers, des vulgarisateurs, du personnel des organisateurs, qui s'occupent de la formation professionnelle agricole;

3. D'organiser la concertation des intéressés;

4. D'encourager les activités de formation organisées par des associations d'amateurs agréées appartenant au secteur agricole, pour

les personnes qui s'adonnent par amateurisme à un des secteurs de l'agriculture visés sous 1.

ART. 2

La formation professionnelle permanente comprend l'organisation et la réalisation de cours oraux, de cours par correspondance, de séances d'étude, de conférences, de stages, de visites guidées, de journées de perfectionnement et de contact, ainsi que l'utilisation d'établissements.

ART. 3

La formation professionnelle permanente est subdivisée en 5 types :

Type A : comporte des cours de rattrapage pour les personnes qui travaillent dans l'agriculture et qui ont reçu une formation de base insuffisante. Ces cours sont appelés cours A.

Type B : comporte des cours donnant une formation spécifique au moment où les intéressés « s'établissent »; cette formation sera axée sur des types d'entreprise bien déterminés et l'accent sera mis sur l'étude des méthodes modernes d'organisation et d'exploitation. Ces cours sont appelés cours B.

Type C : comporte des cours visant à assurer périodiquement, par type d'exploitation, une formation approfondie complémentaire en matière de technologie et de gestion des exploitations ou à apporter des connaissances particulières. Ces cours sont appelés cours C.

Type D : comporte des séances d'étude, des conférences, des visites guidées et des journées de contact pour assurer l'information permanente.

Type E : comporte la formation du personnel occupé dans la formation professionnelle agricole, au moyen de journées de perfectionnement.

ART. 4

§ 1^{er}. En vue de l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Cours oral : une série de leçons comportant un ensemble cohérent d'exposés théoriques et pratiques donnés par un enseignant agréé et consacrés à une ou plusieurs matières géné-

rales ou agricoles ou à des secteurs agricoles spécialisés. Un cours A ou B comporte au moins 75 heures; un cours C au moins 20 heures.

2. Cours par correspondance : une série de leçons écrites équivalant à au moins 20 heures de cours oraux, envoyées aux élèves par la poste, complétées par des questionnaires à remplir et des exercices à faire par les élèves et à corriger par les enseignants.

3. Séance d'étude : une réunion où un problème déterminé en rapport avec l'agriculture est approfondi sous la direction d'une personne qualifiée. L'exposé et la discussion dureront au total un minimum de 2 heures. Les participants devront recevoir au préalable ou sur place la documentation nécessaire sur le sujet traité.

4. Conférence : une réunion d'une durée d'au moins une heure comportant un exposé et une discussion sous la direction d'un conférencier qualifié sur un sujet en rapport avec l'agriculture.

5. Visite guidée : une visite, d'une durée d'au moins une heure, ayant un caractère non commercial et formatif sous la direction d'un enseignant ou d'un conférencier qualifié, à une exploitation agricole, à une institution de recherche ou à des réalisations agricoles, accompagnée d'un bref exposé, et, éventuellement, d'une discussion sur place.

6. Journée de contact : une réunion d'une durée d'au moins deux heures de cultivateurs responsables de sections régionales ou locales dépendant d'un centre national agréé, dans le but de préparer la formation professionnelle sur le plan régional et d'adapter cette dernière aux besoins réels de la base.

7. Journée de perfectionnement : une réunion d'une durée d'au moins quatre heures, réservée aux enseignants, aux conférenciers et au personnel des organisateurs occupés dans la formation professionnelle agricole, où sont traités des sujets et problèmes en rapport avec la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

8. Stage : une formation pratique dans une exploitation ou une institution spécialement choisie et reconnue à cet effet, dans le but primordial d'observer sur place la gestion d'une exploitation ou d'acquérir des connaissances spéciales.

§ 2. Le ministre de l'Agriculture détermine :

— Les conditions minimales auxquelles les activités de formation professionnelle doivent satisfaire pour être agréées par lui;

— Les conditions à remplir pour être admis à ces activités et;

— Les conditions à remplir pour obtenir un certificat d'étude.

§ 3. Pour pouvoir être agréés par le ministre de l'Agriculture, les programmes, les thèmes et les sujets des différentes activités doivent avoir un caractère agricole prépondérant ou un caractère ménager agricole et se rattacher à l'un des types prévus à l'article 3.

ART. 5

Les activités de formation professionnelle citées dans le présent arrêté doivent, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, être fréquentées par au moins quinze élèves. Compte tenu du programme et du but des diverses activités, le ministre de l'Agriculture fixe, par type d'activité, le nombre minimum de participants, sans que celui-ci puisse descendre en dessous de six.

ART. 6

Les activités de formation ont lieu aux jours et heures déterminés par ou arrêtés de commun accord avec le service compétent du ministère de l'Agriculture.

ART. 7

Les activités de formation professionnelle sont organisées par :

1. L'Etat;
2. Des centres ou des organisations agréés.

CHAPITRE II

Agrégation de centres, d'organismes et d'établissements

ART. 8

Les conditions d'agrément des centres nationaux de formation professionnelle sont les suivantes :

1. Avoir la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture inscrite à ses statuts;
2. Etendre ses activités à quatre provinces au moins;
3. Rendre les activités de formation professionnelle effectivement accessibles à toute personne travaillant dans l'agriculture;
4. Avoir une structure régionale;

5. Disposer d'un service central qui soit composé d'au moins trois personnes occupées à temps plein possédant une qualification professionnelle suffisante dans les domaines technique et économique; l'une de ces personnes au moins doit posséder un diplôme universitaire;

6. Avoir un secrétariat présentant toute garantie pour une organisation et une planification adéquate des activités de formation professionnelle;

7. Ne poursuivre aucun but lucratif;

8. Se soumettre au contrôle administratif et financier de l'Etat.

Seuls les centres nationaux sont compétents pour organiser tous les types de formation professionnelle prévus à l'article 3.

ART. 9

Les conditions d'agrément des centres régionaux de formation professionnelle sont les suivantes :

1. Avoir comme objectif la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture;

2. Ne poursuivre aucun but lucratif;

3. Rendre les activités de formation professionnelle effectivement accessibles à toute personne travaillant dans l'agriculture;

4. Se soumettre au contrôle administratif et financier de l'Etat.

Les centres régionaux sont compétents pour organiser tous les types de formation professionnelle prévus à l'article 3, à l'exception du type B (et les journées de contact).

Ainsi modifié par arrêté royal du 12 janvier 1975.

ART. 10

Des associations provinciales ou nationales d'amateurs du secteur agricole peuvent être agréées comme organisatrices de conférences aux conditions suivantes :

1. Avoir comme objectif la formation agricole d'amateurs;

2. Ne poursuivre aucun but lucratif.

Les associations d'amateurs sont compétentes pour l'organisation de conférences, à l'exclusion de toute autre forme d'activité de formation.

ART. 11

Le ministre de l'Agriculture décide de l'agrément sur présentation des documents attestant

que se trouvent remplies les conditions des articles 8, 9 ou 10 selon le cas.

ART. 12

Les centres nationaux doivent disposer du personnel suivant :

1. Personnel permanent : avec comme mission : la conception et l'organisation des cours, l'élaboration des programmes, la préparation des leçons, la documentation des enseignants et l'assistance aux responsables locaux;

2. Responsables locaux : ce sont des présidents, secrétaires et dirigeants des sections régionales ou locales des centres nationaux avec comme mission l'animation locale;

3. Enseignants et conférenciers : ces collaborateurs peuvent ou bien faire partie du personnel à plein temps des centres nationaux, ou être des collaborateurs s'adonnant, à temps partiel, aux activités de formation.

ART. 13

Les centres régionaux doivent pouvoir exécuter le travail de secrétariat exigé de l'organisateur et pouvoir disposer d'enseignants et de conférenciers.

ART. 14

Le ministre de l'Agriculture détermine les conditions auxquelles est subordonné l'agrément comme enseignant ou conférencier.

ART. 15

(Arrêté royal du 30 octobre 1975. — Les cours A, B et C et les journées de perfectionnement doivent avoir lieu dans les établissements agréés.)

L'agrément de ces établissements s'effectue par le ministre de l'Agriculture, sur proposition d'un centre agréé et aux conditions suivantes :

1. Disposer de locaux bien équipés et en nombre suffisant;

2. Disposer d'un matériel didactique et audio-visuel moderne suffisant et adapté à la formation à donner;

3. Pouvoir assurer éventuellement sur place ou dans les environs immédiats des possibilités de séjour et de restauration.

Le ministre de l'Agriculture détermine pour chaque activité de formation professionnelle spécifique les conditions particulières auxquelles ces établissements doivent satisfaire.

ART. 16

L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Avant le 15 juillet de chaque exercice, chaque centre ou organisateur agréé présente un programme global des activités pour lesquelles des subventions sont demandées.

Quant à l'exercice 1974-1975, et à titre transitoire, le programme global peut être introduit jusqu'au 31 décembre 1974.

ART. 17

Le programme global requiert l'agrément du ministre de l'Agriculture.

Le ministre détermine les formalités qui président à la demande d'agrément et à la liquidation des subventions.

CHAPITRE III

Rémunérations, indemnités et subventions

ART. 18

§ 1^{er}. Pour les activités de formation organisées par l'Etat, les rémunérations et indemnités des enseignants et conférenciers sont fixées comme suit :

1. Pour les cours, séances d'étude, journées de contact, par heure :

a) S'ils sont titulaires d'un diplôme universitaire : 440 francs;

b) S'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire : 380 francs;

c) S'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : 320 francs;

2. Pour les conférences, le tarif d'une heure pour une ou plusieurs conférences organisées par le même organisateur, données le même jour, par la même personne et pour le même public;

3. Pour une visite guidée par l'enseignant ou le conférencier, les indemnités, fixées pour les conférenciers, compte tenu du fait qu'une demi-journée de visite équivalait à une conférence;

4. Pour les journées de perfectionnement :

a) S'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire :

Pour une heure : 800 francs;

Pour deux heures ou plus : 1 200 francs;

b) S'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire :

Pour une heure : 600 francs;

Pour deux heures ou plus : 1 000 francs;

Puis une indemnité de séjour et de déplacement de 300 francs par journée de perfectionnement.

Les montants mentionnés aux 1, 2 et 3 du présent paragraphe, comprennent une indemnité de déplacement forfaitaire de 30 francs par heure de cours ou par conférence.

§ 2. Pour les activités de formation organisées par un centre ou une association d'ama-teurs agréés, la base de subvention des enseignants et des conférenciers est égale aux rémunérations et indemnités dont le § 1^{er} prévoit l'octroi dans les mêmes cas.

ART. 19

Les subventions d'organisation sont fixées comme suit :

§ 1^{er}. Les centres nationaux agréés reçoivent, par heure équivalente d'activité de formation professionnelle qu'ils organisent et que le ministre de l'Agriculture agréé un subsi-de d'organisation forfaitaire.

Une heure équivalente correspond à une heure de prestation sous forme de cours oraux, de séances d'étude, de journées de perfectionnement ou journées de contact et à deux heures de prestation sous forme de conférences.

L'équivalence pour le calcul des subventions d'organisation pour les cours par correspondance est fixée, par cours, par le ministre de l'Agriculture.

Le montant de la subvention forfaitaire d'organisation est fixé ainsi :

500 francs par heure équivalente : de 1 à 1 500 heures par centre national et par exercice;

340 francs par heure équivalente : à partir de la 1 501^e heure par centre national et par exercice.

§ 2. Aux centres régionaux agréés il est octroyé une subvention d'organisation forfaitaire :

1. Pour les cours A et C : 200 francs par heure équivalente de cours;

2. Pour les séances d'étude : par séance d'étude de 2 à 4 heures : 300 francs;

3. (Pour les conférences : pour une ou plusieurs conférences organisées par le même organisateur, données le même jour dans le même local et pour le même public : 150 francs;)

4. Pour les journées de perfectionnement : 200 francs par heure équivalente de cours.

§ 3. (Aux associations d'amateurs agréés : pour une ou plusieurs conférences organisées par le même organisateur, données le même jour dans le même local et pour le même public : 150 francs.)

Ainsi modifié par arrêté royal du 30 octobre 1975.

ART. 20

§ 1^{er}. Les frais de fonctionnement des activités de formation organisées par l'Etat sont payés intégralement.

§ 2. Les subventions de fonctionnement sont fixées comme suit :

1. La subvention de fonctionnement aux établissements agréés, où ont lieu des activités de formation professionnelle des types A, B, C et E (et les journées de contact) est établie par le ministre de l'Agriculture avec un maximum de 500 francs par heure équivalente de cours;

Ainsi modifié par arrêté royal du 12 janvier 1975.

2. La subvention de fonctionnement pour des séances d'étude est établie à 200 francs par séance d'étude;

3. (La subvention de fonctionnement pour les conférences est de 150 francs par conférence ou série de conférences organisées par le même organisateur, données le même jour dans le même local et pour le même public;)

Ainsi modifié par arrêté royal du 30 octobre 1975.

4. La subvention de fonctionnement pour les visites guidées est de 150 francs par visite;

5. La subvention de fonctionnement accordée aux centres agréés pour les cours par correspondance agréés, est établie à 30 francs par élève et par heure équivalente de cours donné.

ART. 21

Les indemnités pour les participants aux activités de formation professionnelle sont fixées comme suit :

1. Pour les participants à une journée de perfectionnement : 300 francs par jour et par

personne. Les membres du personnel permanent des centres nationaux agréés ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité;

2. Pour les participants à une journée de contact destinée aux responsables locaux : 150 francs par jour et par participant;

3. Une indemnité de 200 francs par élève et par nuit est octroyée aux participants à des cours agréés donnés en internat, lorsque la nuitée est précédée et suivie par une activité de formation d'au moins trois heures.

ART. 22

Les montants mentionnés dans le chapitre III de cet arrêté sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ces montants correspondent à l'indice-pivot 114,20 du 1^{er} janvier 1971. Le calcul des montants est effectué conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971, l'article 4, § 1^{er}.

(Pour chaque activité de formation le coefficient d'augmentation des montants de base, lié à l'indice des prix à la consommation, est déterminé en fonction de la date d'approbation de cette activité.)

Ainsi modifié par arrêté royal du 12 janvier 1975.

ART. 23

Le paiement des rémunérations, subventions et indemnités, octroyées en application de cet arrêté, est effectué comme suit :

1. Les rémunérations et indemnités sont payées directement aux personnes intéressées pour les activités organisées par l'Etat;

— Pour les activités organisées par des organisateurs agréés, les subventions pour les enseignants et conférenciers sont versées intégralement à l'organisateur; celui-ci est responsable du paiement régulier et réglementaire des collaborateurs;

2. Les subventions d'organisation sont payées aux organisateurs;

3. Les subventions de fonctionnement, accordées pour les activités relevant des types A, B, C et E, ainsi que pour les journées de contact, sont payées aux établissements agréés; les subventions de fonctionnement pour les autres activités sont payées aux organisateurs;

4. Les indemnités octroyées aux participants aux activités de formation professionnelle sont directement payées à ces personnes.

ART. 24

Au début de chaque exercice, le ministre de l'Agriculture peut accorder des avances sur les subventions d'organisation aux centres nationaux agréés; ces avances ne peuvent dépasser 50 p.c. de la subvention calculée sur base du programme global agréé.

Après 6 mois, une nouvelle avance de 25 p.c. peut être octroyée. Le décompte définitif est établi à la fin de chaque exercice sur base des activités qui ont réellement eu lieu.

CHAPITRE IV

Contrôle

ART. 25

Les activités de formation professionnelle qui, aux termes du présent arrêté, peuvent être subventionnées, les organisateurs, les enseignants, les conférenciers, les établissements, les participants à ces activités, sont soumis au contrôle des fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre de l'Agriculture. Ceux-ci peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et procéder à toutes constatations utiles.

Les dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions s'appliquent aux rémunérations, indemnités et subventions fixées par ou en vertu du chapitre III du présent arrêté.

CHAPITRE V

Dispositions finales

ART. 25bis

(Arrêté royal du 12 janvier 1975.)

Le ministre de l'Agriculture peut déléguer à l'agent de l'Etat qu'il désigne à cet effet l'exer-

cice des pouvoirs prévus aux articles 11, 14, 15 et 17 qu'il détermine.

ART. 25ter

(Arrêté royal du 12 janvier 1975.)

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et sur avis favorable de l'Inspection des Finances le ministre de l'Agriculture peut, pendant une période transitoire prenant fin le 31 août 1976 autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}, 1^o.

Sont abrogés :

ART. 26

1. L'arrêté royal du 4 juillet 1961 réglant l'organisation des cours d'agriculture, d'horticulture et d'économie domestique rurale, modifié par les arrêtés royaux des 24 juillet 1962, 21 mars 1969, 16 décembre 1969, 19 octobre 1971;

2. L'arrêté royal du 18 mai 1965 organisant les conférences et les journées d'études en matière agricole;

3. L'arrêté royal du 4 décembre 1964 relatif aux cours de perfectionnement pour les personnes chargées de donner des conférences et cours en matière agricole;

4. L'arrêté royal du 13 septembre 1963 relatif à l'octroi de subsides pour l'organisation de cours agricoles, horticoles et ménagers agricoles par correspondance modifié par l'arrêté royal du 6 février 1970.

ART. 27

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1974.

ART. 28

Notre ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

17 FEVRIER 1978. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, modifié par les arrêtés royaux des 12 janvier 1975 et 30 octobre 1975;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 31 décembre 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

L'article 3, 3^e alinéa « type B » de l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est complété *in fine* comme suit : « Les stages font également partie du type B ».

ART. 2

L'article 5 du même arrêté royal est complété comme suit : « Ce minimum de six ne s'applique pas aux stages ».

ART. 3

L'article 8 du même arrêté royal est complété par un dernier alinéa libellé comme suit : « La compétence pour l'organisation de stages sera revue après deux années d'application ».

ART. 4

L'article 15 du même arrêté royal est complété par un avant-dernier alinéa libellé comme suit :

« Les stages doivent avoir lieu dans un établissement agréé par le ministre de l'Agriculture comme exploitation de stage. »

ART. 5

L'article 18, § 1^{er}, du même arrêté royal est modifié comme suit :

— Au 1^o le mot « stages » est ajouté;

— Au 1^o une disposition *d)* est ajoutée libellée comme suit :

« *d)* Pour les stages on en peut rémunérer au maximum que 12 heures de cours par mois et par stagiaire. »;

— Au 3^o, les mots « à une conférence » sont remplacés par « deux heures de cours ».

ART. 6

L'article 19, § 1^{er}, du même arrêté royal est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Les stages peuvent être subsidiés au maximum à raison de 3 heures équivalentes par semaine et par stagiaire. »

ART. 7

L'article 20, § 2, du même arrêté royal est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« 6^o Une subvention de fonctionnement pour l'exploitation de stage est octroyée aux centres agréés, à raison de 250 francs par journée de stage et par stagiaire. »

ART. 8

L'article 23, 3^e, du même arrêté royal, est modifié comme suit :

— Après « B » ajouter les mots : « à l'exception des stages. »;

— Les mots « ainsi que pour les journées de contact » sont supprimés.

ART. 9

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1977.

ART. 10

Notre ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1978.

AVIS

de la commission des Sports
présenté à la commission de la Politique générale
par M. A. Evers

La commission des Sports a examiné, le 18 novembre 1980 ⁽¹⁾, les parties des secteurs du budget de la Communauté française de 1980 qui sont de sa compétence, à savoir :

Secteur Culture française

Titre I : sections 33, 43 et 53;
Titre II : partie I, sections 33, 43 et 53;
partie II, sections 33, 43 et 53.

Secteur Communications

Titre I : sections 33 et 34 (pour mémoire).

EXPOSE DU MINISTRE

Au nom du ministre, un membre de son cabinet a donné lecture de l'exposé suivant :

« Le budget des sports que je vous présente respecte, comme tous les autres secteurs de mon budget, les directives gouvernementales d'assainissement.

J'ai cependant veillé à conserver les moyens nécessaires à la réalisation de tous les objectifs d'une politique sportive dynamique, tant dans le domaine du sport organisé et du sport pour tous que dans celui de l'infrastructure.

Malheureusement, aujourd'hui, toute initiative quelque peu onéreuse doit être reportée à des temps meilleurs. Si la quantité est restée invariable, nous devons atteindre, en qualité, des objectifs prioritaires : je pense notamment à l'application de la nouvelle législation en

favor de sportifs handicapés. Le budget de 1980 atteint ces objectifs.

En effet, pour ce qui concerne les dépenses courantes, un crédit global de 133,2 millions est inscrit au budget. Ce montant représente une augmentation de 11,3 millions — soit 7 p.c. — par rapport au budget de 1979, alors que les dépenses courantes pour le budget de la communauté française n'accusent une augmentation que de 5,5 p.c.

Ce point est capital, car ce crédit, joint au budget du Fonds national des Sports, alimente les éléments principaux d'une politique sportive continue et dynamique : plaines de jeux, subventions aux fédérations sportives, aux organisations sportives scolaires et universitaires, au sport pour les handicapés, etc.

Signalons que le budget du Fonds national des Sports s'établira pour 1980, compte tenu de l'apport d'un crédit spécial versé par le Lotto, à 342 millions de francs.

Il faut néanmoins être attentif, car un tassement des dépenses dans ce secteur risque d'entraîner la paralysie de certains services, notamment des centres sportifs de l'Etat.

D'autre part, en ce qui concerne les dépenses de capital, 1 364,1 millions sont inscrits aux crédits dissociés, soit une diminution de 6,5 p.c. C'est là la conséquence normale de la nouvelle clé de répartition. Il en résultera un certain frein des dépenses en infrastructures culturelles et sportives et un certain retard dans l'exécution des programmes. Cette réduction étant inévitable, il a fallu mettre sur pied des plans d'investissement sévères, fixant des priorités qu'il faut tenir absolument sous peine d'inefficacité.

En définitive, le crédit réservé aux sports s'élève au total à 10 800,4 millions, soit 14,45 p.c. d'un budget global dont plus d'un tiers est réservé à la RTBF. »

DISCUSSION GENERALE

Un membre demande si le passage de la clé de répartition 50/50 à la nouvelle clé 55/45 va affecter la part réservée à la région bruxel-

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Grafé (président), Belot, Bonmarriage, Donnay, Lambiotte, Lecoq, Meunier, Van Gompel et Evers (rapporteur).

Ont assisté à la réunion :

Un membre du cabinet du ministre de la Communauté française, un membre du cabinet du Vice-Premier ministre, ministre des Classes moyennes et du Plan, adjoint à la Communauté française, et un représentant de l'ADEPS.

loise, compte tenu du statu quo imposé, pour Bruxelles, par le dernier accord gouvernemental.

Il lui est répondu que le statu quo concerne exclusivement les matières régionales. Les restrictions budgétaires qui touchent l'ensemble du budget communautaire frapperont donc aussi la région bruxelloise.

Le même membre interroge encore les représentants de l'exécutif sur le montant du crédit spécial versé par le Lotto en 1980.

Le représentant de l'ADEPS précise que ce montant est de 50 millions, mais qu'il n'est pas garanti pour l'année prochaine. De nouvelles négociations devront avoir lieu.

D'autres commissaires enfin regrettent le dépôt tardif du budget. Celui-ci est presque totalement engagé.

DISCUSSION DES ARTICLES

Secteur Culture française

Section 33

a) *Dépenses courantes*

Article 12.03

Un membre demande quelle part du montant de cet article est réservée aux publications.

Le représentant de l'ADEPS lui répond que les publications représentent un montant de 1,6 millions, au bénéfice, essentiellement, de la revue Sports.

Article 33.68

Un membre souhaiterait obtenir une ventilation par fédération des montants distribués sur base de cet article. Il voudrait également connaître le nombre d'affiliés des différentes fédérations ainsi subventionnées.

Ces renseignements sont joints au rapport (voir addendum 1).

Article 33.72

Un membre demande pourquoi cet article n'est repris que pour mémoire.

Il lui est répondu qu'un seul organisme figurait sur cet article en 1979, tous les autres ayant des activités localisables soit en Wallonie, soit à Bruxelles. Il a donc été demandé à cet organisme de répartir par région les dépenses qu'il consentait.

Article 33.74

Un commissaire souhaiterait connaître le nombre de membres inscrits au Centre national de vol à voile. Il se demande si le montant de 4,9 millions prévu se justifie en période de crise.

Le représentant du ministre de la Communauté française souligne qu'il s'agit d'une asbl héritée du ministère des Communications, qui était auparavant nationale. Le même montant était inscrit au budget de 1979 (voir addendum 2).

Article 41.01

Un membre interroge les représentants de l'Exécutif sur l'incidence de la création du Toto pour les recettes du Fonds national des Sports.

Il lui est répondu qu'on ne peut préjuger de la décision qui sera prise à cet égard, l'expérience étant encore trop récente. Des négociations devront être menées avec le ministre de tutelle.

Un autre membre demande pourquoi le montant de la subvention est en diminution par rapport à 1979.

Le représentant du ministre rappelle que lorsque les firmes Littlewoods et Prior, qui étaient les deux seules firmes de pronostics de football, ont commencé à présenter des signes de défaillance, les recettes du Fonds national des Sports ont diminué et qu'il a été nécessaire de les augmenter par subvention. Il faut tendre à présent vers une diminution de cette subvention d'équilibre.

Le commissaire souhaite recevoir communication du budget du Fonds national des Sports.

Celui-ci n'a pas encore été accepté définitivement par le ministre, pour des raisons administratives, mais il pourra ultérieurement être envoyé aux membres et joint au rapport (voir addendum 3).

Section 43

Article 33.73

Un membre s'interroge sur la différence entre la communauté et les deux régions en ce qui concerne cet article.

Le représentant de l'ADEPS explique qu'il existe huit fédérations de sports pour handicapés reconnues, organisées au niveau communautaire, mais qui ont des activités soit en région wallonne, soit en région bruxelloise.

Un autre membre demande où ces fédérations ont leur siège. Il constate, après avoir reçu réponse (voir addendum 4), que cinq fédérations sur huit ont leur siège à Bruxelles. La répartition entre les fédérations est-elle bien égale ?

Il lui est répondu qu'il s'agit de l'application du décret du 5 juillet 1976, mais qu'il faudra probablement déposer un nouveau projet de décret afin d'instaurer des modes de subvention analogues à ceux qui sont prévus par le décret de 1977 sur les fédérations sportives.

Un commissaire souhaite que soit jointe au rapport la liste des fédérations reconnues sur base du décret de 1976.

Un autre membre voudrait connaître les localités où habitent les handicapés affiliés à ces fédérations.

Le représentant de l'ADEPS précise que, pour être reconnues, les fédérations doivent avoir des activités dans au moins deux provinces de la région wallonne. Il transmettra au rapporteur une liste des cercles affiliés aux fédérations, répartis par région (voir addendum 4).

Section 53

Article 12.61

Un membre constate que cet article prévoit 200 000 francs de dépenses pour la région bruxelloise et 1 000 000 de francs pour la région wallonne. Est-ce là la conséquence de la clé de répartition prévue entre la Wallonie et Bruxelles, ou cette répartition se fait-elle au niveau global ?

Il lui est expliqué que la clé de répartition entre la Wallonie et Bruxelles est fixée globalement : Bruxelles reçoit une part, la Wallonie trois parts. Cette clé est respectée dans la mesure du possible pour chaque poste, mais ce n'est pas toujours réalisable.

Article 12.65

Pourquoi cet article est-il mentionné pour mémoire ? demande un commissaire.

Il est précisé que ces expériences, notamment relatives à la popularisation de la natation, n'ont pas été réalisées et que les crédits qui les concernaient sont tombés en grande partie en annulation. Ils n'ont donc plus été redemandés en 1980.

b) Dépenses de capital

Partie I

Section 33

Article 72.01

Un membre souhaiterait obtenir la ventilation entre ce qui concerne l'infrastructure sportive et ce qui est relatif à l'infrastructure culturelle. Ces renseignements sont joints au rapport, pour cet article et pour l'article 63.01.01 (section 43) (voir addendum 5).

Article 83.01

Le même membre demande pourquoi il n'y a plus de montant inscrit à cet article.

Le représentant de l'ADEPS répond que cet article contenait les subsides nécessaires à la construction de la Maison de Paris, ainsi qu'à des aménagements au Centre des Arcs. Il n'y a plus d'investissements prévus cette année.

Section 53

Article 52.22.02

Un commissaire souhaite connaître la nature des travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement qui peuvent être couverts par des subventions.

Les textes réglementaires seront joints au rapport (voir addendum 6). Il s'agit de travaux de petite infrastructure comme l'aménagement de douches, l'installation d'éclairages, pour des montants qui doivent en tous cas être inférieurs à deux millions.

Un membre demande que cela soit précisé au rapport, car le montant maximum de deux millions n'est pas mentionné dans le programme justificatif.

Partie II

Section 43

Article 63.51

Un membre demande pourquoi cet article n'est plus inscrit que pour mémoire.

Il lui est répondu que les subventions inscrites à cet article ont été transférées dans les dépenses dissociées, afin d'éviter que des crédits

ne tombent en annulation à la fin de l'exercice budgétaire. C'est le cas aussi des crédits inscrits précédemment à l'article 52.21 de la section 53.

Un autre membre demande si les centres sportifs pourraient éventuellement bénéficier de subsides pour l'achat de matériel d'entretien.

La réponse est négative. Ce serait d'ailleurs dangereux, car l'octroi de subsides pour l'achat de matériel d'entretien réduirait d'autant les subventions relatives au matériel sportif proprement dit.

Secteur Communications

Les articles de ce secteur qui sont de la compétence de la commission des Sports ont été transférés au budget du secteur Culture française; ils ne font pas l'objet d'observations.

VOTES

Les articles et l'ensemble des parties de secteur qui sont de la compétence de la commission des Sports sont adoptés par 6 voix pour et 2 abstentions.

La commission a déclaré faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction de Pavis.

Le Rapporteur,
A. EVERS.

Le Président,
J.P. GRAFE.

Addendum 1 :

Section 33

Article 33.68. — Subventions aux fédérations sportives francophones.

Addendum 2 :

Section 33

Article 33.74. — Subvention au Centre national de Vol à Voile ASBL.

Addendum 3 :

Section 33

Article 41.01. — Projet de budget du Fonds national des sports pour 1980, transmis à l'Exécutif de la Communauté française pour approbation.

Addendum 4 :

Section 33

Article 33.73. — Fédérations sportives pour handicapés (répartition des cercles affiliés).

Addendum 5a :

Crédits réservés à l'éducation physique et au sport sur l'ensemble du budget de la Communauté française.

Addendum 5b :

Pourcentage des crédits d'engagements réservés aux infrastructures sportives dans les crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements.

Addendum 6 :

Arrêté royal relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les commissions de la Culture de l'agglomération bruxelloise (22 février 1974).

ADDENDUM 1

TITRE I. — Dépenses courantes

Section 33

Article 33.68

Subventions aux fédérations sportives francophones : 38 millions.

Application du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations (arrêté royal d'application du 31 octobre 1978).

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
AUX FEDERATIONS SPORTIVES POUR 1980

Fédération	Subventions 1980	Nombre de membres (31 décembre 1979)
1.1. Ligue belge francophone d'athlétisme	1 645 943	35 606
1.2. Fédération travailliste francophone de marche et athlétisme	1 422 314	15 819
2.1. Association des sociétés francophones de la Fédération royale belge de gymnastique	1 402 884	10 670
2.2. Fédération socialiste de gymnastique de Belgique — section wallonne	416 336	10 343
2.3. Association belge catholique francophone de gymnastique sportive et culturelle	1 137 264	23 882
2.4. Fédération wallonne des cercles de gymnastique	276 895	3 988
2.5. Fédération belge d'éducation physique par la méthode naturelle	205 242	499
2.6. Fédération d'éducation physique	730 905	14 423
3.1. Fédération travailliste francophone de marche	167 044	2 479
3.2. Fédération régionale des sports d'orientation	211 801	523
3.3. Fédération francophone belge de marches populaires	585 572	15 313
4.1. Section francophone de la Fédération royale belge de natation et de sauvetage	1 039 205	20 828
4.2. Fédération travailliste des sports nautiques	252 618	3 508
4.3. Ligue régionale du yachting belge	804 220	9 990
4.4. Ligue francophone d'aviron	222 117	1 785
4.5. Fédération francophone de canoë	226 893	1 364
4.6. Ligue francophone de recherches et d'activités sous-marines	584 726	6 786

Fédération	Subventions 1980	Nombre de membres (31 décembre 1979)
5.1. Ligue francophone belge de badminton	257 527	856
5.2. Fédération sportive travailliste de balle pelote	274 429	545
5.3. Fédération sportive travailliste de basket-ball de Belgique — section francophone	341 648	634
5.4. Fédération de mini-basket-ball	252 635	2 745
5.5. Ligue francophone de football amateur	2 083 154	10 823
5.6. Fédération travailliste de football	275 984	3 023
5.7. Ligue francophone de football en salle	579 627	2 204
5.8. Ligue francophone de handball	681 391	3 595
5.9. Aile francophone de la Fédération royale belge de tennis de table	1 278 012	13 182
5.10. Fédération ouvrière de tennis de table francophone	372 135	5 007
5.11. Association interprovinciale francophone de la Fédération belge de volley	1 943 491	11 342
5.13. Ligue francophone de rugby	168 284	1 390
5.14. Fédération travailliste de lawn-tennis	204 805	261
5.15. Association francophone de tennis	2 475 868	99 432
6.1. Association belge des écoles de savate, boxe française et de canne	257 198	364
6.2. Ligue royale belge de boxe française	260 459	657
6.3. Ligue francophone de lutte	241 462	432
7.1. Ligue francophone des poids et haltères	220 430	653
7.2. Fédération ouvrière d'athlétisme lourd	221 710	275
8.1. Ligue francophone de judo et disciplines associées	1 877 487	13 237
8.2. Association francophone de karaté	373 536	1 916
8.3. Union francophone de karaté	781 587	1 449
8.4. Collège national des ceintures noires francophones	285 481	7 452
8.5. Association belge d'arts martiaux japonais francophone	239 932	2 357
8.6. Fédération travailliste des arts martiaux	288 849	2 979
8.7. Fédération belge d'arts martiaux	348 144	1 882
8.8. Union belge d'aïkido — Fédération francophone	153 767	925
8.9. Association francophone d'aïkido	244 408	1 204
8.10. Fédération francophone de karaté	343 428	6 351
9.1. Fédération équestre régionale	285 189	2 870
9.2. Association nationale de tourisme équestre — Hippotour	178 389	467
10.1. Fédération spéléologique de Belgique francophone	341 165	717
10.2. Fédération nationale de spéléologie et d'alpinisme de la Communauté culturelle française	249 897	836
10.3. Comité belge de spéléologie	178 304	463
10.4. Club alpin belge — Aile francophone	254 571	2 211
11.1. Ligue francophone de ski	312 257	2 311
11.2. Fédération francophone de patinage artistique	322 113	369

Fédération	Subventions 1980	Nombre de membres (31 décembre 1979)
12.1. Ligue francophone des cercles d'escrime	471 262	800
12.2. Union royale des sociétés de tir de Belgique — Aile fran- cophone	533 697	5 643
12.3. Fédération sportive francophone des sociétés de tir aux clays	162 373	315
12.4. Union régionale des arbalétriers	116 520	275
12.5. Ligue francophone de la Fédération royale belge de tir à l'arc	154 842	858
13.1. Fédération francophone belge de parachutisme	354 482	975
13.2. Fédération des clubs francophones de vol à voile	163 542	734
14.1. Fédération belge francophone de pétanque et jeu provençal	96 794	3 820
14.2. Association interprovinciale de l'Union royale belge des quilleurs	185 891	932
14.3. Fédération de bowling « Ardennes et Gaume »	78 551	638
15.1. Fédération des model yacht clubs francophones	72 794	289
15.2. Association d'aéromodélisme	71 441	1 193
16.1. Ligue francophone des groupements sportifs corporatifs	484 596	20 999
16.2. Sports seniors	455 575	1 173
16.3. Fédération sportive francophone de la police belge	188 923	651
17.1. Fédération des amateurs motocyclistes de Wallonie	507 477	670
17.2. Association du char à voile belge	152 071	267
18.1. Fédération francophone des clubs de camping et cara- vaning de Belgique	58 199	23 197
18.2. Ligue francophone de naturisme	25 000	1 841
19.1. Fédération francophone belge de patinage	209 796	328
20.1. Fédération travailliste francophone de cyclo-tourisme	204 009	696
21.1. Association sportive de l'Enseignement universitaire et supérieur	803 979	19 971
Totaux	36 332 546	467 529

TITRE I. — Dépenses courantes

Section 33

Article 33.74

Subvention au Centre national de vol à voile ASBL au titre d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement du Centre ainsi que dans les dépenses d'acquisition du matériel volant et d'octroi d'allocation de vol : 4,9 millions.

L'association « Centre national de vol à voile » a son siège à Saint-Hubert; elle a pour objet le développement de l'esprit aérien et plus spécialement par l'enseignement et la pratique du vol à voile. (Statuts du 5 juillet 1952 publiés au *Moniteur* du 2 août 1952).

Durant l'année 1979, 200 élèves ont fréquenté le Centre dont 140 pour des activités d'initiation et 60 pour des activités de perfectionnement; 1 276 vols d'entraînement ont été effectués. Les dépenses de l'Association se sont élevées en 1979 à 7 804 115 francs dont 3 857 431 francs pour les rémunérations et 3 946 684 francs pour le fonctionnement et pour l'acquisition du matériel. Compte tenu d'une subvention de 4,8 millions versée par le ministère des Communications, l'ASBL a clôturé l'exercice 1979 avec un déficit de 139 263 francs.

TITRE I. — Dépenses courantes

Section 33

Article 41.01

*Subvention au Fonds national des Sports :
13,1 millions.*

En annexe la dernière mouture du budget du Fonds national des Sports 1980, soumise à Monsieur le ministre par une note du 17 novembre et depuis lors transmise à l'Exécutif pour approbation.

FONDS NATIONAL DES SPORTS

Propositions budget 1980

Recettes

Article 1^{er}. — Recettes extérieures :

1.1. Pronostics	F	300 000
1.2. Courses de chevaux		129 000 000
1.3. Lotto		90 000 000

Article 2. — Recettes propres :

2.1. Inscriptions centres sportifs		75 000 000
2.2. Inscriptions cycles d'initiation		6 500 000
2.3. Inscriptions cours moniteurs		800 000
2.4. Abonnements revues et vente d'édition		300 000
2.5. Remboursements subvention matériel		6 600 000
2.6. Remboursements réparation matériel		400 000
2.7. Sport pour tous		700 000
2.8. Divers		700 000

Article 3. — Recettes d'origine budgétaire :

3.1. Subvention du budget ordinaire du ministère de la Culture française - Année 1980		13 100 000
3.2. Ajustement année 1979		8 600 000
3.3. Transfert du budget de l'Education nationale		3 000 000

Article 4. — Prélèvement sur réserve.		7 300 000
---	--	-----------

Total	F	342 300 000
-----------------	---	-------------

FONDS NATIONAL DES SPORTS — BUDGET 1980

Dépenses

4	Subvention org. jeunesse F	400 000
5	Subvention org. adultes .	100 000
6	Subvention propagande-camps sportifs . . .	16 400 000
7	Subvention cercles . .	30 000 000
8	Subvention matériel . .	17 500 000
9	Préparation jeux olympiques	900 000
10/1	Subvention élites . .	9 700 000
10/2	Sport-études	3 500 000
11/1	Directions provinciales .	21 300 000
11/2	Cours de moniteurs . .	7 000 000
11/3	Vacances sportives h. centres	100 000
11/5	Championnats scolaires .	1 000 000
11/7	Opération 6/12	14 200 000
11/80	Personnel contractuel .	14 100 000
11/81	Conseiller technique . .	1 500 000
11/9	Congrès-réceptions . .	200 000
11/10	Assurances	200 000
12	Réparation matériel prêt	200 000
14	Centres sportifs	200 000 000
15	Divers	500 000
16	Sport pour tous	3 500 000
	Total . . . F	<u>342 300 000</u>

TITRE I. — Dépenses courantes

Section 33

Article 33.73

*Fédérations sportives pour handicapés
(répartition des cercles affiliés).*

1. Ligue sportive francophone des sourds.
38, rue Saxe-Cobourg, 1030 Bruxelles.
— Bruxelles : 2 cercles.
— Wallonie : 3 cercles.
2. Fédération régionale francophone des cercles sportifs pour handicapés visuels.
78, rue de Livourne, 1050 Bruxelles.
— Bruxelles : 1 cercle.
— Wallonie : 2 cercles.
3. Fédération sportive belge des handicapés - Ligue francophone.
Bureau Gérard,
86, chaussée de Montignies, 6060 Gilly.
— Bruxelles : 2 cercles.
— Wallonie : 10 cercles.
4. Fédération omnisports pour handicapés.
455, rue de Neufvilles, 7470 Soignies.
— Bruxelles : —
— Wallonie : 20 cercles.
5. Fédération spéciale belge omnisports.
86, rue du professeur Mahaim, 4200 Sclessin.
— Bruxelles : —
— Wallonie : 71 cercles.
6. Fédération des cercles sportifs pour cardiaques.
7, rue Rabelais, 1070 Bruxelles.
— Bruxelles : 3 cercles.
— Wallonie : 5 cercles.
7. Fédération sportive wallonne des invalides et handicapés.
121, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.
— Bruxelles : —
— Wallonie : 8 cercles.
8. Fédération pour la promotion du sport pour handicapés.
32, rue Saint-Jean, 1000 Bruxelles.
— Bruxelles : —
— Wallonie : 3 cercles.

Communauté française — Secteur Culture française — Année 1980
 CREDITS RESERVES A L'EDUCATION PHYSIQUE ET AU SPORT

(En millions de francs)

(En millions de francs)

A. *Dépenses courantes*

1. Section 33	111,6	
2. Section 43	48,3	
3. Section 53	13,3	
	<hr/>	173,2

B. *Dépenses de capital*

I. Crédits non dissociés		
1. Section 33	1,0	
2. Section 43	18,8	
3. Section 53	4,6	
	<hr/>	24,4

II. Crédits dissociés (investissements)

1. Section 33 :		
Article 72.01		
— 7 p.c. de 210,8,		
soit	14,7	
2. Section 43 :		
Article 52.22	22,0	
Article 63.01		
— 76,6 p.c. de 652,1,		
soit	499,5	
Article 63.53	40,0	
Article 72.01		
— 96 p.c. de 155,		
soit	148,8	

3. Section 53 :

Article 52.22	6,0	
Article 63.01		
— 86,4 p.c. de 58,9,		
soit	50,8	
Article 72.01		
— 31 p.c. de 219,3,		
soit	67,9	
	<hr/>	849,7
Total		1 047,3

C. *Fonds National des Sports*
(recettes extérieures)

Pronostics	0,3
Courses de chevaux	129,0
Lotto	90,0
Transfert budget Education nationale.	3,0
	<hr/>
Total	222,3
Total général des crédits mis à la disposition de l'éducation physique et du sport en 1980	
A + B (Budget - Secteur Culture française)	1 047,3
C (FNS)	222,3
	<hr/>
Total	1 269,6

CREDITS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

TITRE II. — Dépenses de capital

Articles 63.01 et 72.01

A. *Pourcentage des crédits d'engagements réservés aux infrastructures sportives*

Article 63.01 (Travaux sportifs subventionnés)

— Section 43 — 76,6 p.c. soit 499,5 millions de francs.

— Section 53 — 86,4 p.c. soit 50,8 millions de francs.

Article 72.01 (Travaux sportifs de l'Etat)

— Section 33 — 7 p.c. soit 14,7 millions de francs.

— Section 43 — 96 p.c. soit 148,4 millions de francs.

— Section 53 — 31 p.c. soit 67,9 millions de francs.

Les crédits figurant aux articles 52.22 et 63.53 de ces sections sont réservés dans leur totalité aux travaux sportifs.

B. *Mini-centres intégrés (foyers de quartier)*

Les accords de principe ont été accordés pour la construction de six foyers de quartier, à savoir : Ittre, Soignies, Herve, Oupeye, Martelange, Profondeville. La réalisation de ces projets est prévue pour 1981.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE
 ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE NÉERLANDAISE

22 FEVRIER 1974. — Arrêté royal relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les commissions de la Culture de l'agglomération bruxelloise

BAUDOUIIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

Vu la loi du 26 juin 1963 modifiée par la loi du 4 juin 1971 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air;

Vu l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues, modifié par les arrêtés royaux des 23 janvier 1951, 7 mai 1951, 26 septembre 1951, 1^{er} juillet 1952, 12 décembre 1955, 27 avril 1956, 15 mai 1956, 27 mars 1957, 22 octobre 1959, 1^{er} février 1960, 13 mai 1960, 19 août 1960, 2 juin 1961, 26 juillet 1963, 2 septembre 1963, 23 octobre 1964, 13 mai 1965, 13 décembre 1966, 23 mars 1969, 12 septembre 1969, 12 janvier 1970, 17 juillet 1970 et 23 novembre 1971;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, alinéa premier;

Vu l'urgence;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air;

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 28 décembre 1973 contenant le budget des dotations culturelles pour l'année budgétaire 1974;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires, la compétence d'accorder des subsides, de les ordonner et de les liquider en vue de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et qui sont entrepris par ou à l'initiative des provinces, des communes, des agglomérations, des fédérations et associations de communes et des commissions de la Culture de l'agglomération bruxelloise :

a) Est exercée exclusivement par le ministre qui a la Culture néerlandaise dans ses compétences pour les travaux entrepris dans les limites des provinces d'Anvers, Limbourg, Flandre orientale et Flandre occidentale, de l'arrondissement de Hal-Vilvorde et de Louvain ainsi que pour les travaux entrepris dans les limites du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de leur nature, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté néerlandaise;

b) Est exercée exclusivement par le ministre qui a la Culture française dans ses compétences pour les travaux entrepris dans les limites des provinces de Hainaut, Liège, Namur et Luxembourg et de l'arrondissement de Nivelles ainsi que pour les travaux entrepris dans les limites du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de leur nature, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle française;

c) Est exercée conjointement par les ministres qui ont respectivement la Culture néerlandaise et la Culture française dans leurs compétences pour les travaux exécutés dans les limites du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui, en raison de leur nature, doivent être considérés comme appartenant aux communautés culturelles néerlandaise et française.

ART. 2

Le taux du subside est fixé normalement à 60 p.c. du montant total de la dépense à subventionner pour :

a) Les travaux de construction, agrandissement et transformation des bibliothèques publiques, des centres culturels, des maisons de jeunes, des théâtres et des musées;

b) Les travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration devenus nécessaires à la conservation de la valeur historique, artistique ou scientifique d'un monument ou d'un édifice civil classé;

c) Les travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de centres sportifs et de récréation, de plaines de jeux, de bassins de natation, de salles de sport, d'auberges de jeunesse, de pistes de ski, de lacs et de plages artificiels et de toutes installations destinées à la récréation, au sport et à la vie en plein air, pour autant qu'il ne s'agisse pas de bâtiments somptuaires ou d'installations de luxe, ainsi que des installations de camping, à la condition qu'elles soient intégrées dans des centres sportifs ou de récréation.

ART. 3

Un subside comme celui prévu par l'article 2 peut également être octroyé pour l'achat de biens immobiliers bâtis destinés aux fins énoncées à l'article 2, alinéas a et c.

Dans ce cas, le subside est calculé sur une base qui ne peut excéder l'estimation du receveur de l'Enregistrement compétent.

ART. 4

Les ministres compétents peuvent, chacun en ce qui le concerne, dans les cas où ils l'estiment souhaitable, décider de considérer comme dépenses subsidiables certains équipements accessoires aux constructions.

ART. 5

§ 1^{er}. Le montant total des dépenses subsidiables visées à l'article 2 comprend :

a) Le coût réel des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, fixé par le décompte des ouvrages, sans toutefois que ce coût puisse dépasser le montant de l'offre ou de la soumission approuvée, augmenté éventuellement du coût des travaux en plus, préalablement autorisés par le ministre compétent;

b) Pour les travaux exécutés en régie, le montant du devis approuvé par le ministre compétent, augmenté éventuellement des travaux supplémentaires, préalablement autorisés par le ministre compétent, et des frais de location du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

c) Un montant forfaitaire à déterminer par chaque ministre compétent pour la couverture des frais généraux de l'entreprise, comprenant notamment les honoraires de l'auteur du projet, les frais d'adjudication et de surveillance.

§ 2. Les interventions quelconques, volontaires ou obligatoires, de particuliers ou d'administrations, autres que celles provenant du maître de l'ouvrage, peuvent être déduites en tout ou en partie du montant des dépenses subsidiables.

§ 3. Les ministres compétents peuvent, chacun en ce qui le concerne, fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiables relatives à un travail déterminé.

ART. 6

Sont abrogés :

1. L'article 2, § II, de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 mai 1965;

2. L'article 4, 2^o, c, du même arrêté du Régent.

ART. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier janvier 1974.

ART. 8

Nos ministres de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1974.

BAUDOUIN

Par le Roi :

*Le ministre de la Culture française
et de l'Aménagement du Territoire
et du Logement,*

P. FALIZE.

*Le ministre de la Culture néerlandaise
et des Affaires flamandes,*

J. CHABERT.

MINISTÈRE DE LA CULTURE FRANÇAISE

Administration de l'infrastructure
culturelle et sportive

Circulaire du 18 octobre 1977 — N° 6

A Messieurs des Gouverneurs des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Objet :

Procédure à suivre pour l'introduction des dossiers en application des dispositions de l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les commissions de la culture de l'agglomération de Bruxelles, ainsi que de la loi du 14 juillet 1976 et de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Remarque :

Dans la présente circulaire, les termes : le ministre, le gouverneur, le maître de l'ouvrage, signifient respectivement : le ministre de la Culture française, le gouverneur de la province, l'organisme subordonné sollicitant les subventions.

La présente circulaire n° 6 annule et remplace la circulaire n° 4 du 1^{er} mars 1977 pour ce qui concerne les marchés qui seront annoncés à partir du 1^{er} janvier 1978.

Adresse :

La correspondance relative à l'application de la présente circulaire et destinée au ministre de la Culture française doit être adressée au Service de l'infrastructure culturelle et sportive, 27, Galerie Ravenstein, 1000 Bruxelles.

I. DEMANDE DE PRINCIPE

Cette première phase de la procédure est commune, quel que soit le mode de passation du marché employé ou la nature des opérations réalisées. Le maître de l'ouvrage adresse en 3, 5 ou 6 exemplaires, selon qu'il s'agit de travaux sportifs uniquement, de travaux culturels uniquement, ou de travaux conjoints sportifs et culturels, à Monsieur le ministre, une demande de principe.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des travaux, le maître de l'ouvrage intègre dans ces derniers, une ou plusieurs œuvres d'art.

Cette demande comprend :

1. Une *note de motivation* destinée à justifier l'opportunité de la réalisation projetée. Elle doit contenir pour ce qui concerne la commune et les communes circonvoisines :

a) Des renseignements relatifs à la population et à la population scolaire en énumérant les institutions d'enseignement et notamment les internats;

b) Un inventaire des activités existantes aux plans culturel et sportif, en donnant la liste des organismes et de leurs réalisations durant les deux dernières années;

c) Une nomenclature des équipements existants aux plans culturel et sportif, en ce compris les installations scolaires;

d) Eventuellement le résultat de la consultation des groupements socio-culturels et sportifs qui seront les futurs utilisateurs;

2. Une *note d'intention* comprenant le programme des installations à réaliser tant dans l'immédiat qu'à l'avenir, des bâtiments existants à acquérir éventuellement ainsi que les vocations auxquelles chacune des parties des installations futures doivent répondre. Elle contiendra également des indications sur la nature de la ou des œuvre(s) d'art qui sera ou seront intégrée(s). A cet égard une concertation avec les services compétents du ministère de la Culture française est souhaitable, elle se situerait aussitôt après l'octroi de la promesse de principe.

3. Un *extrait de la délibération* du maître de l'ouvrage ou de l'acheteur contenant la décision de principe, le mode de passation du marché envisagé, conforme à la législation sur les marchés publics et constatant la réalité des possibilités financières de celui-ci. La décision concerne les travaux à réaliser, les achats éventuels de bâtiments et la sollicitation des subsides de l'Etat.

4. Une *première estimation* avec la ventilation du coût des installations et aménagements projetés et de l'achat éventuel des bâtiments, et ce en tenant compte des phases prévues s'il y a lieu, ainsi que la valeur approximative de la ou des œuvre(s) d'art dont question à l'alinéa 2 ci-dessus, cette valeur ne pouvant être inférieure à 2 p.c. de cette estimation, dont la moitié au moins pour des artistes appartenant à la Communauté française de Belgique;

5. Un *plan de situation* de la commune avec indication de l'endroit choisi;

6. Une *esquisse d'avant-projet* fixant le parti architectural général et établie à l'échelle de 0,5 p.c.;

7. Les *plans* des différents niveaux ainsi que les *coupes* et *photographies* des diverses façades lorsque la demande de principe concerne l'achat de bâtiments;

8. Le *certificat d'urbanisme* délivré par la Direction provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Après examen, la décision du ministre est communiquée au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable, cette communication constitue *promesse de principe*.

Copie en est adressée au gouverneur.

Cette *promesse de principe* ne peut être considérée comme un engagement ferme de l'Etat quant à la date et au montant des subsides.

La *promesse de principe* perd tout effet si l'introduction de l'avant-projet n'a pas lieu dans l'année qui suit la date de cette promesse.

A. Procédure en cas de passation des marchés conforme à la législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, sauf en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres sous forme de concours (point B ci-après).

II. AVANT-PROJET

Dans un délai d'un an à dater de la *promesse de principe*, l'avant-projet est envoyé directement en 3, 5 ou 6 exemplaires au ministre, selon qu'il s'agit de travaux sportifs uniquement, de travaux culturels uniquement, ou de travaux conjoints sportifs et culturels.

Le dossier d'avant-projet comprend :

1. Une *note explicative*;
2. Un *extrait de la délibération* du maître de l'ouvrage approuvant l'avant-projet;
3. Un *plan de situation* à 0,2 p.c.;
4. Les *croquis*, les *plans* d'avant-projet à l'échelle de 1 p.c.;
5. Le *rapport concernant la sécurité*, établi par le service qualifié de lutte contre l'incendie;
6. Les *notes techniques* justificatives concernant la composition du sous-sol (fondations, drainage et évacuation des eaux usées), l'ins-

tallation du réseau ou système d'électricité (cabine, etc.), l'installation du système de chauffage et de ventilation, le système d'épuration, les modes d'alimentation en eau, électricité, gaz, etc., les objets, en particulier le ou les objet(s) d'art, pour lesquels une justification s'avère utile sinon indispensable;

7. L'*estimation* du gros-œuvre, du parachèvement, des diverses techniques spéciales et des abords.

Après examen, la décision du ministre est communiquée au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable cette communication constitue *accord sur avant-projet*, fixe le montant maximum subventionnable en ce compris la TVA et le montant forfaitaire dont question à l'alinéa c du § 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 février 1971, fixé à 7 p.c. et autorise l'élaboration du projet définitif, ainsi qu'éventuellement la commande de la ou des œuvre(s) d'art.

Copie en est adressée au gouverneur avec un exemplaire de l'avant-projet approuvé.

L'*accord sur avant-projet* perd tout effet si l'introduction du projet n'a pas lieu dans les deux ans qui suivent la date de cet accord.

III. PROJET

Sauf en ce qui concerne les travaux exécutés en régie

(point IIIbis ci-après)

Dans un délai de deux ans à dater de l'*accord sur avant-projet*, le projet est envoyé en deux exemplaires au gouverneur de la province.

Le dossier du projet comprend :

1. Un *extrait de la délibération* du maître de l'ouvrage approuvant le projet;
2. Les *plans nécessaires* établis à l'échelle de 2 p.c.;
3. Le *cahier spécial des charges*;
4. Le *métré récapitulatif*;
5. L'*estimation corrigée* du gros-œuvre, du parachèvement, des diverses techniques spéciales et des abords;
6. Une *copie du permis de bâtir* délivré par l'Urbanisme.

Les services provinciaux instruisent le dossier et réclament au maître de l'ouvrage tout complément d'information indispensable.

Toute augmentation de plus de 20 p.c. du montant de l'estimation communiquée au

niveau de l'avant-projet et révisée selon l'évolution du coût de la construction, donne lieu à remaniement du projet, sauf en cas de justification admise par les services provinciaux.

Après mise au point du dossier, le gouverneur ayant transmis son accord au ministre, celui-ci communique sa décision au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable, cette communication constitue *accord sur projet*, fixe le montant maximum subventionnable corrigé, entraîne l'autorisation de mettre les travaux en adjudication ou en appel d'offres et fixe la période pendant laquelle cette opération doit avoir lieu.

Copie en est adressée au gouverneur.

IIIbis PROJET

Travaux exécutés en régie

Dans un délai de deux ans à dater de l'*accord sur avant-projet*, le projet est envoyé en deux exemplaires au gouverneur de la province.

Le dossier du projet comprend :

1. Un *extrait de la délibération* du maître de l'ouvrage approuvant le projet;

2. Les *plans nécessaires* établis à l'échelle de 2 p.c.;

3. Le *devis estimatif détaillé*. Les postes suivants peuvent être pris en compte,

a) Les frais de matériaux;

b) Les frais de location du matériel nécessaire à l'exécution des travaux;

c) Les frais de main-d'œuvre, à l'exclusion des salaires et charges sociales de la main-d'œuvre communale, provinciale, ... ainsi que celle engagée par l'intermédiaire de l'Office national de l'Emploi dans le cadre de la mise au travail des chômeurs;

4. Eventuellement une *copie du permis de bâtir* délivré par l'Urbanisme.

Les services provinciaux instruisent le dossier et réclament au maître de l'ouvrage tout complément d'information indispensable.

Toute augmentation de plus de 20 p.c. du montant de l'estimation communiquée au niveau de l'avant-projet et révisée selon l'évolution du coût de la construction, donne lieu à remaniement du projet, sauf en cas de justification admise par les services provinciaux.

Après mise au point du dossier, le gouverneur ayant transmis son accord au ministre, celui-ci communique sa décision au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable, cette communication constitue *accord sur projet*, fixe le montant maximum subventionnable corrigé, entraîne l'autorisation de réaliser les travaux.

Copie en est adressée au gouverneur.

IV. PASSATION DU MARCHÉ

sauf en ce qui concerne les travaux exécutés en régie

Après l'adjudication ou l'appel d'offres, le dossier complet est envoyé au gouverneur, dans un délai maximum de vingt et un jours à dater de l'ouverture des soumissions.

Ce dossier comprend :

— En trois exemplaires :

1. Un *extrait de la délibération du maître de l'ouvrage* attribuant le marché;

2. Le *procès-verbal* d'ouverture des soumissions;

3. Le *rapport d'adjudication* ou d'appel d'offres;

4. La *soumission retenue*;

— En un exemplaire :

5. Le *cahier spécial des charges*;

6. Les *soumissions non retenues*.

Le bénéfice des subventions peut être refusé pour les dossiers qui sont transmis en dehors du délai précité.

Les services provinciaux instruisent le dossier et réclament au maître de l'ouvrage tout complément d'information indispensable.

Le bénéfice des subventions n'est pas accordé au maître de l'ouvrage qui désigne en qualité d'adjudicataire un soumissionnaire dont le montant de la soumission ou de l'offre dépasse de plus de 20 p.c. le montant de l'estimation communiquée au stade du projet. Dans ce cas, le gouverneur renvoie le dossier au maître de l'ouvrage en vue de réaliser éventuellement une nouvelle adjudication, un nouvel appel d'offres ou un marché de gré à gré.

Le gouverneur constate la régularité du choix de l'adjudicataire et en informe le ministre. Celui-ci communique sa décision au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable, cette communication constitue *promesse ferme* d'octroi de subventions et autorisation de commander les travaux.

Copie en est adressée au gouverneur.

B. Procédure en cas de passation des marchés conforme à la législation sur les marchés publics de travaux en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres sous forme de concours.

II. PROJET

Dans un délai d'un an à dater de la promesse de principe, le projet est envoyé en 2 exemplaires au gouverneur de la province.

Le dossier du projet comprend :

1. Une *note explicative*;
2. Un *extrait de la délibération* du maître de l'ouvrage approuvant le projet;
3. Un *plan de situation* à 0,2 p.c.;
4. Le *cahier spécial des charges* qui fixe les conditions auxquelles doivent répondre les offres. Ces conditions doivent concerner l'ensemble des exigences fonctionnelles; elles peuvent comprendre également un *schéma indicatif*. Elles doivent exiger la fourniture d'un *descriptif détaillé et des plans à 2 p.c., des informations techniques* identiques à celles requises dans la présentation du projet définitif dont question au point A. III ci-dessus ainsi qu'éventuellement des *références* à des constructions similaires existantes;
5. *L'estimation des travaux*;
6. Une *note explicative* relative à ou aux objet(s) d'art;
7. La *composition du jury*. Le jury dont question à l'article 47 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 est composé de 7 membres au moins. Les services provinciaux, le service de l'infrastructure culturelle et sportive et l'administration de l'urbanisme doivent être invités à y désigner un représentant.

Les services provinciaux instruisent le dossier et réclament au maître de l'ouvrage tout complément d'information indispensable.

Après mise au point du dossier, le gouverneur ayant transmis son accord au ministre, celui-ci communique sa décision au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable, cette communication constitue *accord sur projet*, fixe le montant maximum subventionnable, en ce compris la TVA et le montant forfaitaire pour frais généraux fixé à 7 p.c., entraîne l'autorisation

de mettre les travaux en appel d'offres sous forme de concours et fixe la période pendant laquelle cette opération doit avoir lieu.

III. PASSATION DU MARCHÉ

Après l'appel d'offres sous forme de concours, le dossier complet est envoyé au gouverneur, dans un délai maximum de 30 jours à dater de l'ouverture des offres.

Ce dossier comprend :

— En trois exemplaires :

1. L'*extrait de la délibération* du maître de l'ouvrage attribuant le marché;
2. Le *rapport du jury* classant les différentes offres en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution ainsi que de la présentation du projet et du soin apporté à l'étude de la conception quant à son aspect fonctionnel, de la qualité des matériaux, des éléments de construction et des qualités esthétiques;
3. Le *permis de bâtir*;
4. Le *rapport concernant la sécurité* établi par le service qualifié de lutte contre l'incendie;
5. L'*offre retenue*;

— En un exemplaire :

6. Le *cahier spécial des charges*;
7. Les *offres non retenues*.

Le bénéficiaire des subventions peut être refusé pour les dossiers qui sont transmis en dehors du délai précité.

Les services provinciaux instruisent le dossier et réclament au maître de l'ouvrage tout complément d'information indispensable.

Le bénéficiaire des subventions n'est pas accordé au maître de l'ouvrage qui désigne en qualité d'adjudicataire un soumissionnaire dont le montant de l'offre dépasse de plus de 20 p.c. le montant de l'estimation communiqué au stade du projet. Dans ce cas, le gouverneur renvoie le dossier au maître de l'ouvrage en vue de réaliser éventuellement un nouvel appel d'offres ou un marché de gré à gré.

Le gouverneur constate la régularité du choix de l'adjudicataire et en informe le ministre. Celui-ci communique sa décision au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable, cette communication constitue *promesse ferme* d'octroi des subventions et autorisation de commander les travaux.

Copie en est adressée au gouverneur.

C. Procédure en cas d'achat de bâtiments

II. PROJET D'ACHAT

Dans un délai d'un an à dater de la promesse de principe, le projet est envoyé en deux exemplaires au ministre.

Le dossier du projet comprend :

1. Un *extrait de la délibération* du maître de l'ouvrage approuvant le principe de l'achat;
2. Un *plan de situation* à 0,2 p.c.;
3. Un *extrait du plan cadastral*;
4. La *promesse de vente*;
5. Le *rapport* établi par les services provinciaux au sujet de l'état du bâtiment;
6. L'estimation du bien établie par le receveur de l'enregistrement compétent et ventilée en biens bâtis et non bâtis.

Après examen, la décision du ministre est communiquée au maître de l'ouvrage.

En cas d'avis favorable, cette communication constitue *promesse ferme* d'octroi des subventions et autorisation de procéder à l'acquisition des bâtiments.

Copie en est adressée au gouverneur avec un exemplaire du projet d'achat.

D. Versement des subventions. — Suite commune aux procédures sub A, B, C

Les états d'avancement et décomptes y afférents sont groupés pour atteindre par envoi un montant minimum de 1 000 000 de francs pour autant que le montant subsidié dépasse cette somme.

Ils sont adressés en trois exemplaires aux services provinciaux; après vérification, le gouverneur en adresse deux exemplaires au ministre.

Le montant de la subvention afférent à chaque état d'avancement, majoré éventuellement du montant forfaitaire pour frais généraux, est liquidé par l'Etat au maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de l'engagement initial.

Les travaux étant terminés, le maître de l'ouvrage fait dresser par l'auteur du projet un procès-verbal de constat d'exécution des travaux conformément au cahier spécial des charges.

Le maître de l'ouvrage invite les services provinciaux et le service de l'infrastructure culturelle et sportive à assister aux opérations de réception provisoire ou définitive. Cette convocation est accompagnée d'une copie du procès-verbal dont question ci-dessus.

Le procès-verbal de réception provisoire ou définitive est adressé en deux exemplaires au ministre.

Le solde de la subvention est liquidé au maître de l'ouvrage, les révisions contractuelles sont prises en considération à la présentation de chacun des décomptes.

S'il ne s'agit pas de travaux exécutés en régie et si une retenue provisionnelle a été prévue par le cahier des charges ou le procès-verbal de réception provisoire, une réduction proportionnelle de la subvention est opérée jusqu'à la levée de cette mesure de garantie.

En cas d'achat de bâtiment ou d'œuvres d'art, quatre copies de l'acte authentique sont adressées au ministre en vue de la liquidation des subventions.

Ne donnent pas lieu à subvention :

- Les travaux supplémentaires;
- Les travaux ou achats effectués sans autorisation préalable du ministre.

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Administration de l'Éducation physique
des sports et de la vie en plein air
Circulaire n° 7

A Messieurs les Gouverneurs des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Objet :

Procédure à suivre pour la circulation des dossiers entre les provinces et le département de la Culture française au niveau des dossiers « avant-projet », « projet », « adjudication » et « liquidation des subsides ».

Remarque :

Dans la présente circulaire, les termes : le ministre, le gouverneur, le directeur général, le maître de l'ouvrage, signifient respectivement : le ministre de la Culture française, le gouverneur de la province, le directeur général chargé de l'infrastructure culturelle et sportive, l'organisme sollicitant les subventions.

Adresse :

La correspondance relative à l'application de la présente circulaire et destinée au ministre de la Culture française doit être adressée au service de l'infrastructure culturelle et sportive, 27, Galerie Ravenstein à 1000 Bruxelles.

A. *Procédure en cas de passation de marchés conforme à la législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.*

1. Avant-projet.

Dès réception du dossier « Avant-projet », le directeur général adresse un exemplaire de celui-ci aux services provinciaux concernés. Ces derniers adressent dans les 30 jours un avis sur les notes techniques, éventuellement sur les autres composants du dossier, sauf sur les aspects fonctionnels.

Si les services provinciaux n'ont aucune remarque à formuler, nulle réponse n'est nécessaire.

2. Projet.

Le dossier « Projet » étant adressé par le maître de l'ouvrage au gouverneur, en deux

exemplaires, celui-ci en adresse immédiatement un exemplaire au directeur général.

Il y a lieu de noter que les services provinciaux vérifient la *conformité du projet vis-à-vis de l'avant-projet approuvé* (programme de distribution des surfaces).

Après examen du dossier par les services provinciaux, le gouverneur adresse, dans les trois mois, ses remarques au directeur général.

3. Passation du marché (sauf en ce qui concerne les travaux exécutés en régie).

Dès que les documents transmis en 3 exemplaires sont introduits à la province, un exemplaire de ceux-ci est transmis immédiatement au directeur général.

Après examen et accord des services provinciaux, le gouverneur envoie au directeur général un exemplaire des documents repris aux points 1, 2, 3 et 4 du A.IV de la circulaire n° 6 ainsi que le rapport des services provinciaux.

B. *Procédure en cas de passation des marchés conforme à la législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres sous forme de concours.*

Idem sub A. sauf point 1 — Avant-projet.

C. *Procédure en cas d'achat de bâtiments.*
Néant.

D. *Versements des subventions.*

Le gouverneur, après examen, en adresse deux exemplaires au directeur général.

Tout dossier de liquidation dont le montant de la facture n'excède pas 1 000 000 de francs au moins (TVA comprise) ne sera pas transmis au département de la Culture française mais sera cumulé avec le ou les état(s) suivant(s) en vue d'atteindre un montant subventionnable égal ou supérieur à 1 000 000 de francs pour autant que le montant subventionnable dépasse cette somme.

Le Ministre de la Culture française,

JEAN-MAURICE DEHOUSSE.

AVIS

de la commission de la Coopération internationale
présenté à la commission de la Politique générale
par Mlle Hanquet

La commission de la Coopération internationale s'est réunie le mardi 18 novembre 1980 pour procéder à l'examen et au vote des articles du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1980 ⁽¹⁾, que la commission de la Politique générale lui avait soumis conformément à l'article 50 du règlement de notre Conseil, c'est-à-dire les sections 36 du titre I du secteur Culture française, du titre II, partie II et du titre IV, secteur Culture française, section II, services de l'Etat soumis à des règles de gestion particulière.

Le représentant du ministre a donné un bref exposé sur le secteur des relations culturelles internationales.

L'écart entre les crédits alloués pour 1980 et ceux de 1979 s'explique, en grande partie, par les commémorations du 150^e anniversaire de l'indépendance de la Belgique ainsi que par l'organisation à Liège de la XI^e Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française et d'un conseil d'administration extraordinaire de l'Agence de Coopération culturelle et technique des pays francophones ainsi que par l'accueil d'une délégation chinoise de responsables de jeunes.

Les crédits consacrés aux relations internationales pour 1980 se montent à 204 400 000 francs environ. Par rapport à 1979, le pourcentage d'augmentation avoisine les 10 p.c. soit un taux plus favorable que la normale en raison des circonstances créées.

Un membre s'intéresse au Centre culturel de la Communauté française de Belgique à Paris et demande l'utilisation de l'augmentation de

3 millions reprise à l'article 33.79. Le représentant du ministre fera distribuer une note sur le rapport de direction du Centre (voir addendum 1). En fait, en 1979 le Centre n'a fonctionné que quelques mois tandis qu'en 1980, il présente un programme complet.

Si le Centre est connu sur la place de Paris et constitue un centre culturel attractif (150 000 visiteurs lors de la précédente saison), il y a lieu d'approfondir les moyens d'utilisation de la salle de spectacles, notamment par les opérations de coproduction avec des Festivals renommés comme le Festival du Marais ou le Festival d'Automne. Le nouveau bureau du Centre et le conseil d'administration de celui-ci ont pour objectif de mettre en valeur le Centre pour en faire « la vitrine » de la communauté française.

Un commissaire interroge le représentant du ministre sur les commémorations exceptionnelles (art. 12.89) du 150^e anniversaire de la Belgique. L'exécutif de la Communauté distribuera un rapport sur les principales manifestations qui se sont déroulées dans le cadre de *Belgium To-day* (addendum 2). Un rapport sur l'automne canadien est programmé mais non encore terminé, la saison étant encore en cours.

Un commissaire s'interroge sur le fonctionnement de l'Agence de Coopération culturelle et technique. Le représentant du ministre estime que les frais de fonctionnement de l'agence sont comparables aux autres institutions internationales de ce genre (art. 34.04). Les choses semblent aller mieux au sein de l'équipe dirigeante. Un nouvel organe — le bureau de la Conférence générale — est créé pour dégager des lignes directrices nouvelles. Au sein de la conférence, les délégations française et belge mettent l'accent sur les problèmes culturels plutôt que sur les aspects de coopération au développement.

Un membre évoque les bourses d'études hors accord et souhaite recevoir des précisions à ce sujet (art. 34.01). Une note sera établie à ce sujet par l'exécutif (addendum 3).

Un commissaire a constaté que le chargé d'affaires de l'ambassade de Belgique à Hanoi a pour langue officielle l'anglais. Un autre commissaire s'étonne qu'en Israël aucune information n'apparaît en français.

(¹) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Lagasse (président), Baudson, Bertrand, Mme Mayence, MM. Perdieu, Pierret, Risopoulos, Toussaint M. et Mlle Hanquet (rapporteur).

Ont assisté à la séance :

Le représentant du ministre de la Communauté française, le représentant du Vice-Premier ministre, ministre des Classes moyennes, adjoint à la Communauté française, un fonctionnaire de l'administration des Relations culturelles internationales du ministère de la Communauté française.

Excusés : MM. Deschamps et Hismans.

A la question de savoir si des crédits sont prévus pour le Commissariat général à la Coopération internationale, le représentant de l'exécutif a déclaré que dans les 70,5 millions prévus pour le Fonds pour les « relations culturelles internationales » (art. 33.78), 5 millions sont « gelés » pour la mise en route du commissariat.

Le président de la commission souhaite que l'on joigne un tableau de ventilation de ce Fonds par accord culturel et par secteur : une note à ce sujet est jointe en annexe (addendum 4).

Un membre s'interroge sur la différence entre les articles 12 et les articles 33. Le représentant du ministre précise que dans les articles 12, le département est le maître d'œuvre tandis que les articles 33 font l'objet de subventions.

A l'article 83.01, il s'agit d'un crédit de 300 000 francs pour répondre aux demandes de matériel émanant de pays en voie de développement qui souhaitent équiper des maisons de jeunes et des centres culturels ou sportifs, ce qui n'est pas prévu dans les accords culturels.

Quant aux autres crédits, ils sont pratiquement au statu quo.

En conclusion, la commission émet un avis défavorable sur le secteur des relations internationales par 5 voix contre 4.

Elle fait confiance à son président et à son rapporteur pour la rédaction de l'avis.

Le Rapporteur,
H. HANQUET.

Le Président,
A. LAGASSE.

CENTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
A PARIS

Rapport de direction

Après une saison d'activité, il est important de faire le point sur les principaux secteurs relatifs au fonctionnement du Centre de la Communauté française de Belgique à Paris :

- I. Personnel
- II. Budget
- III. Presse, information et relations publiques
- IV. Activités culturelles
- V. Perspectives et programmation.

I. Personnel

L'équipe du Centre est maintenant au complet. En tenant compte de trois éléments précis :

- a) Large éventail des activités (expositions, spectacles, cinéma, documentation, administration, entretien)
- b) Ouverture du Centre le samedi et le dimanche
- c) Les récupérations légales,

la composition de l'équipe est réellement à son minimum indispensable. Mais l'enthousiasme et les qualités professionnelles de chacun permettent un rendement maximum dans les activités du Centre.

Néanmoins, deux aspects ponctuels devraient faire l'objet d'un accord global :

- a) Perspective de carrière et progression barémique;
- b) Programmation sociale (indexation, prime de fin d'année, pécule de vacances, etc...).

II. Budget

Le budget du Centre résulte de 4 sources :

- 1. Subvention du ministère de la Communauté française : 17 000 000 de francs.
- 2. Subvention des provinces et des villes : 2 200 000 francs.
- 3. Intervention des RCI dans certaines manifestations culturelles : \pm 2 000 000 de francs.
- 4. Recettes fournies par les manifestations.

Ce budget est utilisé pour alimenter les secteurs suivants :

- 1. Frais immobiliers et mobiliers (copropriété, chauffage, électricité, entretien, renouvellement du matériel, etc...).
- 2. Frais d'administration (matériel bureau, téléphone, timbres, etc...).
- 3. Frais de personnel (masses salariales, charges sociales, taxes, etc...).
- 4. Frais de programmation.

Il est évident que le budget est extrêmement limité et cette limitation risque de mettre en péril notre audience à Paris.

Audience certaine et dont témoigne une grande quantité d'articles, de critiques et d'échos dans la presse française.

L'augmentation des coûts (en France, l'inflation annuelle est de \pm 13 p.c.) pose des problèmes d'équilibre budgétaire qui, toutes choses restant égales, deviendront insurmontables dans un proche avenir.

De plus, les liquidations, tant de la part du ministère, que de la part des provinces et des villes, se faisant avec des retards considérables, le Centre se trouve confronté à des difficultés inquiétantes (par exemple : la 1^{re} tranche 1980 — 10 000 000 de francs — de la subvention du ministère n'a pas encore été liquidée à ce jour).

III. Presse, information, relations publiques

L'activité de ce secteur est fondamentale dans la diffusion et la connaissance de l'existence de l'activité et de ce que représente le Centre de la Communauté française de Belgique.

Les résultats de ces domaines sont nettement positifs :

- Plus de 7 000 personnes ont souhaité être informées de nos activités (répercussion concrète du dépliant);
- Plus de 150 000 personnes ont suivi l'une ou plusieurs de nos activités (108 000 aux expositions, 30 000 aux spectacles, concerts, danses, millénaires Bruxelles et Liège, et cinéma, 7 000 inauguration et réceptions, 3 500 aux différents vernissages et premières et 2 500 à la salle de documentation (consultation, présentations d'éditions, colloques);

— Plus de 280 articles, critiques, informations, échos et annonces ont paru dans la presse quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle française (Paris surtout, mais aussi la province);

— 22 émissions de radio ou de télévision furent consacrées au Centre ou à des activités (Antenne 2, FR 3, RTL TV, TV italienne, TV espagnole, France Inter, France culture France musique, Fip, Canal 7 et Europe 1).

— La presse étrangère a fait à plusieurs reprises écho à nos activités (N.Y. *Herald Tribune*, *Journal de Genève*, *Corriere della Sera*, etc.).

IV. Activités d'une première saison

(octobre 1979 — octobre 1980)

D'une manière générale, l'activité a été très dense, trop peut-être.

Cette activité s'est déployée dans tous les espaces du Centre :

1. Salle d'exposition

Au nombre de 6, elles drainèrent plus de 108 000 visiteurs :

— Tintin : 35 000 entrées payantes;

— Félicien Rops : 12 000 entrées;

— Bruxelles photographes : 8 000 entrées;

— G. Collignon : 4 000 entrées;

— Le Musée Spitzner : 42 000 entrées payantes;

— Œuvres sur papier de Paul Delvaux : 7 000 entrées payantes au 18 octobre.

Ce secteur, compte tenu des dimensions de l'espace, est celui qui a remporté un succès considérable; cela démontre que d'une part, la situation géographique de la salle est favorable, et que, d'autre part, les expositions thématiques rencontrent la faveur d'un public nombreux.

2. Salle de spectacles

De nombreuses manifestations s'y sont tenues (théâtre, musique, danse, jazz, chanson, colloques) cf. liste complète de ces manifestations, annexe n° 2.

Elles furent organisées, soit :

— De manière autonome;

— Dans le cadre des millénaires de Bruxelles ou de Liège;

— En coproduction avec le Festival du Marais ou du Festival d'Automne;

— En collaboration avec l'ATAC, France Culture, Théâtre Ouvert, Ciné-Club Jean Vigo, etc...

Ces manifestations ont été pour beaucoup d'entre elles un succès, pour certaines, un échec.

3. « Studio de cinéma »

Près de 50 films différents furent projetés, soit en programmation de cycle, soit dans le cadre des millénaires, soit en projections de presse.

Ces projections n'ont pas attiré assez de spectateurs, en regard du gros effort consenti.

4. Salle de documentation

La mauvaise disposition de cet espace, l'agencement insuffisant, son manque criant de matériel de présentation et de consultation, ont rendu son utilisation précaire et, par conséquent, sa fréquentation limitée.

Il n'en reste pas moins vrai que ce secteur retient toute mon attention : il est le complément indispensable aux expos et aux spectacles, il est le lieu privilégié où doit s'épanouir une information et une documentation sur ce que nous sommes et sur les éléments historiques, géographiques, constitutionnels de notre communauté. De plus, cet espace doit être une vitrine de l'édition francophone de Belgique, mais aussi, un lieu de consultation.

Cette triple détermination (information, documentation, consultation) exige un aménagement de cette salle, mais également une alimentation en ouvrages et documents.

5. Brasserie

Un gérant, recommandé par la brasserie Jupiler, est en fonction depuis le mois d'avril 1980. Un contrat le lie au Centre. Cet espace est aussi le lieu de diverses rencontres et réceptions organisées par le Centre.

V. Perspectives

1. Un certain nombre de problèmes généraux devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités compétentes :

a) Négociation d'un contrat de maintenance pour les installations de chauffage et de climatisation;

b) Réception définitive des espaces du Centre;

c) Négociation d'un statut privilégié, dans le cadre de l'accord culturel franco-belge;

d) Instituer une Association des « Amis du Centre ».

2. La première saison peut être qualifiée de positive.

En quelques mois, le Centre a acquis une bonne crédibilité sur la place de Paris.

Néanmoins, l'analyse globale de cette première saison permet de dégager des indications sur une révision nécessaire de la stratégie dans certains secteurs.

La programmation 1980-1981 a été établie en fonction de cette analyse :

- Expositions de plus longue durée;
- Spectacles moins nombreux;
- Horizontalité dans les manifestations;
- S'appuyer nettement sur les organisations culturelles françaises de grand rayonnement pour y faire inscrire des manifestations de chez nous;
- Situer au Centre des activités culturelles de l'ensemble géographique francophone.

RAPPORT SUR LES PRINCIPALES MANIFESTATIONS
QUI SE SONT DÉROULÉES DANS LE CADRE DE BELGIUM TODAY

1. Rétrospective Paul Delvaux

Le choix de l'artiste fut dicté par le fait que Paul Delvaux est un peintre belge de tout premier plan, qui jouit en même temps d'un renom international dans la lignée du mouvement surréaliste.

L'exposition présente soixante sept œuvres, choisies non seulement parmi les peintures et aquarelles, mais aussi parmi les gravures, lithographies et dessins de l'artiste, qui constituent un aspect beaucoup moins connu de son œuvre.

Les responsables de l'organisation de l'exposition ont réalisé la délicate mission qui était d'exprimer toutes les facettes de l'évolution créatrice du peintre, en proposant un éventail d'œuvres se situant entre 1926 et 1979.

Cette rétrospective, dont la durée totale est d'une année, s'est déroulée dans deux grandes villes des Etats-Unis, San Francisco et Tucson, avant de se rendre au Canada et au Québec. Elle se terminera, en mars 1981 à Newport (Etat de Rhode Island). L'importance de cette manifestation est accrue par le fait que c'est la première fois qu'une exposition consacrée à Paul Delvaux se déroule aux Etats-Unis.

Le *Museum of Modern Art* de San Francisco a accueilli la rétrospective du 25 avril au 1^{er} juin 1980. Le public californien a été particulièrement heureux de pouvoir admirer un des plus importants représentants de l'art belge contemporain, puisque près de 35 000 visiteurs ont vu l'exposition.

Du 22 juin au 18 septembre, c'est à l'Université de Tucson que Paul Delvaux a intéressé environ 20 000 spectateurs, public différent de celui de San Francisco, car composé surtout de jeunes et d'étudiants de l'université.

L'exposition s'est déroulée dans d'excellentes conditions financières : les transports entre les cinq villes entre lesquelles elle voyage sont à charge des organisateurs américains et canadiens. La Communauté française, quant à elle, finance les transports internationaux et les assurances.

2. Exposition « Le Triptyque de Stavelot »
Art Mosan et la légende de la Vraie Croix.
Pierpont Morgan Library de New York

C'est dans l'un des lieux culturels les plus importants de New York et du monde, la *Pier-*

pont Morgan Library, que s'est déroulée cette exposition regroupant cinquante et un objets représentatifs de l'art mosan, autour du Triptyque qui fait partie des collections de la *Morgan Library*.

Des institutions wallonnes, telles l'Université de Liège, l'église de la Vraie Croix de Liège, et le Musée de Stavelot, ainsi que des institutions bruxelloises, comme la Bibliothèque royale Albert 1^{er} ou les Musées royaux d'Art et d'Histoire, ont contribué au succès de cette exposition par le prêt d'œuvres d'une valeur inestimable.

John Russell, journaliste au *New York Times*, a publié, le 9 mai 1980, un article très élogieux sur la richesse de l'exposition et a souligné que c'est la première fois et vraisemblablement l'unique fois que des témoignages aussi rares et précieux de l'art mosan sortent de leur pays pour être montrés à New York.

Les conditions financières de l'exposition furent idéales puisque les transports et l'assurance ont été pris en charge par des fonds privés.

3. Exposition de marionnettes
Renwick Gallery, Washington DC

Par cette exposition unique en son genre, le Musée de la Vie Wallonne de Liège aura été étroitement associé à la série de manifestations qui se sont déroulées dans le cadre de *Belgium Today*. En effet, c'est à la demande de la *Renwick Gallery* elle-même que les organisateurs liégeois ont monté l'exposition et le spectacle attendant, qui rencontra un très vif succès (environ 1 000 spectateurs par représentation).

Le succès fut tel que des autorités américaines ont exprimé leur désir d'acquérir des copies de ces marionnettes anciennes et que différents musées canadiens seraient heureux de pouvoir accueillir l'exposition chez eux.

4. Exposition « Art belge 1880-1914 »
Brooklyn Museum, New York

Cette exposition, qui souligne le rôle d'avant-garde que joua la Belgique à la fin du XIX^e siècle dans les mouvements symboliste et d'Art Nouveau, fut organisée par les deux communautés, mais la coordination, la mise sur pied, ainsi que les rapports avec le *Brooklyn Museum* furent confiés au Service de la Diffusion des Arts du ministère de la Communauté française.

Le *Brooklyn Museum* réserva une place de choix entre autres à Xavier Mellery, Fernand Khnopff, Jean Delville, William Degouve de Nuncques, Léon Frédéric, Maréchal, Georges Lebrun, Scrrurier-Bovy, Hankar, Van de Velde et Horta, artistes qui enrichissent aujourd'hui notre patrimoine culturel.

La presse fut unanime pour féliciter les organisateurs belges d'avoir monté une telle exposition. Ils furent en effet conquis tant par la richesse des œuvres montrées que par leur originalité et leur finesse.

Ces différents articles, aussi élogieux l'un que l'autre, sont le reflet de la satisfaction qu'éprouvèrent les nombreux visiteurs de l'exposition en découvrant les richesses de notre passé artistique.

L'exposition s'est déroulée dans des conditions financières favorables puisque les américains supportèrent les frais d'assurance et de catalogue. Le transport fut à charge de la communauté française et de la communauté flamande.

5. Belgium Today, exposition de livres d'art

Dans le cadre des activités organisées à l'occasion de *Belgium Today* aux Etats-Unis, le service de la promotion du livre de l'administration des Relations culturelles internationales a présenté deux expositions de livres d'art intitulées « *Art and Art Book in Belgium* ». Ces manifestations se sont déroulées à la *Columbia University in the City of New York* du 15 juin au 18 septembre 1980 et à l'*University of Southern California, School of Fine Arts* de Los Angeles de la mi-octobre à la mi-novembre. Les deux expositions regroupaient environ 200 livres d'art et sur l'art, édités dans la communauté française de Belgique, avec, à Los Angeles et conformément aux souhaits de l'Université, un accent particulier mis sur l'architecture.

L'ensemble des livres a été offert aux deux institutions intéressées.

6. Théâtre : le Plan K « Quarantaine »

Après avoir été présenté au Mexique, dans le cadre de la Semaine culturelle belge, le dernier spectacle du Plan K, « Quarantaine », a été créé aux Etats-Unis le 10 avril au *Wesbeth Theatre Centre* et y a été représenté douze fois. Le *Wesbeth* est un centre artistique situé au cœur du « Village » de New-York et qui

abrite, outre quatre cents studios d'artistes, deux salles de spectacles : l'une où travaille en permanence Merce Cunningham (danse contemporaine), l'autre étant réservée aux accueils de troupes invitées (Bob Wilson, Andy Degroat,...).

Ensuite, le Plan K s'est produit deux fois au *Smithsonian Institute* de Washington, l'un sinon le plus grand des musées fédéraux américains. Après quoi, « Quarantaine » a ouvert le premier Festival international « Intersection » de San Francisco où il a joué douze fois à bureau fermé, ce qui amena la troupe à donner une représentation supplémentaire au *Projet Artaud*, autre complexe artistique de San Francisco.

L'accueil de ce spectacle tant par le public américain, soit environ quatre mille cinq cents personnes, que par la presse fut excellent. Il est à souligner que « Quarantaine » est un spectacle sans texte, ce qui ne pose pas de problème de langue. De plus, l'accompagnement musical est assuré par le violoniste new-yorkais Michaël Galasso, qui jouit d'une grande réputation dans son pays.

Le succès rencontré par le Plan K aux USA lui a déjà permis d'être le seul spectacle belge officiellement invité au dernier Festival d'automne de Paris et de se voir proposer, pour février 1981, une tournée au Portugal organisée par le Théâtre national de Lisbonne avec l'aide de la Fondation Gulbenkian.

Parmi les autres manifestations organisées, signalons encore :

— La création de *Escorial* de M. de Ghelderode à l'*Actor's Studio* de New York, par Marcel Delval;

— Le festival de films de la Communauté française de Belgique qui s'est déroulé dans quinze universités américaines et venait compléter le Festival du Film belge organisé au *Museum of Modern Art* de New York;

— Une tournée du *Baller* du XX^e siècle à Berkeley Californie;

— Une émission de télévision;

— Un concert du *Washington Chamber Orchestra* avec Robert Janssens et Georges Dumortier, organisé par l'ambassade de Belgique à Washington;

— La création de *Pantagleize* de M. de Ghelderode par l'*American Conservatory Theatre*, faite à l'initiative de ce théâtre et entièrement prise en charge par les américains.

ADDENDUM 3

NOTE SUR LES BOURSES D'ETUDES HORS ACCORD

1. Genre, durée, montant et nombre des bourses d'études

Le crédit de 20 000 000 de francs inscrit à l'article 34.01 de la section 36 du budget de la Communauté française pour 1980 permet l'octroi de 865 mensualités de bourses (ce nombre tient compte évidemment des différents avantages accordés aux boursiers : frais de voyage, intervention dans les frais de livres et de matériel pédagogique, assurance soins de santé et responsabilité civile).

2. Répartition des bourses d'études

Les 865 mensualités de bourses représentent en moyenne 80 bourses d'études d'une durée pouvant varier de trois à douze mois par bénéficiaire.

Pour l'année universitaire 1980-1981, ces bourses sont réparties de la manière suivante :

Europe :

Finlande : 1 bourse;
Irlande : 1 bourse;
République démocratique allemande : 5 bourses;
Suisse : 1 bourse.

Afrique :

Bénin : 1 bourse;
Cameroun : 5 bourses;
Côte-d'Ivoire : 2 bourses;
Guinée : 1 bourse;
Haute-Volta : 1 bourse;
Niger : 1 bourse;
Tchad : 1 bourse;
Togo : 1 bourse;
Madagascar : 4 bourses;
Maurice : 2 bourses.

Amérique :

Bolivie : 1 bourse;
Chili : 3 bourses;
Colombie : 5 bourses;
Costa Rica : 2 bourses;
Equateur : 2 bourses;
Guatemala : 2 bourses;
Pérou : 5 bourses;
République dominicaine : 1 bourse;

Uruguay : 1 bourse;
San Salvador : 1 bourse.

Asie :

Bangla Desh : 1 bourse;
République populaire de Chine : 5 bourses;
Corée : 4 bourses;
Liban (2 de ces bourses sont offertes à des Palestiniens) : 9 bourses;
Jordanie : 1 bourse;
Syrie : 3 bourses;
Vietnam : 4 bourses.
Total : 81 bourses.

La répartition actuelle, qui comprend à la fois des renouvellements et de nouvelles bourses pour l'année universitaire en cours, résulte des trois modes d'attribution suivants :

2.1. Offre officielle aux gouvernements étrangers

La majorité des bourses d'études est offerte officiellement au gouvernement de pays étrangers via nos postes diplomatiques; les candidatures nous sont transmises par la même voie.

Les pays auxquels des bourses d'études sont offertes sont essentiellement les pays suivants :

2.1.1. Pays européens qui n'ont pas conclu un accord culturel avec la Belgique ou pour lesquels un accord culturel est en négociation : Finlande, Irlande, RDA et Suisse.

2.1.2. Pays non-européens avec lesquels la Belgique négocie un projet d'accord culturel : Chine, Corée et Syrie.

2.1.3. Pays de la communauté française internationale : Bénin, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta, Mali, Niger, Tchad, Togo, Madagascar, Ile Maurice, Seychelles, Liban.

2.2. Demandes de nos ambassades accréditées à l'étranger

Il s'agit d'une minorité de demandes qui nous sont adressées pour des cas bien précis soumis à nos ambassades à l'étranger; ces demandes sont considérées comme faisant partie également du programme officiel.

2.3. Demandes individuelles

Toutes les bourses offertes au gouvernement des pays étrangers ne sont pas toujours attribuées; le solde inutilisé des bourses est alors attribué à des candidats qui se sont adressés individuellement à l'administration des Relations culturelles internationales et dont les demandes sont appuyées par les universités et les institutions belges d'enseignement supérieur général, technique et artistique.

Dans cette catégorie de bourses figurent celles allouées à des réfugiés politiques.

3. Fixation du programme de bourses

3.1. Le programme officiel d'offre de bourses à des gouvernements étrangers a été approuvé par le ministre de la Communauté française. Dans ce cas, les candidatures qui nous sont transmises par nos postes diplomatiques après avoir été présentées officiellement par leur gouvernement sont acceptées si elles ont été jugées techniquement recevables par les institutions belges d'enseignement supérieur.

3.2. Demandes individuelles

Ces demandes sont soumises à l'approbation du ministre de la Communauté française.

ADDENDUM 4

FONDS POUR LES RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES
DE LA COMMUNAUTE D'EXPRESSION FRANÇAISE DE BELGIQUE

Accords culturels	Totaux		Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980		Année 1979	Année 1980
1. Pays de la CEE			5. Pays d'Asie		
1.1. Pays-Bas	F 2 245 820	2 400 600	5.1. Iran	F 1 766 500	1 236 400
1.2. France	16 030 700	14 278 000	5.2. Pakistan	268 700	240 100
1.3. Grande-Bretagne	3 672 600	3 129 400	5.3. Israël	1 942 000	2 084 800
1.4. Luxembourg	1 613 850	797 000	5.4. Indonésic	456 700	506 800
1.5. Italie	4 145 600	2 837 800	5.5. Japon	1 434 100	1 520 600
1.6. Danemark	1 170 065	1 214 500	5.6. Inde	1 028 100	960 300
1.7. Allemagne	6 686 400	3 228 400	Sous-totaux	F 6 896 100	6 549 000
Sous-totaux	F 35 565 035	27 885 700	Totaux généraux	F 111 102 995	103 479 800
2. Autres pays d'Europe			1.1. Accord culturel belgo-néerlandais		
2.1. Tchécoslovaquie	F 2 710 900	1 470 500	Bourses d'études	F 249 200	223 700
2.2. Norvège	836 200	765 200	Enseignement et recherche scientifique	1 139 600	1 083 600
2.3. Autriche	1 246 900	2 013 300	Echanges culturels et socio- culturels	212 000	308 000
2.4. Grèce	2 120 100	2 610 400	Diffusion artistique	442 620	630 000
2.5. Portugal	1 753 300	2 309 600	Frais de fonctionnement	202 400	155 300
2.6. Yougoslavie	1 683 100	2 833 100	Totaux	F 2 245 820	2 400 600
2.7. Turquie	2 852 050	2 849 200	1.2. Accord culturel belgo-français		
2.8. Pologne	2 130 500	3 987 900	Bourses d'études	F 1 868 600	1 764 200
2.9. Espagne	1 449 300	1 216 000	Enseignement et recherche scientifique	1 248 200	870 100
2.10. URSS	2 350 100	2 932 000	Echanges culturels et socio- culturels	9 410 000	8 546 000
2.11. Roumanie	2 736 450	1 457 400	Diffusion artistique	3 421 000	3 017 500
2.12. Suède	385 300	437 600	Frais de fonctionnement	82 900	80 200
2.13. Hongrie	2 160 000	1 471 200	Totaux	F 16 030 700	14 278 000
2.14. Bulgarie	1 715 800	1 489 000	1.3. Accord culturel belgo-anglais		
Sous-totaux	F 26 130 000	27 842 400	Bourses d'études	F 816 600	1 207 000
3. Pays d'Afrique			Enseignement et recherche scientifique		
3.1. Egypte	F 2 439 900	3 086 200	938 800	788 200	
3.2. Tunisie	1 395 100	2 420 400	Echanges culturels et socio- culturels		
3.3. Algérie	4 258 000	4 147 900	1 088 000	638 000	
3.4. Maroc	1 981 300	2 133 700	Diffusion artistique		
3.5. Sénégal	5 580 250	2 692 100	780 000	465 000	
Sous-totaux	F 15 654 550	14 480 100	Frais de fonctionnement		
4. Pays d'Amérique			49 200	31 200	
4.1. Brésil	F 2 064 700	2 432 300	Totaux		
4.2. Venezuela	655 550	1 068 100	F 3 672 600	3 129 400	
4.3. USA	4 125 660	2 199 100			
4.4. Mexique	5 540 100	5 207 600			
4.5. Argentine	1 874 800	1 914 500			
4.6. Canada	12 596 500	13 901 000			
Sous-totaux	F 26 857 310	26 722 600			

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
1.4. Accord culturel belgo-luxembourgeois		
Bourses d'études . . . F	320 800	282 300
Enseignement et recherche scientifique	163 250	106 000
Echanges culturels et socio- culturels	253 000	126 500
Diffusion artistique . . .	821 000	210 000
Frais de fonctionnement .	55 800	72 200
Totaux . . . F	1 613 850	797 000

1.5. Accord culturel belgo-italien		
Bourses d'études . . . F	843 800	757 900
Enseignement et recherche scientifique	1 111 600	891 300
Echanges culturels et socio- culturels	1 200 000	853 000
Diffusion artistique . . .	961 000	230 000
Frais de fonctionnement .	29 200	105 600
Totaux . . . F	4 145 600	2 837 800

1.6. Accord culturel belgo-danois		
Bourses d'études . . . F	333 400	315 800
Enseignement et recherche scientifique	210 000	198 100
Echanges culturels et socio- culturels	265 000	373 000
Diffusion artistique . . .	251 000	300 000
Frais de fonctionnement .	110 665	27 600
Totaux . . . F	1 170 065	1 214 500

1.7. Accord culturel belgo-allemand		
Bourses d'études . . . F	371 200	331 100
Enseignement et recherche scientifique	983 900	1 008 000
Echanges culturels et socio- culturels	980 000	840 000
Diffusion artistique . . .	4 297 000	975 000
Frais de fonctionnement .	54 300	74 300
Totaux . . . F	6 686 400	3 228 400

2.1. Accord culturel belgo-tchécoslovaque		
Bourses d'études . . . F	593 400	535 400
Enseignement et recherche scientifique	222 800	189 800
Echanges culturels et socio- culturels	408 000	429 000
Diffusion artistique . . .	1 463 000	254 000
Frais de fonctionnement .	23 700	62 300
Totaux . . . F	2 710 900	1 470 500

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
2.2. Accord culturel belgo-norvégien		
Bourses d'études . . . F	311 600	320 000
Enseignement et recherche scientifique	199 000	110 900
Echanges culturels et socio- culturels	191 000	200 000
Diffusion artistique . . .	120 000	50 000
Frais de fonctionnement .	14 600	84 300
Totaux . . . F	836 200	765 200

2.3. Accord culturel belgo-autrichien		
Bourses d'études . . . F	292 200	261 500
Enseignement et recherche scientifique	630 500	606 600
Echanges culturels et socio- culturels	185 000	370 000
Diffusion artistique . . .	95 500	750 000
Frais de fonctionnement .	43 700	25 200
Totaux . . . F	1 246 900	2 013 300

2.4. Accord culturel belgo-hellénique		
Bourses d'études . . . F	1 024 200	944 000
Enseignement et recherche scientifique	94 300	112 300
Echanges culturels et socio- culturels	246 000	496 000
Diffusion artistique . . .	741 000	1 000 000
Frais de fonctionnement .	14 600	58 100
Totaux . . . F	2 120 100	2 610 400

2.5. Accord culturel belgo-portugais		
Bourses d'études . . . F	499 000	454 100
Enseignement et recherche scientifique	149 700	288 400
Echanges culturels et socio- culturels	499 000	979 000
Diffusion artistique . . .	591 000	530 000
Frais de fonctionnement .	14 600	58 100
Totaux . . . F	1 753 300	2 309 600

2.6. Accord culturel belgo-yougoslave		
Bourses d'études . . . F	410 400	373 500
Enseignement et recherche scientifique	135 500	191 400
Echanges culturels et socio- culturels	250 000	453 000
Diffusion artistique . . .	863 500	1 790 000
Frais de fonctionnement .	23 700	25 200
Totaux . . . F	1 683 100	2 833 100

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
2.7. Accord culturel belgo-turc		
Bourses d'études . . . F	2 276 600	2 047 100
Enseignement et recherche scientifique	170 000	356 900
Echanges culturels et socio- culturels	175 000	340 000
Diffusion artistique . . .	148 500	80 000
Frais de fonctionnement .	81 950	25 200
Totaux . . . F	2 852 050	2 849 200
2.8. Accord culturel belgo-polonais		
Bourses d'études . . . F	806 000	849 600
Enseignement et recherche scientifique	261 500	169 100
Echanges culturels et socio- culturels	470 000	749 000
Diffusion artistique . . .	516 000	2 152 500
Frais de fonctionnement .	77 000	67 700
Totaux . . . F	2 130 500	3 987 900
2.9. Accord culturel belgo-espagnol		
Bourses d'études . . . F	599 800	553 800
Enseignement et recherche scientifique	130 400	119 600
Echanges culturels et socio- culturels	103 000	120 000
Diffusion artistique . . .	601 500	380 000
Frais de fonctionnement .	14 600	42 600
Totaux . . . F	1 449 300	1 216 000
2.10. Accord culturel belgo-soviétique		
Bourses d'études . . . F	827 000	745 400
Enseignement et recherche scientifique	517 500	489 000
Echanges culturels et socio- culturels	390 000	105 000
Diffusion artistique . . .	601 000	1 582 500
Frais de fonctionnement .	14 600	10 100
Totaux . . . F	2 350 100	2 932 000
2.11. Accord culturel belgo-roumain		
Bourses d'études . . . F	366 000	255 100
Enseignement et recherche scientifique	219 500	202 100
Echanges culturels et socio- culturels	348 000	535 000
Diffusion artistique . . .	1 721 000	440 000
Frais de fonctionnement .	81 950	25 200
Totaux . . . F	2 736 450	1 457 400

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
2.12. Accord culturel belgo-suédois		
Bourses d'études . . . F	356 200	323 100
Enseignement et recherche scientifique	20 000	32 000
Echanges culturels et socio- culturels	P.M.	—
Diffusion artistique . . .	P.M.	—
Frais de fonctionnement .	9 100	82 500
Totaux . . . F	385 300	437 600
2.13. Accord culturel belgo-hongrois		
Bourses d'études . . . F	463 000	572 000
Enseignement et recherche scientifique	290 500	301 500
Echanges culturels et socio- culturels	157 000	255 000
Diffusion artistique . . .	1 173 000	317 500
Frais de fonctionnement .	76 500	25 200
Totaux . . . F	2 160 000	1 471 200
2.14. Accord culturel belgo-bulgare		
Bourses d'études . . . F	472 200	514 500
Enseignement et recherche scientifique	237 000	194 400
Echanges culturels et socio- culturels	100 000	60 000
Diffusion artistique . . .	892 000	665 000
Frais de fonctionnement .	14 600	55 100
Totaux . . . F	1 715 800	1 489 000
3.1. Accord culturel belgo-égyptien		
Bourses d'études . . . F	2 039 800	2 230 500
Enseignement et recherche scientifique	200 000	410 300
Echanges culturels et socio- culturels	150 000	210 000
Diffusion artistique . . .	21 000	150 000
Frais de fonctionnement .	29 100	85 400
Totaux . . . F	2 439 900	3 086 200
3.2. Accord culturel belgo-tunisien		
Bourses d'études . . . F	540 000	1 071 000
Enseignement et recherche scientifique	140 000	227 400
Echanges culturels et socio- culturels	600 000	760 000
Diffusion artistique . . .	86 000	290 500
Frais de fonctionnement .	29 100	71 500
Totaux . . . F	1 395 100	2 420 400

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
3.3. Accord culturel belgo-algérien		
Bourses d'études . . . F	3 151 400	2 793 500
Enseignement et recherche scientifique	228 500	186 800
Echanges culturels et socio- culturels	700 000	1 065 500
Diffusion artistique . . .	169 000	50 000
Frais de fonctionnement . .	9 100	52 100
Totaux . . . F	4 258 000	4 147 900

3.4. Accord culturel belgo-marocain		
Bourses d'études . . . F	1 236 000	1 075 400
Enseignement et recherche scientifique	147 700	186 500
Echanges culturels et socio- culturels	487 500	530 000
Diffusion artistique . . .	101 000	260 000
Frais de fonctionnement . .	9 100	81 800
Totaux . . . F	1 981 300	2 133 700

3.5. Accord culturel belgo-sénégalais		
Bourses d'études . . . F	1 957 600	1 753 500
Enseignement et recherche scientifique	162 750	265 500
Echanges culturels et socio- culturels	588 000	321 000
Diffusion artistique . . .	2 811 000	300 000
Frais de fonctionnement . .	60 900	52 100
Totaux . . . F	5 580 250	2 692 100

4.1. Accord culturel belgo-brésilien		
Bourses d'études . . . F	1 753 600	1 611 800
Enseignement et recherche scientifique	234 000	470 900
Echanges culturels et socio- culturels	P.M.	200 000
Diffusion artistique . . .	36 000	140 000
Frais de fonctionnement . .	41 100	9 600
Totaux . . . F	2 064 700	2 432 300

4.2. Accord culturel belgo-vénézuélien		
Bourses d'études . . . F	529 200	441 100
Enseignement et recherche scientifique	50 000	201 900
Echanges culturels et socio- culturels	P.M.	205 500
Diffusion artistique . . .	36 000	210 000
Frais de fonctionnement . .	40 350	9 600
Totaux . . . F	655 550	1 068 100

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
4.3. Accord culturel belgo-américain		
Bourses d'études . . . F	P.M.	—
Enseignement et recherche scientifique	100 000	77 000
Echanges culturels et socio- culturels	2 750 000	2 000 000
Diffusion artistique . . .	1 266 500	225 000
Frais de fonctionnement . .	9 100	9 600
Totaux . . . F	4 125 660	2 311 600

4.4. Accord culturel belgo-mexicain		
Bourses d'études . . . F	2 195 000	2 115 500
Enseignement et recherche scientifique	211 000	221 200
Echanges culturels et socio- culturels	334 000	400 000
Diffusion artistique . . .	2 791 000	2 400 000
Frais de fonctionnement . .	9 100	70 900
Totaux . . . F	5 540 100	5 207 600

4.5. Accord culturel belgo-argentin		
Bourses d'études . . . F	1 612 200	1 471 500
Enseignement et recherche scientifique	102 500	156 400
Echanges culturels et socio- culturels	100 000	200 000
Diffusion artistique . . .	51 000	50 000
Frais de fonctionnement . .	9 100	36 600
Totaux . . . F	1 874 800	1 914 500

4.6. Accord culturel belgo-canadien		
Bourses d'études . . . F	1 894 800	1 678 500
Enseignement et recherche scientifique	2 223 500	2 562 300
Echanges culturels et socio- culturels	4 618 000	5 584 000
Diffusion artistique . . .	3 712 000	3 985 000
Frais de fonctionnement . .	148 200	91 200
Totaux . . . F	12 596 500	13 901 000

5.1. Accord culturel belgo-iranien		
Bourses d'études . . . F	1 351 800	1 131 500
Enseignement et recherche scientifique	155 000	96 200
Echanges culturels et socio- culturels	30 000	—
Diffusion artistique . . .	111 000	—
Frais de fonctionnement . .	118 700	8 700
Totaux . . . F	1 766 500	1 236 400

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
5.2. Accord culturel belgo-pakistanaï		
Bourses d'études . . . F	259 600	235 000
Enseignement et recherche scientifique	P.M.	—
Echanges culturels et socio- culturels	P.M.	—
Diffusion artistique	P.M.	—
Frais de fonctionnement . .	9 100	5 100
Totaux . . . F	268 700	240 100

5.3. Accord culturel belgo-israélien		
Bourses d'études . . . F	1 245 400	1 148 800
Enseignement et recherche scientifique	289 500	372 400
Echanges culturels et socio- culturels	160 000	374 000
Diffusion artistique	151 000	180 000
Frais de fonctionnement . .	96 100	9 600
Totaux . . . F	1 942 000	2 084 800

5.4. Accord culturel belgo-indonésien		
Bourses d'études . . . F	300 600	317 800
Enseignement et recherche scientifique	66 000	53 900
Echanges culturels et socio- culturels	60 000	60 000
Diffusion artistique	21 000	—
Frais de fonctionnement . .	9 100	75 100
Totaux . . . F	456 700	506 800

Accords culturels	Totaux	
	Année 1979	Année 1980
5.5. Accord culturel belgo-japonais		
Bourses d'études . . . F	993 400	913 800
Enseignement et recherche scientifique	195 600	174 100
Echanges culturels et socio- culturels	200 000	—
Diffusion artistique	36 000	350 000
Frais de fonctionnement . .	9 100	82 700
Totaux . . . F	1 434 100	1 520 600

5.6. Accord culturel belgo-indien		
Bourses d'études . . . F	408 600	379 800
Enseignement et recherche scientifique	187 400	335 100
Echanges culturels et socio- culturels	172 000	30 000
Diffusion artistique	251 000	160 000
Frais de fonctionnement . .	9 100	55 400
Totaux . . . F	1 028 100	960 300

AVIS

présenté à la commission de la Politique générale
au nom de la commission de la Radio-Télévision
par Mme Marion Banneux

MESDAMES, MESSIEURS,

A la demande de la commission de la Politique générale, la commission de la Radio-Télévision a examiné pour avis, au cours de sa réunion du 26 novembre 1980, la dotation de la RTBF, inscrite à l'article 02.01 de la section 37 du secteur « Culture française » du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1980 ⁽¹⁾.

Discussion générale

La dotation que le budget propose d'accorder à la RTBF pour 1980 s'élève à 3 726 millions de francs au titre des dépenses courantes (3 520 millions de francs en 1979 et 3 337 millions de francs en 1978), et à 17 millions de francs au titre des dépenses de capital (17 millions de francs en 1979 et 57 millions de francs en 1978).

Le président de la commission a souligné le caractère urgent du vote de ces crédits; plusieurs membres ont regretté les conditions dans lesquelles la commission est amenée à procéder à l'examen de ceux-ci, avec un retard tel qu'au moment de la discussion, près des 11/12 du budget ont déjà été dépensés.

Un membre a en outre fait observer que le document budgétaire présenté était excessivement synthétique, ce qui ne facilite pas l'examen de la commission.

Le président de l'Exécutif de communauté a rappelé que le montant global du budget de la communauté pour 1980 n'a pu être fixé par le gouvernement qu'en septembre. Il a signalé, à la question d'un membre, que le chiffre du budget communautaire pour 1981 était encore inconnu, de sorte qu'il lui était impossible de

faire savoir à la RTBF le montant de ses ressources pour le prochain exercice budgétaire. Il faut savoir en outre que la responsabilité financière pleine et entière de la communauté française ne prendra forme qu'en 1982. D'ici là, c'est le Parlement qui décide de la dotation globale allouée à la communauté.

En outre, le président de l'Exécutif de communauté a fait observer que le budget de la RTBF lui-même ne peut théoriquement être élaboré par le conseil d'administration de l'Institut qu'une fois le montant de la dotation annuelle à la RTBF approuvée par le Conseil de communauté. A supposer donc que le projet de décret budgétaire puisse être présenté à la commission avant l'année budgétaire concernée — en octobre 1981 pour le budget de 1982, par exemple —, les commissaires ne pourraient encore, à ce moment, disposer de la ventilation budgétaire interne de la RTBF.

Paradoxalement, c'est donc le retard encouru par le projet de décret budgétaire de cette année qui permet à la commission de bénéficier d'un surcroît d'informations.

Compte tenu de ces éléments de fait, la commission doit réfléchir à la meilleure manière d'exercer son contrôle sur les activités de l'Institut, pour éviter que ce contrôle ne se disperse dans le cours de chaque année.

Le ministre a donc proposé de joindre en un seul débat :

1. L'examen du rapport d'activités de l'année écoulée;

2. L'examen du budget de la RTBF pour l'année en cours, sur base de la ventilation des ressources et des dépenses telle qu'elle a été décidée par le conseil d'administration de l'Institut;

3. L'examen de la dotation à la RTBF pour l'année budgétaire à venir.

Un second examen, cependant, paraît indispensable. La dotation globale de la communauté sera bloquée à 18 milliards à partir de 1982; les incidences budgétaires des augmentations de l'index et des rentrées fiscales propres ne peuvent être évaluées dès à présent avec plus ou moins de précision. Il est donc

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot (président), Bataille, Burgeon, Désir, François, Hubin, Knoops, Noël de Burlin, Poulain et Mme Banneux (rapporteur).

Ont assisté à la réunion :

MM. Hansenne, ministre de la Communauté française, président de l'Exécutif, Féaux et Renard, membres du Conseil, Scharf, commissaire du gouvernement près la RTBF et Wangermée, administrateur général.

nécessaire de réfléchir aux moyens qu'il est possible et qu'il convient d'octroyer à la RTBF, ainsi qu'aux problèmes des recettes de l'Institut. Ces questions pourraient également faire l'objet d'un débat, sur base notamment du livre blanc qui a récemment été rendu public par la RTBF, ainsi que du plan quinquennal qui doit être prochainement soumis à l'examen de la commission.

Un membre s'est demandé si la commission était bien compétente pour examiner la ventilation budgétaire de la RTBF pour l'année en cours. Le conseil d'administration, dont les membres sont désignés par le Conseil de communauté, lui paraît l'instance appropriée pour cet examen.

Le ministre a répondu qu'en effet l'extension éventuelle des compétences de la commission, dans ce domaine, entraînerait inévitablement une extension des compétences de l'Exécutif, lequel serait alors amené à intervenir directement dans la gestion de l'Institut. Une telle immixtion n'est pas compatible avec la philosophie du décret de 1977, dont un des grands principes consacre l'autonomie de l'Institut. Le ministre a encore confirmé que son rôle de tutelle était limité. Sur le plan budgétaire, ses seules interventions consistent à s'opposer à des dépenses qui mettraient en danger l'équilibre de la dotation octroyée à la RTBF par le Conseil de la communauté.

Le ministre a cependant estimé que le contrôle de la commission pouvait s'exercer, même rétrospectivement : le conseil d'administration de la RTBF, en effet, se doit de tenir compte des orientations qu'ont dessinées les discussions en commission et en séance publique du Conseil de communauté.

Un membre a estimé qu'il était impossible de dissocier les questions de gestion financière des options politiques. La remarque du précédent intervenant lui paraît trop tranchante.

Le ministre a alors répété sa proposition de tenir deux débats, dès l'année prochaine, sur la RTBF : l'un sur les moyens et les recettes de l'Institut, l'autre joignant son rapport d'activités pour l'année écoulée, son budget pour l'année en cours et sa dotation pour l'année à venir.

La commission s'est ralliée à cette proposition; un membre a émis le souhait que le débat budgétaire puisse se tenir en octobre, et a notamment rappelé que le rapport d'activités de la RTBF devait être déposé, aux termes du décret, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Discussion de l'article

Un membre a souligné que le budget ventilé fait ressortir :

— la croissance des frais de personnel et des dépenses pour ordre (dont la caisse des Veuves et Orphelins),

— la baisse relative des crédits d'investissements et des frais de fonctionnement.

Cette double évolution est inquiétante : ce sont les frais de fonctionnement qui couvrent les dépenses de création. Or, si chaque année, les frais incompressibles (personnel, etc.) mangent les autres crédits, dans dix ans, avec quoi l'Institut assurera-t-il ses programmes ?

L'administrateur général de la RTBF admet que l'évolution budgétaire n'est pas favorable. Il remarque que la comparaison des chiffres présentés pour 1979 et 1980 n'est pas tout à fait probante car, si les chiffres portés en 1979 sont les crédits initiaux (demandés en début d'année), ceux de 1980, par contre, incluent les crédits supplémentaires, dont 65 millions de francs pour les frais de personnel. Un effort a été fait par l'Institut pour maîtriser la croissance de ceux-ci : alors qu'un cadre avait été fixé (en tenant compte de l'introduction — décidée par le gouvernement — du régime de la semaine de 38 heures) à 2752 agents statutaires, cet effectif est resté théorique, puisqu'il avait déjà été bloqué à 2 563 au 1^{er} avril 1980 et qu'il s'éleva à présent (fin novembre 1980) à 2 534 agents.

Un membre a demandé s'il était exact que le paiement des heures supplémentaires représentait une dépense d'environ 100 millions et que le personnel travaillant après 23 heures avait le droit d'être reconduit chez lui en taxi.

L'administrateur général a précisé que la moitié des dépenses pour prestations spéciales couvre la rémunération des heures prestées le dimanche : ce jour-là, en effet, contrairement aux ministères, par exemple, la radio-télévision est particulièrement active. Ces frais sont d'ailleurs en réduction : 90 millions prévus en 1980 contre 99 millions en 1978 et 101 millions en 1979. Quant au paiement des frais de retour après 23 heures, le critère retenu par l'Institut est celui de l'existence ou non de moyens de transport en commun : si ceux-ci font défaut après 23 heures, le retour en taxi est remboursé car personne, jusqu'ici, n'a envisagé d'imposer au personnel de se rendre au travail à bicyclette.

A une question sur l'importance des *cachets* versés à des collaborateurs extérieurs (par comparaison avec les traitements des agents statutaires), le ministre renvoie à sa réponse à la question écrite que Mme Dinant a précisément posée sur cet objet et qui sera prochainement publiée dans le bulletin des *Questions et Réponses*.

Quant aux *dépenses de fonctionnement*, une partie reste incompressible, dont les assurances,

les droits d'auteurs (104 millions en 1980 contre 92 millions en 1979) et d'autres engagements contractuels, tels le loyer de certains locaux : c'est le cas à Liège (dont le centre de production loue une partie du Palais des Congrès) et à Charleroi (dont le centre disposait déjà de locaux au palais de la Bourse, à des conditions avantageuses, mais a dû pouvoir disposer de locaux supplémentaires, rue Léopold, dont la location coûte 4,2 millions en 1980).

A une question portant sur les *dépenses d'électricité*, l'administrateur général a répondu que celles-ci figuraient au poste « dépenses d'énergie » dont le montant s'élève à 76 millions, comprenant aussi les frais de carburant.

A propos des *charges financières*, M. Wangermée a indiqué qu'un effort de compression est poursuivi, par un contrôle des engagements, et pour maintenir ces charges à un niveau stable. Il a souligné qu'en 1980, alors que la RTBF ne dispose que de 230 millions de crédits d'engagements, la BRT, quant à elle, a engagé 800 millions car, d'ores et déjà, la radio-TV flamande escompte un accroissement sensible de ses moyens, dès le moment où la parité F.-N. des crédits sera abandonnée.

Le programme d'investissements de la RTBF porte notamment sur : l'aménagement de nouveaux locaux pour le centre radio de Mons, la modernisation du studio-radio de Liège (qui a 15 ans d'âge), le studio 6 à Reyers, les liaisons hertziennes entre les centres régionaux et un effort d'équipement en magnétoscopes (pour l'archivage des documents).

Sur ce dernier point, un membre s'est inquiété de savoir si cette politique est bien appropriée : il semblerait en effet que la BBC ait récemment renoncé à l'équipement magnétoscopique, en raison du risque d'effacement des films.

M. Wangermée a répondu que l'archivage magnétoscopique était le seul moyen disponible pour l'enregistrement des images venues de l'étranger : celles-ci, en effet, sont transmises sans support-film.

Un autre membre s'est étonné de relever qu'en *télévision*, les frais du secteur commun représentent 45 p.c. du total alors que rien de semblable n'existe en *radio*.

M. Wangermée rappelle que la production en TV est assurée par quatre centres : les centres régionaux de Liège, de Charleroi et de Bruxelles, et le secteur commun, dont les crédits couvrent les achats de films et de feuilletons, le JT, les émissions de TV scolaire, celles pour la jeunesse et celles qui relèvent de l'éducation permanente. C'est cette situation qui explique qu'une grosse part des dépenses relatives à la *production* émerge au secteur commun.

Un membre enfin a évoqué une affaire récente, celle de la réaction d'un syndicat qui, bien qu'il admette le congé politique, s'oppose à la réaffectation d'un membre du personnel de la RTBF qui a exercé un mandat parlementaire et a été le ministre de tutelle de l'Institut. Ce qu'on lui reproche, dit-il, en réalité, c'est d'être membre du PSC.

L'administrateur général a répondu que le statut des agents a été revu en 1969, après qu'un avis du Conseil d'Etat ait déclaré que la loi imposant aux agents de l'Etat de démissionner pour exercer un mandat parlementaire n'était pas applicable, comme telle, aux agents des parastataux (telle la RTBF). Depuis 1969, par conséquent, un agent de la RTBF qui est élu parlementaire, obtient une mise en congé spécial (sans traitement) et est réintégré à l'Institut dans sa situation antérieure lorsque le mandat parlementaire prend fin. Au retour de l'agent dont le cas est évoqué, le conseil d'administration a estimé que, pour ne pas mettre en danger la crédibilité de l'information, cet agent ne se verrait pas confier de tâche d'information pendant deux ans. C'est le « sas de décompression » dont certains ont parlé. Cette période de deux ans s'étant à présent achevée et le Conseil en ayant jugé la durée suffisante, l'agent a été réaffecté à des tâches d'information et le conseil n'entend pas céder sur ce point à une menace de grève.

Un membre a cependant relevé que les autorités de l'Institut ont dû avoir recours à des mesures de réquisition, lundi 24 novembre 1980, pour assurer le JP de 19 heures. Ces mesures seront-elles maintenues si la grève se poursuit ?

Le ministre intervient pour souligner que la réponse de l'administrateur général est claire, que le conseil d'administration s'en tient aux normes en vigueur, qu'il les applique et entend maintenir son point de vue, exerçant ainsi les responsabilités qui sont les siennes. Au surplus, ajoute le ministre, il n'a pas lui-même d'autres pouvoirs que ceux qu'il détient en vertu du décret et ne doit s'inquiéter du fonctionnement de l'Institut, dans le cadre de ce décret, que si le conseil d'administration ne prend pas les décisions qu'il lui revient de prendre et n'exerce pas les responsabilités que le décret lui confère. Or, ce n'est pas du tout le cas dans la situation actuelle. L'administrateur général précise qu'il n'y a pas eu de réquisition lundi 24 novembre mais que le JP a été assuré par des journalistes de service et par les responsables hiérarchiques, le personnel technique, quant à lui, ne participant pas à la grève. La formule du JP de 19 heures limité à 5 minutes a été admise pour permettre la recherche d'une solution au conflit en évitant le risque d'extension de celui-ci. Par ailleurs,

ajoute M. Wangermée, l'administrateur général de la RTBF — qui ne dispose pas du pouvoir de réquisition — ne peut que faire appel aux bonnes volontés, car l'Institut de radio-télévision est un service public qui doit assurer une certaine continuité.

Un membre souligne qu'à son avis, l'effet des mots d'ordre lancés par certains responsables syndicaux montre l'état de délabrement de l'autorité au sein de l'Institut : il ajoute qu'en formulant cette opinion, il n'entend faire de procès personnel à quiconque.

L'administrateur général observe que la RTBF, à l'instar de l'aviation civile par rapport aux contrôleurs du trafic aérien, est une institution très vulnérable : elle fonctionne par relais et un bouton qui n'est pas pressé au moment où il devrait l'être peut paralyser toute une série de circuits.

Quant aux incompatibilités dont le problème se pose avant même, pendant et après l'exercice d'un mandat politique, le ministre annonce que la question est à l'examen du conseil d'administration.

Vote

Les articles budgétaires concernant la dotation de la RTBF ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance à son président et à son rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,
M. BANNEUX.

Le Président,
Y. BIEFNOT.

RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

Projet de budget 1980

En milliers de francs.

	Crédits initiaux 1979	Crédits 1980	Différence en %
1. Montants globaux.			
<i>A. Recettes.</i>			
Subvention de l'Etat	3 541 800	3 728 100	+ 5,26
Recettes propres	200 472	198 734	— 0,86
Recettes pour ordre (C.V.O.)	92 783	117 000	+ 26,10
Prélèvement au fonds de réserve	—	11 834	—
	3 835 055	4 055 668	+ 5,75
Dotation au fonds d'investissements	10 000	15 000	+ 50,00
Produits des emprunts	200 000	100 000	— 50,00
	4 045 055	4 170 668	+ 3,10
<i>B. Dépenses.</i>			
Budget de l'Administration générale et des Frais Communs	544 634	601 204	+ 10,38
Budget de la radio	749 310	806 478	+ 7,63
Budget de la Télévision	1 421 816	1 471 162	+ 3,47
Budget des services techniques	553 153	587 161	+ 6,14
Charges financières des emprunts	473 348	472 663	— 0,14
Dépenses pour ordre	92 783	117 000	+ 26,10
	3 835 044	4 055 668	+ 5,75
2. Ventilation des dépenses par catégories.			
<i>A. Administration Générale et Frais Communs.</i>			
Dépenses de personnel	402 508	435 817	+ 8,27
Dépenses de fonctionnement	138 326	162 367	+ 17,38
Dépenses d'investissements	3 800	3 020	— 20,52
	544 634	601 204	+ 10,39
<i>B. Radio.</i>			
Dépenses de personnel	579 399	633 126	+ 9,27
Dépenses de fonctionnement	167 731	171 172	+ 2,05
Dépenses d'investissements	2 180	2 180	—
	749 310	806 478	+ 7,63
<i>C. Télévision.</i>			
Dépenses de personnel	845 506	905 481	+ 7,09
Dépenses de fonctionnement	571 642	559 909	— 2,05
Dépenses d'investissements	4 668	5 772	+ 23,65
	1 421 816	1 471 162	+ 3,47

(En milliers de francs)

	Crédits initiaux 1979	Crédits 1980	Différence en %
<i>D. Services techniques.</i>			
Dépenses de personnel	309 375	334 242	+ 8,03
Dépenses de fonctionnement	241 798	251 239	+ 3,90
Dépenses d'investissements	1 980	1 680	- 15,15
	553 153	587 161	+ 6,14
<i>E. Charges financières.</i>			
	473 348	472 663	- 0,14
<i>F. Crédits pour ordre.</i>			
	92 783	117 000	+ 26,10
<i>G. Total des dépenses.</i>			
Dépenses de personnel	2 136 788	2 308 666	+ 8,04
Dépenses de fonctionnement	1 119 497	1 144 687	+ 2,25
Dépenses d'investissements	12 628	12 652	+ 0,19
Charges financières	473 348	472 663	- 0,14
Crédits pour ordre	92 783	117 000	+ 26,10
	3 835 044	4 055 668	+ 5,75
3. Comparaison aux dépenses de 1979.			
Dépenses de personnel	2 140 747	2 308 666	+ 7,84
Dépenses de fonctionnement	1 166 267	1 144 687	- 1,85
Dépenses d'investissements	16 185	12 652	- 21,83
Charges financières	469 403	472 663	- 0,69
Crédits pour ordre	100 239	117 000	+ 16,70
	3 892 841	4 055 668	+ 4,18

Part de chaque catégorie de dépenses dans le total

	Crédits initiaux 1979		Dépenses 1979		Crédits 1980	
	Montants	Part	Montants	Part	Montants	Part
Dépenses de personnel	2 136 788	55,7	2 140 747	55,0	2 308 666	56,9
Dépenses de fonctionnement	1 119 497	29,2	1 166 447	29,9	1 144 687	28,2
Dépenses d'investissements	12 628	0,4	16 185	0,4	12 652	0,3
Charges financières	473 348	12,4	469 403	12,1	472 663	11,7
Crédits pour ordre	92 783	2,3	100 239	2,6	117 000	2,9
	3 835 044	100,0	3 893 021	100,0	4 055 668	100,0

Les catégories de dépenses reprennent :

1. Dépenses de personnel :

Les rémunérations du personnel de cadre, de complément, les charges de pension, les charges sociales légales et extra-légales, les assurances de personnel.

2. Dépenses d'investissements :

Le matériel, le mobilier et les machines de bureau, le matériel de mess et médical, les instruments de musique, les bibliothèques littéraires et musicales.

3. Charges financières :

Les amortissements et les intérêts des emprunts.

4. Crédits pour ordre :

La Caisse des Veuves et Orphelins.

5. Dépenses de fonctionnement :

Les autres dépenses concernant, essentiellement les cachets, les frais de déplacement, de bureau, de location de matériel et de lignes, de films, de pellicules, de bandes magnétiques, de disques, etc.

Part de chaque secteur d'activité dans le total

Administration générale et Frais Communs	544 634	14,2	558 770	14,4	601 204	14,8
Radio	749 310	19,6	790 222	20,3	806 478	19,9
Télévision	1 421 816	37,1	1 455 974	37,3	1 471 162	36,2
Services Techniques	553 153	14,4	518 413	13,3	587 161	14,5
Charges financières des emprunts	473 348	12,4	469 403	12,1	472 663	11,7
Dépenses pour ordre	92 783	2,3	100 239	2,6	117 000	2,9
	3 835 044	100,0	3 893 021	100,0	4 055 668	100,0

Crédits pour la décentralisation

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent la part directe des crédits attribués pour la décentralisation.

	Crédits initiaux 1979		Dépenses 1979		Crédits 1980	
	Montants	Part	Montants	Part	Montants	Part
1. Radio.						
Hainaut	88 255	23,5	94 246	24,1	96 731	23,8
Liège	91 274	24,4	94 479	24,2	98 174	24,2
Namur-Luxembourg- Brabant-wallon	91 508	24,4	94 278	24,1	100 332	24,7
Bruxelles	96 960	25,8	100 220	25,7	102 932	25,3
Antenne-Soir	6 901	1,9	7 437	1,9	8 434	2,0
	374 898	100,0	390 660	100,0	406 603	100,0

2. *Télévision.*

La structure des comptes de la télévision ayant été modifiée, la comparaison aux crédits des exercices précédents n'est pas significative.

	Crédits 1980	Part
Bruxelles	343 000 000	28,9
Charleroi	154 000 000	12,9
Liège	150 000 000	12,7
Namur	5 000 000	0,4
Secteur commun	535 000 000	45,1
	<hr/> 1 187 000 000	<hr/> 100,0